



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-26 du 03/04/2006

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDAF .....	5
Direction .....	5
Direction .....	5
Décision n° 2005300-7 du 27/10/2005 d'autorisation d'exploiter concernant Mme GAGNE Laure .....	5
Décision n° 2005330-1 du 26/11/2005 d'autorisation d'exploiter concernant Mme GIRARD Nathalie .....	7
Décision n° 2005343-10 du 09/12/2005 d'autorisation d'exploiter concernant la SCEA Domaine Terres Blanches à SAINT-REMY-DE-PROVENCE .....	8
Décision n° 200624-28 du 24/01/2006 d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL RAYMOND Frères à CHATEAURENARD .....	9
Décision n° 200624-29 du 24/01/2006 d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL San René à CHATEAURENARD .....	11
Décision n° 200624-30 du 24/01/2006 d'autorisation d'exploiter concernant Mme FAUQUE Gisèle .....	12
Décision n° 200625-12 du 25/01/2006 d'autorisation d'exploiter concernant Mme BERGE Orlande .....	13
Décision n° 200625-13 du 25/01/2006 d'autorisation d'exploiter concernant M. DEGORTES Charles .....	14
Décision n° 200626-16 du 26/01/2006 d'autorisation d'exploiter concernant Mme AMMANNATI Marie-José .....	15
Décision n° 200626-18 du 26/01/2006 d'autorisation d'exploiter concernant M. BROCHIER Thomas .....	16
Décision n° 200626-17 du 26/01/2006 d'autorisation d'exploiter concernant M. BENCAK Patrick .....	17
Décision n° 200626-19 du 26/01/2006 d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL SIGAFE à CHATEAURENARD .....	18
Décision n° 200626-25 du 26/01/2006 d'autorisation d'exploiter concernant la SCEA Le Roucas d'Eygalières .....	19
Décision n° 200626-24 du 26/01/2006 d'autorisation d'exploiter concernant M. OLAGNERO Jean-Claude .....	20
Décision n° 200626-23 du 26/01/2006 d'autorisation d'exploiter concernant Mme GREMAUD Marie-Hélène .....	21
Décision n° 200626-22 du 26/01/2006 d'autorisation d'exploiter concernant Mlle GRASSET Nathalie .....	22
Décision n° 200626-21 du 26/01/2006 d'autorisation d'exploiter concernant M. GIRARD Pierre .....	23
Décision n° 200626-20 du 26/01/2006 d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL TAOUDI à SAINT-REMY-DE-PROVENCE .....	24
Décision n° 200630-6 du 30/01/2006 d'autorisation d'exploiter concernant Mme CAIRE Jacqueline .....	25
Décision n° 200630-7 du 30/01/2006 d'autorisation d'exploiter concernant M. DETOURBAY Christian .....	26
Décision n° 200661-18 du 02/03/2006 d'autorisation d'exploiter concernant M. D'ESTIENNE D'ORVES Jean-Pierre .....	27
Décision n° 200661-19 du 02/03/2006 d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL des Comtois à CHATEAURENARD .....	28
Décision n° 200661-23 du 02/03/2006 d'autorisation d'exploiter concernant M. LOMBORAGE Frédéric .....	29
Décision n° 200661-24 du 02/03/2006 d'autorisation d'exploiter concernant la SCEA La Gazane aux Pennes Mirabeau .....	30
Décision n° 200661-20 du 02/03/2006 d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL Les Grands Vergers aux Pennes Mirabeau .....	31
Décision n° 200661-21 du 02/03/2006 d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL Manade MOGADOR à ARLES .....	32
DDSV13 .....	33
Arrêté n° 200655-11 du 24/02/2006 ABROGATION MANDAT VETERINAIRE SANITAIRE DR ENDERLEIN CARINE .....	33
Arrêté n° 200661-17 du 02/03/2006 ABROGATION MANDAT VETERINAIRE SANITAIRE DR HERSAN STEPHANIE .....	35
Arrêté n° 200675-3 du 16/03/2006 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE PROVISOIRE DR BALANSARD IVAN .....	37
Arrêté n° 200675-4 du 16/03/2006 ABROGATION MANDAT VETERINAIRE SANITAIRE DR BAYOL PHILIPPE .....	39
Arrêté n° 200675-7 du 16/03/2006 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR SNRECH TORTELLIER MIREILLE .....	41
Arrêté n° 200675-6 du 16/03/2006 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR SEIGUE VANESSA .....	43
Arrêté n° 200675-5 du 16/03/2006 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR DORIZON VINCENT .....	45
Arrêté n° 200676-4 du 17/03/2006 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR CHALLULEAU CECILE .....	47
DDTEFP13 .....	49
MVDL .....	49
Mission Ville et Développement Local (MVDL) .....	49
Arrêté n° 200679-3 du 20/03/2006 Arrêté d'Agrément Simple de services à la personne au bénéfice de Madame ROBERT Anne demeurant 18 Boulevard d'Athènes 13001 Marseille. ....	49
Arrêté n° 200679-4 du 20/03/2006 Arrêté d'Agrément Simple de services à la personne au bénéfice de la SARL A Votre Service, sise 1 rue du Laos 13015 Marseille. ....	52
Préfecture de police .....	55

SGAP .....	55
Bureau de l'exécution financière .....	55
Arrêté n° 200689-3 du 30/03/2006 Arrêté portant nomination du régisseur d'avances et de recettes du Centre de Formation de NICE.....	55
Bureau du recrutement .....	58
Arrêté n° 200689-4 du 30/03/2006 portant organisation d'un concours exceptionnel déconcentré pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale au titre de l'année 2006.....	58
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	60
SPREF ARLES .....	60
Actions Interministerielles .....	60
Arrêté n° 200668-15 du 09/03/2006 Portant agrément de M. Jean-Louis DUCLAUD en qualité de garde-chasse particulier.....	60
Arrêté n° 200668-17 du 09/03/2006 Portant agrément de M. Oliver TOURRETTE en qualité de garde-chasse particulier.....	63
Arrêté n° 200668-16 du 09/03/2006 Portant agrément de M. Gilbert NELLI en qualité de garde-chasse particulier.....	66
Arrêté n° 200674-4 du 15/03/2006 Portant agrément de M. Denis DURAND en qualité de garde-chasse particulier.....	69
Arrêté n° 200680-2 du 21/03/2006 Portant agrément de M. Jean-Pierre PAVANELLO en qualité de garde-chasse particulier.....	72
SPREF AIX .....	75
Arrêté n° 200683-3 du 24/03/2006 NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT .....	75
DCLCV .....	76
Bureau de l'Environnement.....	76
Arrêté n° 200688-8 du 29/03/2006 arrete portant modification de l'autorisation n° 2003 360/27 2002 EA du 10 novembre 2003 de VITROLLES-LES PENNES MIRABEAU .....	76
Arrêté n° 200689-2 du 30/03/2006 autorisant au titre du Code de l'Environnement la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue et Montagnette à procéder à la mise à niveau et à l'extension de la station d'épuration du Radoubs à TARASCON.....	79
Bureau de l'Urbanisme .....	88
Arrêté n° 200679-6 du 20/03/2006 portant application de l'article 26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.....	88
SIRACEDPC .....	91
Bureau Défense.....	91
Arrêté n° 200683-1 du 24/03/2006 Arrêté modifiant l'arrêté du 05 mars 2006 portant établissement d'un périmètre de surveillance et de protection dans les BDR.....	91
Commissions de sécurité.....	95
Arrêté n° 200673-6 du 14/03/2006 Arrêté portant agrément de l'organisme de formation IDEM FORMATION pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur .....	95
Arrêté n° 200673-7 du 14/03/2006 Arrêté portant agrément de l'organisme de formation FIRE FORMATION pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur .....	97
DME .....	99
Concours .....	99
Arrêté n° 200687-2 du 28/03/2006 fixant la date des inscriptions et des épreuves du concours interne pour le recrutement d'adjoints administratif session 2006.....	99
Arrêté n° 200687-3 du 28/03/2006 fixant la date des inscriptions et des épreuves du concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs session 2006 .....	101
Arrêté n° 200687-5 du 28/03/2006 fixant la date des inscriptions et des épreuves du concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs session 2006.....	103
Arrêté n° 200687-4 du 28/03/2006 fixant la date des inscriptions et des épreuves du concours interne de secrétaire administratif session 2006 .....	105
CABINET .....	107
Distinctions honorifiques .....	107
Arrêté n° 200659-22 du 28/02/2006 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	107
Arrêté n° 200667-6 du 08/03/2006 accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	108
Arrêté n° 200681-1 du 22/03/2006 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.....	110
Arrêté n° 200687-6 du 28/03/2006 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.....	111
DAG.....	112
Elections et Affaires générales.....	112
Arrêté n° 200679-5 du 20/03/2006 DELIVRANT UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES.....	112
Arrêté n° 200679-8 du 20/03/2006 Répartition du jury d'assises pour le département des Bouches-du-Rhône	114
DACI .....	121

Logement et Habitat.....	121
Arrêté n° 200679-2 du 20/03/2006 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation des Bouches-du-Rhône.....	121
Arrêté n° 200689-1 du 30/03/2006 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Parc Bellevue à Marseille .....	124
DAG.....	127
Police Administrative.....	127
Arrêté n° 200675-8 du 16/03/2006 agréant M. Franck GALLI en qualité de garde particulier du Port Autonome de Marseille .....	127
Arrêté n° 200679-1 du 20/03/2006 Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques .....	129
Arrêté n° 200679-7 du 20/03/2006 agréant M. Philippe ROSSIGNOL en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes ESCOTA .....	133
Arrêté n° 200680-1 du 21/03/2006 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "OMEGA SECURITE" SISE A MARSEILLE (13008).....	135
Arrêté n° 200683-2 du 24/03/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	137
Arrêté n° 200686-1 du 27/03/2006 AUTORISANT L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SHADO SECURITE" SISE A MARSEILLE (13014).....	139
Arrêté n° 200686-2 du 27/03/2006 Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de recherches privées dénommée APRIA.....	141
Arrêté n° 200688-1 du 29/03/2006 fixant les modalités de stérilisation d'oeufs de l'espèce goéland leucophée.....	143
Arrêté n° 200688-6 du 29/03/2006 MODIFIANT AP 24/12/2004 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL UNIPERSONNELLE "SECURITE GARDIENNAGE PHOCEEENNE-SGP" SISE A MARSEILLE (13015) .....	145
Arrêté n° 200688-2 du 29/03/2006 portant autorisation capturer et relacher à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées chiroptera sp. sur les marais du vigueirat.....	147
Arrêté n° 200688-4 du 29/03/2006 MODIFIANT AP 12/09/2003 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL "ELITE GARDIENNAGE SECURITE" SISE A MARSEILLE (13016).....	150
Arrêté n° 200688-3 du 29/03/2006 prescrivant les moyens de lutte contre le ragodin .....	152
SIRACEDPC .....	154
Prévention.....	154
Arrêté n° 200688-5 du 29/03/2006 ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX (GRIMP).....	154
Secretariat General.....	157
Secretariat General.....	157
Arrêté n° 200687-9 du 28/03/2006 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre BOUILHOL, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	157
CABINET .....	166
SIRACEDPC .....	166
Arrêté n° 200676-3 du 17/03/2006 Arrêté n°60613 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail .....	166
Arrêté n° 200687-7 du 28/03/2006 Arrêté n°60662 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail .....	168
Arrêté n° 200687-8 du 28/03/2006 Arrêté n°60663 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail .....	170
Avis et Communiqué .....	172
Acte réglementaire n° 200631-7 du 31/01/2006 Convention triennale entre l'Etat et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole portant délégation de compétence en matière de gestion des aides à la pierre .....	172
Acte réglementaire n° 200631-8 du 31/01/2006 Convention triennale entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume portant délégation de compétence en matière de gestion des aides à la pierre .....	224
Communiqué n° 200688-7 du 29/03/2006 informant de l'adoption du schéma de développement commercial des Bouches-du-Rhône.....	249



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
Service Economie Agricole  
154, Avenue de Hambourg  
B.P 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n°95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le **06 juillet 2005** par **L'EARL Safran de Provence**;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture en date du **29 juillet 2005** ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture en date du **27 octobre 2005 suite à la modification de l'EARL en nom propre : Mme GAIGNE Laure** ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### *D É C I D E :*

#### ARTICLE 1er :

**Madame GAIGNE Laure**, dont le siège d'exploitation est situé à **Salon de Provence** dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter.:

- Une superficie de **0 ha 50 en Safran** sur la commune de **Grans** dans les Bouches-du-Rhône
- ❖ Parcelles : AM 0202;
- en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le **27 octobre 2005**.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt, par empêchement,  
Le Directeur Délégué

**Hervé BRULÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg  
B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15 novembre 2005 par GIRARD Nathalie;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 9 décembre 2005 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

Mme GIRARD Nathalie, dont le siège d'exploitation est situé à Chemin Les Garrigues ROGNES dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
3,03 ha en vignes AOC	AW0124, AK0010, AI0082, BK0004	Rognes

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 26 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de  
la Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg  
B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 13 octobre 2005 par la SCEA Domaine Terres Blanches;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 octobre 2005 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

La SCEA Domaine Terres Blanches, dont le siège d'exploitation est situé à Domaine de Terre Blanche - SAINT REMY DE PROVENCE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
36,84 ha en vignes AOC et 1, 73 ha en oliviers	HT 0002,0003,0006,0007,0010,0138	Saint Rémy de Provence

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de  
la Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg  
**B.P 247**  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n°95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11 octobre 2005 par Raymond et Frères ;
  - Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 25 novembre 2005 ;
  - Vu la décision d'autorisation d'exploiter en date du 25 novembre 2005 ;
  - Vu le courrier en date du 7 octobre 2005 précisant les numéros de parcelles concernées par la demande ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

L'EARL Raymond Frères, dont le siège d'exploitation est situé à 629 chemin de la Pointue à CHATEAURENARD dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter ;

<u>Surface et nature</u>	<u>N° de parcelles</u>	<u>Commune</u>
<u>1.55 ha en vergers</u>	<u>CY 4, CY 76, CY 78, CY 80</u>	<u>Chateaurnard</u>

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4 :** La présente décision annule et remplace la décision d'autorisation d'exploiter en date du 25 novembre 2005.

Marseille, le 24 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg

B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;  
**Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;  
**Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18 octobre 2005 par l'EARL San René ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 25 novembre 2005 ;  
**Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

EARL San René, dont le siège d'exploitation est situé à Chemin San René - CHATEAURENARD dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
14,42 ha en maraîchage	BI 0063, BK 0101, BK 0105, BP 0013, BP 0052, BK 0068, BK 0062, BP 0033, BZ 0007, BZ 0008, BZ 0010, BZ0011, BP 0103, BI 0026, BI 0096, BK72, AW0050, BP0034, BP0035, BP0039, CD0017, BZ0005, BZ0006, BZ0009, CD0015, CD0016, CD0018	Chateaubrenard
0,97 ha en maraîchage	AL 0095, AL 0096	Rognonas

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 24 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg  
B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;  
**Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;  
**Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27 septembre 2005 par FAUQUE Gisèle ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 octobre 2005 ;  
**Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

Mme FAUQUE Gisèle, dont le siège d'exploitation est situé à Mas Terre Franche ENTRESSEN dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
8,81 ha en céréales	B0076, B0077, B0078, B0079, B0080, B2013, B2014, B2016	Entressen

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 24 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de  
la Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg  
B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;  
**Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;  
**Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18 novembre 2005 par Mme BERGE Orlane ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 25 novembre 2005 ;  
**Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

Mme BERGE Orlane, dont le siège d'exploitation est situé à Campagne Fanette - LE PUY STE REPARADE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
0,47 ha en vignes	A0972, B0421	Le Puy Ste Réparade
3, 70 ha en oliviers	B012, B0413, B0414, B0419, BB0674, B1373, C0415	
1,21 ha en plantes aromatiques	A1121, B0409, B0410, B0665, B1245, C0416	

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 25 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de  
la Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg

B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;  
**Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;  
**Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 2 novembre 2005 par M. DEGORTES Charles ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 25 novembre 2005 ;  
**Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

M. DEGORTES Charles, dont le siège d'exploitation est situé à 10 bd de la Caïranne - - ROUSSET dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
2,44 ha en vignes	AK0181, AK0182, AK0189, AM0128, AV0324	Rousset
20, 30 ha en céréales sec	AV0083, AV0086, AV0087, AY0099, AY0118, AY0119, AY0155, AY0262, AY0267, AH0171, AH0235, AH0195, AH0300, AY0291, AV0112, AV0113	
2,74 ha en vignes	AI0130, AK0106, AK0107, AK0220	Chateauneuf-le-Rouge

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 25 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg  
B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;  
**Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;  
**Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 25 juillet 2005 par AMMANNATI Marie-José ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 octobre 2005 ;  
**Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

Mme AMMANNATI Marie-José, dont le siège d'exploitation est situé à Quartier Gamatte LE PUY STE REPARADE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
1,46 ha en parcours	B1547	Le Puy Ste Réparade

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 26 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg  
B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 4 novembre 2005 par BROCHIER Thomas ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 25 novembre 2005 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

M. BROCHIER Thomas, dont le siège d'exploitation est situé à Hameau de Janet LAMBESC dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
200 ruches		Lambesc

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 26 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de  
la Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg  
B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;  
**Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;  
**Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20 septembre 2005 par BENCAK Patrick;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 octobre 2005 ;  
**Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

M. BENCAK Patrick, dont le siège d'exploitation est situé à Villa les Alaides 82 chemin du Meunier LA FARE LES OLIVIERS dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
0,33 ha en oliviers	AH0221, AL0172	La Fare les Oliviers
0,64 ha en vignes	AH0220, AL0171	

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 26 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg

B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27 septembre 2005 par EARL SIGAFE;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 octobre 2005 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

EARL SIGAFE, dont le siège d'exploitation est situé à Chemin du Mas de Rotor CHATEAURENARD dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
8,97 ha en maraîchage	IP0063, IP0009, IP0006, IP0004, AZ0007, IP0008, IP0012, IP0078, IR0039, AZ0028	Chateauronard
0,88 ha en maraîchage	AR0020, AR0013, AR0019	Les Baux de Provence

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 26 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de  
la Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg  
B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 1 décembre 2005 par SCEA Le Roucas d'Eygalières;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 9 décembre 2005 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

SCEA Le Roucas d'Eygalières, dont le siège d'exploitation est situé à Chemin de Cantos EYGALIERES dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
37,24 ha en vignes AOC 28,30 ha en bois et landes 1,41 ha en oliviers	HT0001, HT0002, HT0003, HT0004, HT0005, HT0006, HT0007, HT0010, HT0126, HT0138	St Rémy de Provence

conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 26 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de  
la Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg  
B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 10 août 2005 par OLAGNERO Jean-Claude;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 octobre 2005 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

M. OLAGNERO Jean-Claude, dont le siège d'exploitation est situé à Grand Draille FONTVIEILLE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
1,24 ha en maraîchage plein champ	AV0041, AV0042, AW0072, AW0074, G0389	Fontvieille

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 26 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de  
la Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg  
B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 25 novembre 2005 par GREMAUD Marie-Hélène;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 9 décembre 2005 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

Mme GREMAUD Marie-Hélène, dont le siège d'exploitation est situé à Mas des Intimes ENTRESSEN dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
7,78 ha en foin	A0135, A0136, A0138, A0140, A0141	Istres

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 26 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de  
la Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg  
B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 4 novembre 2005 par GRASSET Nathalie;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 25 novembre 2005 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

Mlle GRASSET Nathalie, dont le siège d'exploitation est situé à Mas Neuf Gimeaux RAPHELES LES ARLES dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
3,35 ha en céréales	CT0019, CT0020	Fontvieille

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 26 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de  
la Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg  
B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 26 novembre 2005 par GIRARD Pierre;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 9 décembre 2005 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

M. GIRARD Pierre, dont le siège d'exploitation est situé à Quartier de Baldony Route de Croix de Crau SALON DE PROVENCE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
37,71 ha en foin	DP202, DP203, DP265	Salon de Provence

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 26 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de  
la Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg  
B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;  
**Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;  
**Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 25 juillet 2005 par EARL Taoudi ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 octobre 2005 ;  
**Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

EARL Taoudi, dont le siège d'exploitation est situé à La Galine SAINT REMY DE PROVENCE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
2,66 ha en maraîchage sous abri froid	IL86, IL91, IL92, IL98, IL99, IL100, IL0036, IL0037, IL0038, IL0039, IL0040, IL0041	St Rémy de Provence

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 26 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg  
B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;  
**Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;  
**Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18 novembre 2005 par Mme CAIRE Jacqueline;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 9 décembre 2005 ;  
**Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

Mme CAIRE Jacqueline, dont le siège d'exploitation est situé à Les Durands - LE PUY STE REPARADE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
17,46 ha en vignes	B0821, C0485, C0489, C0491, C0492, C0494, C0495, C0508, C0510, C0512, C0513, C0515, C1015, C1029, C1201, C1203, C1208, C0619, C0612, C0615, C0618, C0277	Le Puy Ste Réparade
1,74 ha en jachère	B1080, B1079, C0493, C1028, B0048, B0427, B0428, B0429, B0821	Le Puy Ste Réparade

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 30 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de  
la Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg  
B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;  
**Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;  
**Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18 novembre 2005 par M. DETOURBAY Christian ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 9 décembre 2005 ;  
**Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

M. DETOURBAY Christian, dont le siège d'exploitation est situé à Mas de la Mule Vieux chemin d'Arles - ST ETIENNE DU GRES dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
2,82 ha en oliviers	A1213, A1215, A1216, A1217, A0637, A0638	St Etienne du Grès
2,23 ha en lavande	A1211, A1212, A1214	

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 30 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de  
la Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg

B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;  
**Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;  
**Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 7 février 2006 par Monsieur D'ESTIENNE D'ORVES Jean-Pierre ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 février 2006 ;  
**Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

Monsieur D'ESTIENNE D'ORVES Jean-Pierre, dont le siège d'exploitation est situé à Brégançon 2925 route de Rognes - PUYRICARD dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
38,68 ha en polyculture irriguée, céréales à pailles et ses cultures de semences irriguées et prairie irriguée	MY0006, MY0007, MY0008, MY0018	Aix-en-Provence
27,04 ha en polyculture irriguée, céréales à pailles et ses cultures de semences irriguées et prairie irriguée	C0081, C0082, C0083, C0084, C0085, C0086, C0087, C0088, C0089, C0090, C0959	Saint Cannat

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 2 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg  
B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;  
**Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;  
**Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 31 janvier 2006 par EARL des Comtois ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 février 2006 ;  
**Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

EARL des Comtois, dont le siège d'exploitation est situé à 315 chemin des Maraîchers - CHATEAURENARD dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
2,5547 ha en maraîchage plein champs	CN0002, BU0010	Châteaurenard
4,438 ha en arboriculture	BU0038, DE0011, DE0012, BU0013, CN0032	
5,5039 ha en tunnels	CO0003, CO0005, CO0007, CO0016, CO0002, CO0004	

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 2 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg  
B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 29 décembre 2005 par Monsieur LOMBRAGE Frédéric ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 février 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

Monsieur LOMBRAGE Frédéric, dont le siège d'exploitation est situé à Domaine de Costebonne - EYGALIERES dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
3,09 ha en culture de semences	CH0236, CL0029	Eygalières
0,76 ha en oliviers	CI0077, CI0079	

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 2 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de  
la Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg  
B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 23 décembre 2005 par SCEA La Gazane;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 février 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

SCEA La Gazane, dont le siège d'exploitation est situé à La Gazane - LES PENNES MIRABEAU dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
4,91 ha en tomates sous serres	CE0021, CE0020, CE0026, CE0051, CE0023, CE0048	Les Pennes Mirabeau

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 2 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de  
la Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg  
B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 23 décembre 2005 par EARL Les Grands Vergers;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 février 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

EARL Les Grands Vergers, dont le siège d'exploitation est situé à Le Plan des Pennes - LES PENNES MIRABEAU dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
3,95 ha en tomates sous serres	CD0028, CD0031, CD0035	Les Pennes Mirabeau

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 2 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône  
154 avenue de Hambourg  
B.P. 247  
13285 Marseille Cedex 08

## DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 9 janvier 2006 par EARL Manade Mogador;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 février 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1er :

EARL Manade Mogador, dont le siège d'exploitation est situé à Mas des Beaumettes Petite Route de Tarascon - ARLES dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
21,4120 ha en pâture	CI0003, CI0006, CI0022, CI0028	Arles

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 2 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt,  
Par empêchement, le Directeur Délégué,

**Hervé BRULÉ**





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant abrogation d'un mandat sanitaire**  
*Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur*  
*Préfet des Bouches-du-Rhône*  
*Officier de la Légion d'Honneur*

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;  
**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;  
**VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;  
**VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature;  
**VU** [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 3 janvier 2006](#) ;  
**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

**CONSIDERANT** que **la cessation d'activité de Madame ENDERLEIN Carine**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 24 février 2006** ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** **L'arrêté préfectoral du 20 février 2004** portant nomination de

**Madame ENDERLEIN Carine**  
**46 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE**  
**13630 EYRAGUES**

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 24 février 2006**

Le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental,





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant abrogation d'un mandat sanitaire**  
*Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur*  
*Préfet des Bouches-du-Rhône*  
*Officier de la Légion d'Honneur*

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
- VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du **02 juin 2003** portant délégation de signature;
- VU** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en **date du 28 février 2006** ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

**CONSIDERANT** que la **cessation d'activité de Madame HERSAN Stéphanie**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 2 mars 2006** ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral du **12 septembre 2005** portant nomination de

**Madame HERSAN Stéphanie**  
**CLINIQUE VETERINAIRE DES REMPARTS**  
**26 BOULEVARD EMILE COMBES**  
**13200 ARLES**

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 2 mars**  
**2006**

Le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental,





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire**  
**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
- VU le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mai 1981 relatif à l'octroi du mandat sanitaire aux anciens élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature;
- VU la demande de l'intéressée **du 10 mars 2006** ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est attribué à titre provisoire, **du 16 mars 2006 au 31 décembre 2006** à :

**Monsieur BALANSARD Ivan**  
**CLINIQUE VETERINAIRE DE PLAN DE CAMPAGNE**  
**EXOBAT**  
**13480 CABRIES**

Ancien élève de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon , il **exerce en qualité d'assistant chez DRS BRETON et CANAVESE, Vétérinaires Sanitaires à CABRIES.**

**ARTICLE 2 :** **Monsieur BALANSARD Ivan** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 16 mars 2006**

Le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental,





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
*Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur*  
*Préfet des Bouches-du-Rhône*  
*Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 27 février 2006** ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR BAYOL Philippe**  
**CLINIQUE VETERINAIRE**  
**CENTRE COMMERCIAL DU GRAND LITTORAL**  
**13016 MARSEILLE**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Monsieur BAYOL Philippe** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 16 mars 2006

Le Préfet, par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*







**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
*Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur*  
*Préfet des Bouches-du-Rhône*  
*Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 12 mars 2006** ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR SNRECH-TORTELLIER Mireille**  
**CLINIQUE VETERINAIRE SAINT-EXUPERY**  
**26BIS AVENUE SAINT-EXUPERY**  
**13250 SAINT-CHAMAS**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Madame SNRECH-TORTELLIER Mireille** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 16 mars 2006

Le Préfet, par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
*Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur*  
*Préfet des Bouches-du-Rhône*  
*Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 20 février 2006** ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR SEIGUE Vanessa**  
**CLINIQUE VETERINAIRE DE LA PLAG**  
**1 PROMENADE DE LA PLAG**  
**13008 MARSEILLE**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Madame SEIGUE Vanessa** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 16 mars 2006

Le Préfet, par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
*Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur*  
*Préfet des Bouches-du-Rhône*  
*Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 6 mars 2006** ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR DORIZON Vincent**  
**CLINIQUE VETERINAIRE LA MASCOTTE**  
**R.D. 561 – QUARTIER LE PONTET**  
**13860 PEYROLLES EN PROVENCE**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Monsieur DORIZON Vincent** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 16 mars 2006

Le Préfet, par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
*Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur*  
*Préfet des Bouches-du-Rhône*  
*Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 1<sup>er</sup> mars 2006** ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR CHALLULAU CECILE**  
**CABINET D'ARCHITECTURE ARKOS**  
**CHEMIN DE LA BRUNETTE**  
**13100 LE THOLONET**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Mademoiselle CHALLULAU Cécile** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 17 mars 2006

Le Préfet, par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*





**DDTEFP13**

**MVDL**

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône**

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N° 2006-1-13-**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 27 février 2006 par : **Anne ROBERT, 18 boulevard d'Athènes – 13001 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**Le salarié multi employeurs Anne ROBERT est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 19 mars 2011.**

## **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:  
**2006-1-13-025**

## **ARTICLE 3**

**Activités agréées :**

- **Soutien scolaire**
- **Cours particuliers à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

## **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

## **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mars 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Délégué

Guy GASS

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : [michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône**

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°2006-1-13-**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 10 mars 2006 par : **la SARL A.Votre Service, 1 rue du Laos – 13015 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**La SARL A Votre Service est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 19 mars 2011.**

**ARTICLE 2**

### **ARTICLE 3**

**Activités agréées :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans,**
- **Soutien scolaire et cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile,**
- **Promenades d'animaux domestiques**
- **pour les personnes dépendantes,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, des résidences principales et secondaires.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mars 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental

## Le Directeur Délégué

Guy GASS

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : [michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)

**Préfecture de police**

**SGAP**

Bureau de l'exécution financière

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES  
FINANCIERES ET JURIDIQUES

BUREAU DE L'EXECUTION FINANCIERE  
CONTROLE DES REGIES  
SGAP/DAFJ/BEF/0P/N°

**ARRETE PORTANT NOMINATION  
DU REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES  
AU CENTRE DE FORMATION DE LA POLICE DE NICE**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD  
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
Officier de la légion d'honneur**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18, modifié par le décret n° 374 du 29 avril 2004,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76-70 du 15 janvier 1976 et 2004-737 du 21 juillet 2004,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret N° 97-33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 23 mars 1995 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des différentes écoles et centres de formation de la police nationale relevant de la direction générale de la police nationale, modifié par les arrêtés du 20 avril 1999 - 15 septembre 1999 et 18 juillet 2005,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

- 2 -

VU l'arrêté n° 173 du 30 janvier 2001 qui nomme en qualité de régisseur d'avances et de recettes du centre de formation de la police nationale de Nice, à compter du 1<sup>ER</sup> février 2001, Madame Carmen LE PAVOUS,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur du centre de formation de la Police de Nice du 17 mars 2006,

VU l'agrément accordé par Monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, le 21 mars 2006.

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Monsieur Jean-Pierre LECCIA, brigadier-chef (Matricule 437.799) est nommé régisseur d'avances et de recettes du centre de formation de la police de Nice, en remplacement de Madame Carmen LE PAVOUS.

**ARTICLE 2** : Cette décision prendra effet à compter du 3 avril 2006.

-

**ARTICLE 3** - Monsieur le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense et Monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 30 MARS 2006

Pour le Préfet de la Zone de Défense  
et par délégation  
Par empêchement du Préfet délégué  
Pour la Sécurité et la Défense  
Le Secrétaire Général Adjoint

NICOLAS MENVIELLE

### **DESTINATAIRES :**

- Intéressé(e),
- M. le Chef de Service,
- M. le Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement



- du territoire - B.C.O.F. Paris
- M. le Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement  
du territoire - Formation LOGNES
- M. Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- M. Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,
- Archives.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MARSEILLE, le 30 mars 2006

**Direction du Personnel  
et des Relations Sociales  
Bureau du Recrutement**  
-----

REF..11/ARR/2006..SGAP/DPRS/BR  
-----

**Affaire suivie : Mme PAULEAU**

- ☎ 92.17

**Fax 04.95.05.93.30**

**Arrêté portant organisation d'un concours exceptionnel déconcentré pour  
le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale  
au titre de l'année 2006**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD  
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le décret n° 90-713 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoint administratif des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 98-1156 du 16 décembre 1998 ;
- VU** le décret n° 2003-563 du 23 juin 2003 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des adjoints administratifs de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1995, modifié par l'arrêté du 11 février 2003, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2003 fixant les règles d'organisation et la nature des épreuves du concours exceptionnel organisé pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale ;
- VU** la lettre d'instruction DAPN/SDRH BR4 n° 5021 du 8 octobre 2003 ;
- VU** l'arrêté du 02 mars 2006 autorisant l'ouverture d'un recrutement exceptionnel d'adjoints administratifs de la police nationale au titre de l'année 2006
- VU** le télégramme officiel DAPN/SDRH/REC n° 2028 du 16 mars 2006 indiquant le nombre de postes offerts sur le SGAP de Marseille au recrutement exceptionnel d'adjoints administratifs de la police nationale au titre de l'année 2006;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er** – Un concours exceptionnel pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale, sera organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de MARSEILLE.

Nombre de postes offerts : 85

Ce concours est ouvert uniquement aux agents administratifs de la police nationale comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2006 au moins dix ans de service public.

**ARTICLE 2** – Les épreuves écrites se dérouleront le 14 juin 2006 à MARSEILLE, MONTPELLIER et AJACCIO.

**ARTICLE 3** – La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 26 mai 2006 (le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 4** – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 30 mars 2006

**p/LE PREFET DELEGUE POUR LA  
SECURITE ET LA DEFENSE**

**Le Secrétaire Général Adjoint  
Nicolas MENVIELLE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

---

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Jean-Louis DUCLAUD  
en qualité de garde-chasse particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 24.01.2006, de M. de CAUSANS, propriétaire du G.F.A. Les Chanoines et l'Espinaud, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. de CAUSANS à M. Jean-Louis DUCLAUD, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Louis DUCLAUD

Né le 7 janvier 1931 à ARLES (13)

Demeurant à ARLES (13) 24, rue des Cormorans

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Louis DUCLAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Louis DUCLAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Louis DUCLAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Louis DUCLAUD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 9 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006**

**Portant agrément de M. Jean-Louis DUCLAUD en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Jean-Louis DUCLAUD agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. de CAUSANS, propriétaire, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d' ARLES

Lieudit : GFA Les Chanoines et l'Espinaud

Sections : IL - IM - IEO et IE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

---

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Oliver TOURRETTE  
en qualité de garde-chasse particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 20.01.2006, de M. Luc LIEUTAUD, Président de l'Amicale des chasseurs d'Eyguières, détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGUIERES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. LIEUTAUD à M. Olivier TOURRETTE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGUIERES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Olivier TOURRETTE

Né le 18.11.1967 à SALON DE PROVENCE (13)

Demeurant à SENAS (13560) 15, lotissement La Pommeraie

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Olivier TOURRETTE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Olivier TOURRETTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Olivier TOURRETTE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Olivier TOURRETTE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 9 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006**

**Portant agrément de M. Olivier TOURRETTE en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Olivier TOURRETTE agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. LIEUTAUD, Président de l'Amicale des chasseurs d'EYGUIERES dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'EYGUIERES



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

---

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Gilbert NELLI  
en qualité de garde-chasse particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 24.01.2006, de M. de CAUSANS, Propriétaire, GFA Les Chanoines et l'Espinaud, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. de CAUSANS à M. Gilbert NELLI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Gilbert NELLI

Né le 17.08.1941 à ARLES (13)

Demeurant à ST MARTIN DE CRAU (13310) 1420, chemin des Angelets

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gilbert NELLI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gilbert NELLI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert NELLI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gilbert NELLI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 9 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006**

**Portant agrément de M. Gilbert NELLI en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Gilbert NELLI agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. de CAUSANS dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'ARLES

Lieudit : GFA Les Chanoines et l'Espinaud

Sections : IL et IM - IEO et IE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

---

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Denis DURAND  
en qualité de garde-chasse particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 7 février 2006, de M. VERCELLI, Propriétaire, domaine de Côte Neuve, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. VERCELLI à M. Denis DURAND, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Denis DURAND

Né le 15 juillet 1963 à CLERMONT-FERRAND (63)

Demeurant à ARLES (13200) 70, rue Gustave Eyglument

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Denis DURAND a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Denis DURAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis DURAND doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Denis DURAND et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 15 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006**

**Portant agrément de M. Denis DURAND en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Denis DURAND agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. VERCELLI, Propriétaire, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'ARLES

lieu-dit : Côte Neuve



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Jean-Pierre PAVANELLO  
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 05.02.2006, de M. Gilles CHEVALIER, Propriétaire, GFA La Tour de Vazel, Le Sambuc, ARLES, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Gilles CHEVALIER à M. Jean-Pierre PAVANELLO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Pierre PAVANELLO

Né le 02.03.1956 à ARLES (13)

Demeurant à SALIN DE GIRAUD/ARLES - 20, rue du Mail

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Pierre PAVANELLO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.



La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Pierre PAVANELLO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre PAVANELLO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre PAVANELLO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 21 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006**

**Portant agrément de M. Jean-Pierre PAVANELLO en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Jean-Pierre PAVANELLO agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Gilles CHEVALIER dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d' ARLES  
Lieudit : Tour de Vazel

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article L571-13 relatif aux commissions consultatives de l'environnement,
- Vu le décret 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n°87-341 du 21 mai 1987,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-les-Milles,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**2) Représentants des collectivités locales :**

Communauté d'agglomération du Pays d'Aix :

Membres titulaires : M. Claude FILIPPI

M. Hervé FABRE-AUBRESPY

M. Bruno DEFONTGALLAND

M. Jean Claude PERRIN

M. Robert DAGORNE

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Est,
- Le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Général

Marseille, le 24 mars 2006  
Pour le Préfet, le Secrétaire

Signé  
Philippe NAVARRE

Dossier suivi par : Madame LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

VL/BN

N°8-2006 EA

---

Arrêté portant modification de l'autorisation n°20 03-360/27-2002 EA concernant le système global d'assainissement et de la mise en conformité des ouvrages de traitement de l'agglomération de VITROLLES - LES PENNES MIRABEAU

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

---

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.214-1 à L.214-6 issus de la loi sur l'eau,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et notamment ses articles 15 et 35,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-360/27-2002 EA de la commune de VITROLLES autorisant au titre du Code de l'Environnement le système global d'assainissement et de la mise en conformité des ouvrages de traitement de l'agglomération de VITROLLES - LES PENNES MIRABEAU,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de VITROLLES, en date du 27 janvier 2005, relatif à l'abandon de la filière d'élimination des boues par incinération,

Vu le courrier de la Mairie de VITROLLES, en date du 1<sup>er</sup> août 2005, sollicitant la demande de modification de l'arrêté préfectoral,

.../...

Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 février 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 mars 2006,

Considérant la nécessité d'éliminer les boues de la station d'épuration dans une filière existante et agréée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

**L'article 3.2.1 "Filière de traitement"** est modifié de la façon suivante :

L'alinéa suivant :

*"l'épaississement par flottation des boues biologiques, l'homogénéisation des boues et la déshydratation des boues mixtes par centrifugation, puis le stockage avant l'évacuation vers l'unité de traitement thermique."*

est remplacé par :

*"l'épaississement par flottation des boues biologiques, l'homogénéisation des boues et la déshydratation des boues mixtes par centrifugation, puis le stockage avant le recyclage par compostage."*

Ainsi que dans **l'article 5.1. "Devenir des boues"**, dont la modification est la suivante :

L'alinéa suivant :

*"Les boues déshydratées sont traitées par une unité de traitement thermique comprenant un four à lit fluidisé, conjointe à l'installation de dépollution, dont l'autorisation au titre des Installations Classées pour l'Environnement est en cours d'instruction."*

est remplacé par :

*"Les boues déshydratées ne pourront être valorisées qu'après avoir fait l'objet d'un compostage sur un site autorisé au titre des Installations Classées pour l'Environnement, en vue de la fabrication d'un composte normalisé "NF U 44-095."*

La Mairie de VITROLLES informera, chaque année, le service en charge de la police des eaux, sur la destination des boues produites."

## **ARTICLE 2 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation laisse pleine et entière responsabilité au pétitionnaire pour tous les dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.

## **ARTICLE 3 - EXECUTION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de VITROLLES,
- Le Maire des PENNES MIRABEAU,
- Le Maire de SAINT-VICTORET,
- Le Maire de MARIGNANE,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MARSEILLE, LE 29 Mars 2006**

**Signé : Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
Philippe NAVARRE**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE DU GARD**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE  
L'EAU**

**DELEGATION  
INTER-SERVICES DE**

-----  
**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
L'AGRICULTURE**

-----  
**MAS DE**

-----  
**Dossier suivi par : Mme MARTINS  
REYNET**

-----  
**Dossier suivi par : Mme**

**☎ 04-91-15-64-67**

**☎ 04-66-04-46-43**

**N° 58-2004 EA**

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

autorisant au titre du Code de l'Environnement

**la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue et Montagnette  
à procéder à la mise à niveau et à l'extension de la station d'épuration  
du Radoubs à TARASCON**

-----

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE,  
ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**LE PREFET DU GARD**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE LA LEGION**

-----

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.432-3,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret du 3 septembre 1911 portant limites de la partie submersible de la Vallée du Rhône,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et la police des eaux,

Vu le décret n° 87-154 du 23 février 1987 relatif à la coordination ministérielle dans le domaine de l'eau,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et notamment la rubrique 5-1-0 ( 1°),

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ainsi qu'à leur surveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-125-AGG du 6 avril 1998 définissant l'agglomération de TARASCON (Ville),

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001-304-6 du 31 octobre 2001 et n° 2003-119-7 du 29 avril 2003 portant organisation des Services de l'Etat, dans le département du Gard, dans le domaine de l'eau à travers la création d'une Délégation Inter-Services de l'Eau (D.I.S.E),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-B-38/1 du 3 octobre 2005 portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Chef de la délégation inter-services de l'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse (SDAGE RMC) du 20 décembre 1996,

Vu le plan d'action Rhône approuvé par le comité de bassin le 3 décembre 1992,

Vu le dossier déposé par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue et Montagnette en préfecture des Bouches-du-Rhône le 12 janvier 2005, concernant la mise à niveau et l'extension de la station d'épuration du Radoubs sur la commune de TARASCON avec rejet des effluents traités en rive gauche du Rhône au PK : 268,150,

Vu l'avis du Service Navigation Rhône Saône du 17 février 2005 sur la recevabilité de la demande,

Vu l'arrêté n° 58-2004 EA du 4 avril 2005 soumettant à enquête publique sur les communes de Tarascon (Bouches-du-Rhône) et de Beaucaire (Gard) du 9 mai 2005 au 9 juin 2005 inclus, la demande formulée par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue et Montagnette,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Languedoc-Roussillon en date du 25 avril 2005,

Vu l'avis du Directeur Régional de Voies Navigables de France du 11 mai 2005,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône du 13 mai 2005,

Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis du 30 juin 2005,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2005,

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la pêche (Délégation Régionale Languedoc-Roussillon, Provence, Alpes-Côte d'Azur, Corse) en date du 12 juillet 2005,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard du 18 juillet 2005,



Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du Gard du 20 juillet 2005,

Vu le rapport de synthèse du Directeur du Service Navigation Rhône Saône du 9 décembre 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Gard du 10 janvier 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Bouches-du-Rhône du 16 février 2006,

Considérant la nécessité de protéger les milieux aquatiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHÔNE et de la Chef de la Délégation Inter-Services de l'Eau du Gard,

## **A R R E T E N T**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue et Montagnette, représentée par son président, 20 place de la république - 13200 ARLES, dénommée ci-dessous " le pétitionnaire " est autorisée, sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après, à rejeter, après traitement, les eaux usées de l'agglomération de TARASCON (ville), commune de TARASCON.

Le rejet des effluents traités se fait en rive gauche du Rhône au PK : 268,150.

#### **La pollution à traiter est définie comme suit :**

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs de référence</b>
<b>Volume journalier en m3</b>	<b>3240</b>
<b>Flux journalier en MES en kg</b>	<b>1800</b>
<b>Flux journalier en DBO5 en kg</b>	<b>1200</b>
<b>Flux journalier en DCO en kg</b>	<b>3000</b>
<b>Flux journalier en NTK en kg</b>	<b>300</b>
<b>Flux journalier en Pt en kg</b>	<b>80</b>

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET ET A L'USAGE DES OUVRAGES**

**Le rejet doit répondre aux conditions suivantes définies conformément aux dispositions du code de l'environnement issues des lois du 16 décembre 1964 et 3 janvier 1992 ainsi qu'aux textes pris pour leur application.**

a) **Conditions générales :**

- **Température** : la température doit être inférieure à 25°C.
- **PH** : le PH doit être compris entre 6 et 8,5.
- **Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.
- **Substances capables d'entraîner la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.
  - **Odeur** : l'effluent ne doit dégager avant et après 5 jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride ou ammoniacale.

b) **Conditions particulières :**

La capacité nominale de la station est prévue pour **20 000** équivalents-habitants.

Le réseau d'assainissement de l'agglomération de Tarascon (ville) est de type pseudo-séparatif.

Les effluents d'eaux usées sont acheminés vers la station d'épuration par 6 postes de relevage. Sauf en cas de force majeure, aucun by-pass des effluents non traités n'est autorisé dans le milieu récepteur.

### Les eaux parasites :

Dans une période d'un an après notification du présent arrêté, le pétitionnaire doit fournir au Service Police de l'eau, un programme de travaux ainsi qu'un calendrier pour le traitement de l'ensemble des eaux parasites.

Concernant les eaux parasites de temps sec, leur apport étant diffus, le projet d'extension prend en compte un résiduel de 10 m<sup>3</sup>/heure.

### Les By-pass des postes de relevage :

Les postes de relevage sont équipés de by-pass permettant le rejet des eaux usées dans le réseau pluvial ou la décharge du réseau d'eaux usées en cas de mise en charge.

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, le pétitionnaire doit fournir une étude avec un programme de travail visant à diminuer les rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial.

### Raccordement des entreprises :

Elles doivent faire l'objet de conventions de raccordement.

Les conventions doivent définir les conditions d'acceptations des effluents (qualité et quantité) provenant de ces installations classées pour la protection de l'environnement et préciser les responsabilités de chaque partie en cas de pollution.

Le pétitionnaire doit mettre à jour en début d'année un tableau de l'ensemble des industriels raccordés.

Ce tableau doit comporter les résultats d'analyses, afin de vérifier les débits, les flux de DCO et de DBO<sub>5</sub>, ainsi que les concentrations admissibles au réseau d'assainissement communal.

### Filière de traitement :

La filière retenue est de type "Boues activées"

### Débit maximum rejeté au milieu naturel :

- Eaux usées traitées et rejetées au milieu naturel sur la journée soit 24 heures : **3 240 m<sup>3</sup>**
- Débit de pointe: **243 m<sup>3</sup>/heure.**
- Débit moyen : **135 m<sup>3</sup>/heure.**

### Concentrations et rendements à la sortie de la station d'épuration :

Le rejet de la station devra respecter les niveaux de traitement suivant :

Paramètres	Concentration maximale de l'effluent rejeté sur un échantillon de 24 h (en mg/l)	Rendement Épuratoire minimum	Valeurs des seuils à ne pas dépasser sur un échantillon instantané (en mg/l)
MEST	35	90 %	85
DBO <sub>5</sub>	25	80 %	50

<b>DCO</b>	<b>125</b>	<b>75 %</b>	<b>250</b>
<b>NK</b>	<b>40</b>	<b>70 %</b>	

### **Bruit :**

Le bruit provoqué par le futur ouvrage d'épuration ne doit pas, en limite de propriété, avoir une émergence supérieure à 5 décibels A (dB A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures) (dB A : décibel en pondération correspondant à l'oreille humaine)

### **Odeurs :**

L'ouvrage ne doit pas générer de mauvaises odeurs.

Le dépotage des matières de vidange et des graisses doit être effectué dans l'enceinte de l'ouvrage d'épuration.

### **ARTICLE 3 : LES BOUES**

La production est de l'ordre de 1 000 KgMS/jour, soit 365 tonnes de MS par an.

Après déshydratation (siccité de 18 à 20 %), elles sont envoyées vers une unité de compostage.

Les refus de dégrillage et les sables sont envoyés en décharges agréées.

Les graisses sont traitées directement sur le site (traitement biologique).

Les matières de vidange sont acceptées pour traitement sur le site.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

- ⇒ Avant la réalisation de l'extension, la qualité des terrains sur lesquels seront installés les nouveaux équipements de la station d'épuration doit être vérifiée et leurs caractéristiques mécaniques précisées par une étude géotechnique détaillée.
- ⇒ Le site de l'extension est situé en zone inondable ; le pétitionnaire doit fournir un document justifiant les précautions particulières prises lors des crues (mise hors d'eau des appareils sensibles) permettant d'assurer la sécurité des installations et la continuité du service.
- ⇒ Tous les ouvrages doivent être construits avec une revanche d'au moins 0,30 m au dessus de la cote de la crue de référence.
- ⇒ Ils seront conçus pour résister à la pression d'Archimède (ancrages)
- ⇒ L'impact hydraulique des ouvrages sur la réduction du champ d'expansion des crues et sur l'augmentation des vitesses d'écoulement doit faire l'objet d'une étude hydraulique permettant de définir les mesures compensatoires pour annuler l'impact du projet.
- ⇒ Cette étude doit être fournie au service police des eaux avant toute réalisation de l'extension.
- ⇒ Un dossier complémentaire d'impact doit être établi et intégré au dossier d'appel d'offres.

Compte tenu de la présence de populations dans le périmètre des 100 m, le pétitionnaire doit réaliser une évaluation des risques sanitaires liés au fonctionnement des ouvrages d'épuration, notamment : odeurs, dispersion d'aérosols et bruit.

Cette étude doit permettre la mise en place de mesures compensatoires appropriées et le choix des ouvrages et procédés ayant le moins d'impact sur la santé des populations (limitation des projections, confinement des ouvrages bruyants, traitement des odeurs ...)

Le mode de gestion des boues (stockage, séchage...) doit être précisé.

Une cartographie de la zone impactée par le rejet de la station d'épuration doit être réalisée afin que les mesures sanitaires préventives de gestion des usages sensibles soient prises dans les plus brefs délais (interdictions ou restrictions...)

Ces mesures de gestions devront être assorties d'une signalisation efficiente sur le terrain.

- ⇒ Lors de la construction de l'ouvrage, une rétention au niveau des installations doit être prévue afin de pallier aux éventuels dysfonctionnements notamment en cas de panne électrique sur le secteur.

Un groupe électrogène doit être prévu ou un bassin de rétention capable de stocker durant 2 heures les effluents afin d'éviter tout rejet direct dans le milieu récepteur.

L'accès à l'effluent en sortie de station d'épuration, hors de celle-ci, doit être aisé, afin de permettre de procéder à des prélèvements pour les agents chargés de la police des milieux aquatiques.

### **En phase travaux :**

- ⇒ Pendant toute la durée des travaux, le traitement des eaux usées doit être assuré de façon continue.
- ⇒ Les nuages de poussière générés par le chantier et le trafic routier seront limités par arrosage des pistes.
- ⇒ Il sera interdit de stocker des hydrocarbures ou des lubrifiants sur le site.
- ⇒ Des dispositifs de types débourbeurs ou installations équivalentes pour retenir les pollutions et notamment les MES seront installés sur le chantier et seront régulièrement nettoyés.

## **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances de la station ou le rejet d'eaux brutes, le pétitionnaire doit établir un programme annuel de chômages qu'il communique au Service Navigation Rhône Saône, chargé de la police de l'eau.

En cas de travaux hors programme, il doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations.

Il précise cette période et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

Tous les travaux ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement et d'épuration doivent être signalés immédiatement au Service Navigation Rhône Saône, chargé de la police de l'eau.

## **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Tout changement de fabrication ou toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le pétitionnaire doit prendre toutes précautions utiles pour éviter des venues d'eau possibles par la canalisation de rejet.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants où à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

## **ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du responsable chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Dans les cours d'eau navigables, le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux ou navires et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations.

## **ARTICLE 8 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9 : NOTIFICATION**

Toutes les notifications seront valablement faites aux mairies de Tarascon et de Beaucaire.

## **ARTICLE 10 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

### *a) contrôle des eaux traitées*

Un manuel d'autosurveillance doit être rédigé conformément au chapitre II de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes.

Le pétitionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes entrantes et sortantes. Ainsi, des points de mesures et de prélèvement doivent être aménagés :

- en tête de station : sur le tracé d'amenée des effluents aux installations de traitement.
- en sortie de station : sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu.
- au niveau du by-pass : sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux brutes déversées au milieu naturel.

### *b) Protocole d'autosurveillance*

Le pétitionnaire doit assurer le contrôle de son rejet conformément au programme ci-après :

- les eaux usées sont analysées avant et après traitement.
- Les prélèvements sont effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.
- Les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau suivant en nombre de jour par an (charge brute organique reçue à la station: **1200 kg/jour : 20 000 Eq/H**)

### **Traitement**

<b>Paramètres</b>	<b>Amont</b>	<b>Aval</b>
<b>Débit</b>	<b>365</b>	<b>365</b>
<b>MES</b>	<b>24</b>	<b>24</b>
<b>DBO5</b>	<b>24</b>	<b>24</b>
<b>DCO</b>	<b>24</b>	<b>24</b>
<b>NK</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
<b>NH4</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
<b>NO2</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
<b>NO3</b>	<b>6</b>	<b>6</b>

PT	6	6
Boues ( siccité et MS )		24

. Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois au service de police des eaux et à l'agence de l'eau, les résultats de l'autosurveillance.

Un rapport de synthèse annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Un registre d'exploitation de la station doit pouvoir être consulté régulièrement sur place par le service police des eaux.

#### c) *Contrôles inopinés*

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du pétitionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

### **ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que ces opérations présentent dans un délai de 4 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

### **ARTICLE 12 : PUBLICATION**

Une copie de cet arrêté sera adressée aux maires des communes de Tarascon et de Beaucaire qui devront l'afficher pendant un mois en mairie et retourner en préfecture le procès-verbal attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un avis informant de la publication de l'arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône et du Gard.

### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
 Le Sous-Préfet d'Arles,  
 La Chef de la DISE du Gard,  
 Le Maire de la commune de Tarascon,  
 Le Maire de la commune de Beaucaire,  
 Le Chef du Service de la Navigation Rhône Saône,  
 Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,  
 Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours du Gard,  
 et toutes autorités de Police et de Gendarmerie  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures des Bouches du Rhône et du Gard.

Fait à Marseille, le 30 mars 2006

Fait à Nîmes, le 30 mars 2006

Le Préfet  
 Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
 Philippe NAVARRE

La Chef de la DISE  
 Pour le Préfet et par délégation  
 L'Ingénieur Inter service de l'Eau

Ingénieur en Chef du GREF

M. JOURGET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

---

**Arrêté portant application de l'article 26  
de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative  
aux libertés et responsabilités locales**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 26 ;

[Vu le décret n°2005-1499 en date du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;\(mettre les références et le titre du décret RRN\)](#)

Vu le décret n°2005-1628 du 23 décembre 2005 portant application de l'article 26 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 susvisée ;

Vu le contrat de plan 2000-2006 entre l'État et la Région conclu le 15 Mai 2000 ;

Vu la convention cadre relative au volet routier du contrat de plan, conclue le 13 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2005 portant transfert au Département des Bouches-du-Rhône du réseau national d'intérêt local ;~~et précisant les modalités de mise en oeuvre des mutations domaniales~~

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;



## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article 26 de la loi n°2004-809 du 18 août 2005 et du décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005, les opérations figurant au tableau ci-après, concernant des aménagements sur routes nationales transférées au département des Bouches-du-Rhône au 1<sup>er</sup> janvier 2006, seront achevées sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat jusqu'au 31 décembre 2006 au plus tard.

RN	N° DGR	Opération
570	23D13E	Déviations nord sud d'Arles 1 <sup>ère</sup> phase remblai nord
7	23C13A	Déviations de St Cannat APS
560	21E13B	Aménagement de la liaison Auriol St Maximin Etude préliminaire
570	21G13A	Carrefour du moulin (RD 571 – RN 570)
570	21M13A	Aménagements requalification
7	23O13A	suppression PN de la Calade APS

Le Département des Bouches-du-Rhône assume la gestion de ces voies et donc la gestion et la police de la circulation au droit des chantiers.

### **Article 2 :**

Les modalités de financement de ces opérations, fixées par conventions, demeurent inchangées.

### **Article 3 :**

Une fois les opérations achevées, un bilan comptable sera établi. Le cas échéant, l'Etat restituera aux co-financeurs les excédents de fonds de concours perçus sur chaque opération.

### **Article 4 :**

Pour les travaux dont les opérations préalables à la réception n'auraient pas été effectuées avant le 31 décembre 2005, l'Etat associera les services du Département à ces opérations préalables.

.../...

Pour chaque opération, l'Etat (DDE) remettra aux services du Département les documents d'études, les plans de récolement ainsi que les pièces des marchés afférents permettant au Département d'exploiter et d'entretenir les ouvrages réalisés et, le cas échéant, de mettre en jeu auprès des prestataires les garanties décennales ou de parfait achèvement nécessaires.

### **Article 5 :**

Pour les opérations ci-après, les précisions suivantes sont apportées :

- Déviation nord-sud d'Arles : l'Etat assurera la maîtrise d'ouvrage, dans la limite des crédits inscrits au contrat de plan, de la réalisation d'une première tranche fonctionnelle de la déviation nord sud d'Arles, assurant la fermeture hydraulique partielle de la plaine du Trébon en complétude du projet de digue nord que réalisera le SYMADREM. Ceci comprend la réalisation d'un remblai étanche jusqu'à la cote 6,80 NGF, tassements compris, la fermeture par une martelière du contre canal du Vigueirat et la surélévation du carrefour RN 570 – RD 35.
- Requalification RN 570 : l'Etat assurera la maîtrise d'ouvrage de l'achèvement des travaux du carrefour de Cadillan. Il remettra aux services du Département les études réalisées sur deux autres secteurs ( Mas St Paul et sud Rognonas). Les autres interventions à prévoir sur cette opération seront menées ultérieurement sous la maîtrise d'ouvrage du Département des Bouches-du-Rhône; un avenant à la convention routière du contrat de plan viendra préciser les conditions du changement de cette maîtrise d'ouvrage dans le respect des conditions de financement qui y sont portées.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié au Président du Conseil général des Bouches du Rhône.

Le bénéficiaire de cette décision peut la contester en saisissant le Tribunal administratif de..... d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également saisir son auteur d'un recours gracieux ou son supérieur d'un recours hiérarchique dans le même délai.

Fait à Marseille, le 20mars 2006

Signé : Christian FREMONT

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux dans ce même délai.



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**  
**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**DDSV des Bouches du Rhône**  
**Service Santé et Protection Animales**

**Arrêté modifiant l'arrêté du 05 mars 2006 portant établissement d'un périmètre de surveillance et de protection dans le département des Bouches du Rhône en vue de la protection des élevages après confirmation d'infection d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène chez un oiseau sauvage, et portant interdiction d'accès à des zones humides**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

**Préfet des Bouches du Rhône,**

**Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code rural,

**Vu** le code pénal,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 18 février 2006, modifié par arrêté du 24 février 2006, fixant les mesures techniques et administratives applicables en cas de suspicion ou de confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène chez des oiseaux vivant à l'état sauvage.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 mars 2006, portant établissement d'un périmètre de surveillance et de protection dans le département des Bouches du Rhône en vue de la protection des élevages après confirmation d'infection d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène chez un oiseau sauvage, et portant interdiction d'accès à des zones humides.

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires :

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Les mesures applicables dans la zone de protection sont levées et sont remplacées par les mesures applicables dans la zone de surveillance définie en annexe.



**Annexe**

**1**

**Liste des communes :**

**Zone de surveillance de 10 km :**

SAINT MITRE LES REMPARTS

MARTIGUES

PORT DE BOUC

FOS SUR MER

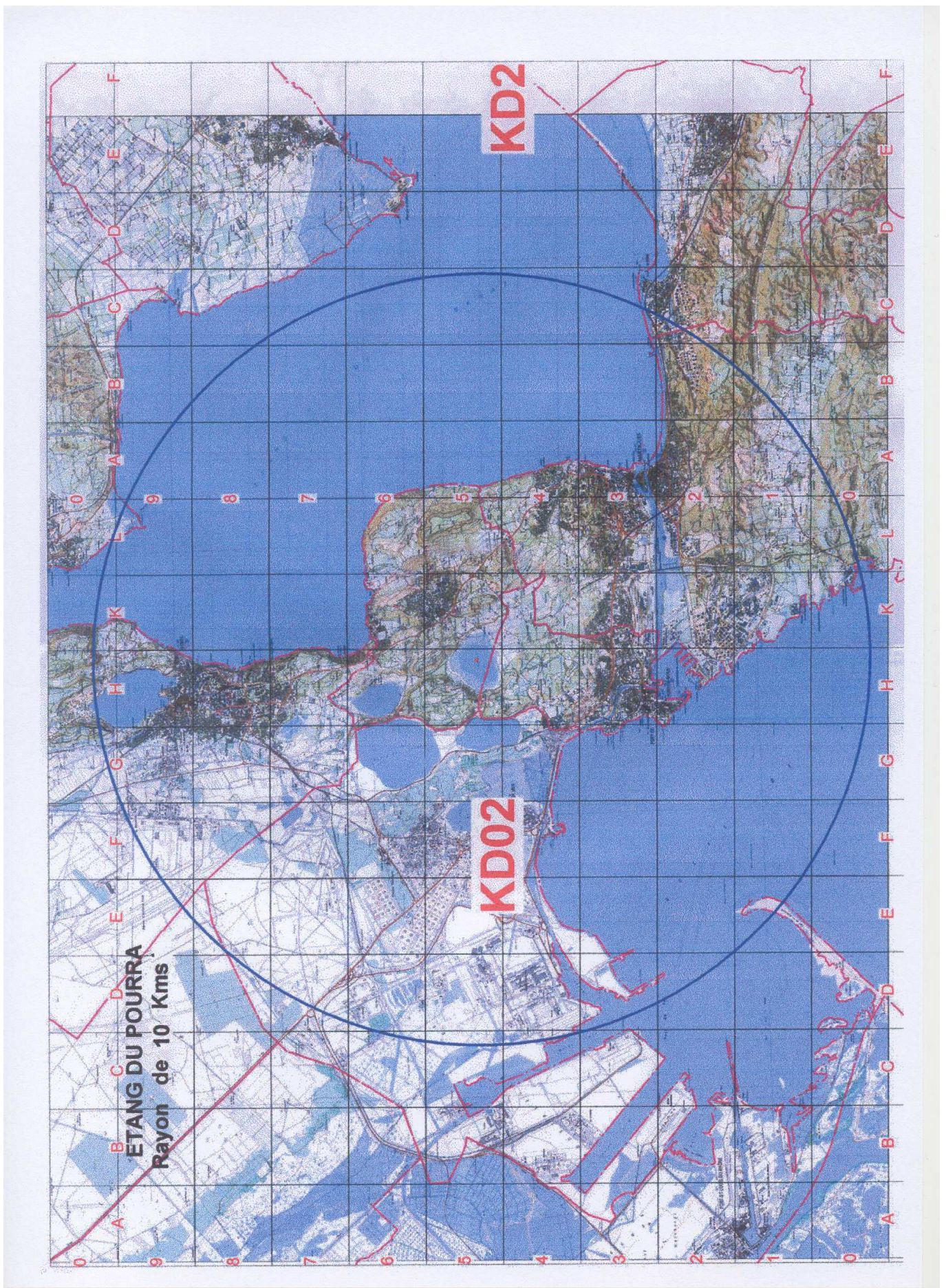
ISTRES

**Annexe**

**2**

Carte définissant la zone de surveillance







N°AGREMENT: 2006/0005

**Arrêté portant agrément de l'organisme de formation IDEM FORMATION pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17 , R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 25 octobre 2005 par Monsieur CAUNAC, gérant de IDEM FORMATION sis 945 avenue du Pic de Bertagne ZI de Jouques 13420 GEMENOS

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 6 mars 2006 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société IDEM FORMATION, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : Le directeur de cabinet, le chef du SIRACEDPC, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 14 MARS 2006

**Pour Le Préfet, et par délégation**  
**Sous-Préfet, Directeur du Cabinet**

**Le**

**SIGNE**

**Jacques BILLANT**



**Arrêté portant agrément de l'organisme de formation FIRE FORMATION pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17 , R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 24 octobre 2005 par Madame MARRO TAULIN, directrice du centre de formation F.I.R.E.Formation sis ZI Les Estoublans 25 Avenue de ROME 13127 VITROLLES ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 10 Mars 2006 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société F.I.R.E. Formation, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : Le directeur de cabinet, le chef du SIRACEDPC, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 14 MARS 2006

**Pour Le Préfet, et par délégation  
Sous-Préfet, Directeur du Cabinet**

**Le**

**SIGNE**

**Jacques BILLANT**

ARRETE

FIXANT LES DATES DES INSCRIPTIONS ET DES EPREUVES  
DU  
CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT  
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES SERVICES DECONCENTRES  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES  
  
SPECIALITE ADMINISTRATION ET DACTYLOGRAPHIE

SESSION 2006

- oOo -

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

VU le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories C et D ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 mars 2006 autorisant le recrutement par concours interne, d'adjoints administratifs des services déconcentrés (préfectures) dans la spécialité « administration et dactylographie » ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 mars 2006, fixant la répartition des postes ouverts au recrutement par concours interne, d'adjoints administratifs des services déconcentrés (préfectures) dans la spécialité « administration et dactylographie » ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 - Est autorisé dans le département des Bouches-du-Rhône, au titre de l'année 2006 le recrutement par concours interne, d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (préfectures), dans la spécialité « administration et dactylographie ».

ARTICLE 2 – le nombre de postes ouverts est ainsi réparti :

- 2 postes dans les services préfectoraux des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 3 – la date limite de retrait des dossiers est fixée au 18 avril 2006. La clôture des inscriptions aura lieu le 21 avril 2006 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 - La date des épreuves d'admissibilité est fixée au 10 mai 2006. L'épreuve d'admission aura lieu du 19 juin au 30 juin 2006.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général

signé

Philippe NAVARRE

ARRETE  
FIXANT LES DATES DES INSCRIPTIONS ET DES EPREUVES  
DU  
CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT  
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES SERVICES DECONCENTRES  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES  
SPECIALITE ADMINISTRATION ET DACTYLOGRAPHIE  
SESSION 2006  
- oOo -

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

VU le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories C et D ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 mars 2006 autorisant le recrutement par concours externe, d'adjoints administratifs des services déconcentrés (préfectures) dans la spécialité « administration et dactylographie » ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 mars 2006, fixant la répartition des postes ouverts au recrutement par concours externe, d'adjoints administratifs des services déconcentrés (préfectures) dans la spécialité « administration et dactylographie » ;

## A R R E T E

ARTICLE 1er - Est autorisé dans le département des Bouches-du-Rhône, au titre de l'année 2006 le recrutement par concours externe, d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (préfectures), dans la spécialité « administration et dactylographie ».

ARTICLE 2 – le nombre de postes ouverts est de réparti des la manière suivante :

- 2 postes dans les services préfectoraux des Bouches-du-Rhône
- 1 poste pour la juridiction administrative (tribunal administratif ou Cour administrative d'Appel)

ARTICLE 3 – le nombre de postes offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est réparti de la manière suivante :

- 3 postes dans les services préfectoraux des Bouches-du-Rhône
- 1 poste pour les juridictions administratives des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 4 – le nombre de postes offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 est réparti comme suit :

- 1 poste dans les services préfectoraux des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 5 – la date limite de retrait des dossiers est fixée au 18 avril 2006. La clôture des inscriptions aura lieu le 21 avril 2006 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 6 - La date des épreuves d'admissibilité est fixée au 10 mai 2006. L'épreuve d'admission aura lieu du 19 juin au 30 juin 2006.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général

signé

Philippe NAVARRE

## ARRETE

FIXANT LA DATE DES INSCRIPTIONS ET DES EPREUVES  
DU  
CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT  
DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS  
DES SERVICES DECONCENTRES  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
(PREFECTURES)

SESSION 2006  
- oOo -

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 2 août 1993 et du 19 août 1994, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture de catégorie A et B ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, autorisant au titre de l'année 2006, le recrutement par concours externe de secrétaires administratifs de préfecture ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, fixant la répartition géographique des postes au recrutement par concours externe de secrétaires administratifs de préfecture ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Est autorisé pour la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, au titre de l'année 2006, le recrutement par concours externe de secrétaires administratifs de préfecture.

ARTICLE 2 - le nombre de postes ouverts au concours est réparti de la manière suivante :

- 2 postes pour les services préfectoraux du département des Alpes Maritimes
- 3 postes pour les services préfectoraux du département des Bouches-du-Rhône
- 2 postes pour les services préfectoraux du département du Var

victimes

ARTICLE 3 - le nombre de postes offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires et des de la guerre est réparti de la manière suivante :

- 1 poste pour les services préfectoraux des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 4 - le nombre de postes offerts au recrutement de travailleurs handicapés par voie contractuelle est réparti de la manière suivante :

- 1 poste pour les services préfectoraux des Bouches-du-Rhône
- 1 poste pour les juridictions administratives des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 5 - Les centres d'examen sont ouverts dans les départements suivants :

- Alpes Maritimes (préfecture)
- Bouches-du-Rhône (préfecture)
- Var (préfecture)

ARTICLE 6. – La date de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 18 avril 2006. La date de clôture des inscriptions est fixée au 21 avril 2006 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 7 – La date des épreuves écrites est fixée au 17 mai 2006. Les épreuves orales d'admission auront lieu du 26 juin au 07 juillet 2006.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général

signé

Philippe NAVARRE



## ARRETE

FIXANT LA DATE DES INSCRIPTIONS ET DES EPREUVES  
DU  
CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT  
DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS  
DES SERVICES DECONCENTRES  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
(PREFECTURES)

SESSION 2006

- oOo -

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 2 août 1993 et du 19 août 1994, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture de catégorie A et B

VU l'arrêté du 23 mars 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire autorisant au titre de l'année 2006, le recrutement par concours interne de secrétaires administratifs de préfecture ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fixant la répartition géographique des postes au recrutement par concours interne de secrétaires administratifs de préfecture ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Est autorisé pour la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, au titre de l'année 2006 le recrutement par concours interne de secrétaires administratifs de préfecture

ARTICLE 2 - Le nombre de postes ouverts au concours est réparti de la manière suivante :

- 3 postes pour les services préfectoraux des Bouches-du-Rhône
- 1 poste pour les services préfectoraux du Var

ARTICLE 3. - Les centres d'examen sont ouverts dans les départements suivants :

- Bouches-du-Rhône (préfecture)
- Var (préfecture)

ARTICLE 4. – La date de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 18 avril 2006. La clôture des inscriptions est fixée au 21 avril 2006 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 5 – La date des épreuves écrites est fixée au 17 mai 2006. Les épreuves orales d'admission auront lieu du 26 juin au 07 juillet 2006.

ARTICLE 6. - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet  
par délégation  
le secrétaire général

signé

Philippe NAVARRE

**CABINET**

Distinctions honorifiques



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**CABINET**

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

---

**Arrêté du 28 février 2006**  
**accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

---

*Le Préfet*  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
*Préfet des Bouches-du-Rhône*  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La **Médaille de Bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Gendarme ANTONA Joseph affecté à la brigade territoriale de Venelles (13)
- Gendarme RABY Gérald affecté à la brigade territoriale de Venelles (13)
- Mlle GAILLARD Vanessa demeurant à la Brigade de Venelles (13)

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 28 février 2006

**Signé : Christian FREMONT**



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**CABINET**  
**DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

---

**Arrêté du 8 mars 2006**  
**accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement**

---

*Le Préfet*  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
*Préfet des Bouches-du-Rhône*  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux personnes dont les noms suivent :

**MEDAILLE D'ARGENT 2<sup>ème</sup> classe**

M. CORTES Jean-François, gardien de la paix de la C.R.S. n° 54 de Marseille

**MEDAILLE DE BRONZE**

M. DARNIS Yannick, gardien de la paix à la C.S.P. d'Aix-en-Provence  
M. DIACONO Jean-Louis, brigadier-chef à la C.S.P. de Martigues  
M. FOSSIER Richard, commandant de police de la C.R.S. n° 54 de Marseille  
M. GUALDE Olivier, gardien de la paix à la C.S.P. d'Aix-en-Provence  
M. KADAYAHYA Akim, brigadier-chef à la C.S.P. d'Aix-en-Provence

**MENTION HONORABLE**

Mlle Angélique BORDAGE, gardien de la paix stagiaire à la C.S.P. d'Aix-en-Provence  
M. Lionel CATHALA, gardien de la paix à la C.S.P. de Marseille

## LETTRE DE FELICITATIONS

M. David CHOIGNARD, gardien de la paix à la C.S.P. de Marseille

**Article 2 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 8 mars 2006

**Signé : Christian FREMONT**



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**CABINET  
DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

---

**Arrêté du 22 mars 2006  
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

**Le Préfet**  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La **Médaille de Bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. David D'ELLIA, quartier maître au Bataillon de Marins-pompiers de Marseille

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 22 mars 2006

Signé : Christian FREMONT



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**CABINET**  
**DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

---

**Arrêté du 28 mars 2006**  
**accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

*Le Préfet*  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
*Préfet des Bouches-du-Rhône*  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La **Médaille de Bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. MOINDZE Mohamed, pensionnaire de l'établissement « Les saints anges et petits diables » à Marseille - 13008

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 28 mars 2006

**Signé : Christian FREMONT**



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES

**A R R E T E**  
**délivrant une Licence d'Agent de Voyages**  
**à la S.A.R.L VOYAGE PRIVE**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'avis de la Commission départementale de l'action touristique du 09 mars 2006,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La licence d'agent de voyages n° **LI.013.06.0001** est délivrée à la **S.A.R.L VOYAGE PRIVE** sise 1, square du Docteur Bianchi-Immeuble Galice C- 13100 Aix en Provence, représentée par **Monsieur BASTIAN David, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle.**

**ARTICLE 2 :** La garantie financière est apportée par **l'A.P.S. 15, avenue Carnot 75017 PARIS.**

**ARTICLE 3 :** L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie **GAN EUROCOURTAGE IARD** 4/6, avenue d'Alsace 92033 LA DEFENSE Cédex.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 20 MARS 2006  
Pour le Préfet et par délégation



Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

-----  
Bureau des Elections  
Et des Affaires Générales  
-----

**A R R E T E n°**  
fixant la répartition du jury d'assises  
pour le département des Bouches-du-Rhône

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 256 et suivants ;

**VU** la loi n°78.788 du 28 Juillet 1978 modifiant les articles 256 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

**VU** la loi n° 84.576 du 9 Juillet 1984 modifiant l'article 264 du Code de Procédure Pénale ;

**VU** la loi n° 2000.516 du 15 Juin 2000 modifiant les articles 260 et 266 du Code de Procédure Pénale ;

**VU** le décret n° 99.728 du 26 Août 1999 modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif aux listes spéciales des jurés suppléants ;

**VU** le décret n°2001.672 du 25 juillet 2001 modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif aux listes spéciales des jurés suppléants ;

**VU** le décret n°2002.195 du 11 février 2002 modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif aux listes de jurés des Cours d'Assises ;

**VU** le décret n° 99.1154 du 29 Décembre 1999 modifié, authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant modification du chiffre de la population et attributions de population fictive aux communes membres des agglomérations nouvelles prévues par le titre III du livre III de la 5<sup>e</sup> partie du Code Général des Collectivités Territoriales, aux agglomérations nouvelles et aux communes intéressées par lesdites agglomérations ;

**VU** les arrêtés ministériels concernant les recensements intervenus depuis 1999 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les **2000 jurés** que doit comporter la liste du jury criminel du département des Bouches-du-Rhône prévue par l'article 260 du Code de Procédure Pénale, seront répartis par communes ou communes regroupées, de la façon suivante :

.../...

I – ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
AIX-EN-PROVENCE	147	AIX-EN-PROVENCE
BOUC-BEL-AIR	13	BOUC-BEL-AIR
CABRIES	9	CABRIES
CHARLEVAL	2	CHARLEVAL
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	2	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE
CORNILLON-CONFOUX	1	CORNILLON-CONFOUX
COUDOUX	4	COUDOUX
EGUILLES	8	EGUILLES
FARE-LES-OLIVIERS (LA)	7	FARE-LES-OLIVIERS LA
FUVEAU	8	FUVEAU
GARDANNE	21	GARDANNE
GRANS	4	GRANS
JOUQUES	4	JOUQUES
LAMBESC	8	LAMBESC
LANCON-PROVENCE	7	LANCON-PROVENCE
MEYRARGUES	4	MEYRARGUES
MEYREUIL	5	MEYREUIL
MIMET	4	MIMET
PELISSANNE	9	PELISSANNE
PENNES-MIRABEAU (LES)	21	PENNES-MIRABEAU LES
PEYNIER	3	PEYNIER
PEYROLLES-EN-PROVENCE	4	PEYROLLES-EN-PROVENCE
PUYLOUBIER	2	PUYLOUBIER
PUY-SAINTE-REPARADE LE	5	PUY-SAINTE-REPARADE LE
ROGNES	5	ROGNES
ROQUE-D'ANTHERON (LA)	5	ROQUE-D'ANTHERON LA
ROUSSET	4	ROUSSET
SAINT-CANNAT	5	SAINT-CANNAT
SAINT-MARC-JAUMEGARDE	1	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
SALON-DE-PROVENCE	41	SALON-DE-PROVENCE
SEPTEMES-LES-VALLONS	11	SEPTEMES-LES-VALLONS
SIMIANE-COLLONGUE	6	SIMIANE-COLLONGUE
THOLONET (LE)	2	THOLONET LE
TRETS	10	TRETS
VELAUX	8	VELAUX

VENELLES	8	VENELLES
VENTABREN	5	VENTABREN
<b>Total arrondissement d'Aix-en-Provence</b>	<b>413</b>	

.../...

II – ARRONDISSEMENT D'ARLES :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
ALLEINS	2	ALLEINS
ARLES	55	ARLES
AUREILLE	2	AUREILLE
BARBENTANE	4	BARBENTANE
CABANNES	4	CABANNES
CHATEAURENARD	14	CHATEAURENARD
EYGALIERES	2	EYGALIERES
EYGUIERES	6	EYGUIERES
EYRAGUES	4	EYRAGUES
FONTVIEILLE	4	FONTVIEILLE
GRAVESON	3	GRAVESON
LAMANON	2	LAMANON
MAILLANE	2	MAILLANE
MALLEMORT	6	MALLEMORT
MAUSSANE LES ALPILLES	2	MAUSSANE LES ALPILLES
MOLLEGES	2	MOLLEGES
NOVES	5	NOVES
ORGON	3	ORGON
PARADOU (LE)	1	PARADOU LE
PLAN-D'ORGON	3	PLAN-D'ORGON
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	9	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
ROGNONAS	4	ROGNONAS
SAINTE-MARIES-DE-LA-MER (LES)	3	SAINTE-MARIES-DE-LA-MER LES
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	2	SAINT-ETIENNE-DU-GRES
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	12	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
SENAS	6	SENAS
TARASCON	14	TARASCON
VERNEGUES	1	VERNEGUES
<b>Total arrondissement d'Arles</b>	<b>177</b>	

.../...

III – ARRONDISSEMENT D'ISTRES :

<b>COMMUNES</b>	<b>Nombre de jurés</b>	<b>Lieu du tirage au sort</b>
BERRE-L'ETANG	15	BERRE-L'ETANG
CARRY-LE-ROUET	7	CARRY-LE-ROUET
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	12	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
ENSUES-LA-REDONNE	5	ENSUES-LA-REDONNE
FOS-SUR-MER	16	FOS-SUR-MER
GIGNAC-LA-NERTHE	10	GIGNAC-LA-NERTHE
ISTRES	44	ISTRES
MARIGNANE	37	MARIGNANE
MARTIGUES	47	MARTIGUES
MIRAMAS	25	MIRAMAS
PORT-DE-BOUC	18	PORT-DE-BOUC
ROGNAC	13	ROGNAC
ROVE (LE)	4	ROVE LE
SAINT-CHAMAS	7	SAINT-CHAMAS
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	6	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
SAINT-VICTORET	7	SAINT-VICTORET
SAUSSET-LES-PINS	8	SAUSSET-LES-PINS

VITROLLES	40	VITROLLES
<b>Total arrondissement d'Istres</b>	<b>321</b>	

.../...

IV - ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE :

COMMUNES	Nombre de Jurés	Lieu de tirage au sort
ALLAUCH	20	ALLAUCH
AUBAGNE	46	AUBAGNE
AURIOL	11	AURIOL
BELCODENE	2	BELCODENE
BOUILLADISSE (LA)	5	BOUILLADISSE LA
CADOLIVE	2	CADOLIVE
CARNOUX-EN-PROVENCE	8	CARNOUX-EN-PROVENCE
CASSIS	9	CASSIS
CEYRESTE	4	CEYRESTE
CIOTAT (LA)	34	CIOTAT LA
CUGES-LES-PINS	4	CUGES-LES-PINS
DESTROUSSE (LA)	3	DESTROUSSE LA
GEMENOS	6	GEMENOS
GREASQUE	4	GREASQUE
PENNE-SUR-HUVEAUNE (LA)	7	PENNE-SUR-HUVEAUNE LA
PEYPIN	5	PEYPIN
PLAN-DE-CUQUES	11	PLAN-DE-CUQUES
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	5	ROQUEFORT-LA-BEDOULE
ROQUEVAIRE	9	ROQUEVAIRE
SAINT-SAVOURNIN	3	SAINT-SAVOURNIN
<b>Total arrondissement (sauf Marseille)</b>	<b>198</b>	
MARSEILLE - 1 <sup>er</sup> arrondissement	41	MARSEILLE 1 <sup>er</sup>
MARSEILLE - 2 <sup>o</sup> arrondissement	26	MARSEILLE 2 <sup>ème</sup>
MARSEILLE - 3 <sup>o</sup> arrondissement	45	MARSEILLE 3 <sup>ème</sup>
MARSEILLE - 4 <sup>o</sup> arrondissement	47	MARSEILLE 4 <sup>ème</sup>
MARSEILLE - 5 <sup>o</sup> arrondissement	45	MARSEILLE 5 <sup>ème</sup>
MARSEILLE - 6 <sup>o</sup> arrondissement	44	MARSEILLE 6 <sup>ème</sup>
MARSEILLE - 7 <sup>o</sup> arrondissement	39	MARSEILLE 7 <sup>ème</sup>
MARSEILLE - 8 <sup>o</sup> arrondissement	84	MARSEILLE 8 <sup>ème</sup>
MARSEILLE - 9 <sup>o</sup> arrondissement	80	MARSEILLE 9 <sup>ème</sup>
MARSEILLE - 10 <sup>o</sup> arrondissement	53	MARSEILLE 10 <sup>ème</sup>

MARSEILLE - 11° arrondissement	<b>58</b>	MARSEILLE 11 <sup>ème</sup>
MARSEILLE - 12° arrondissement	<b>61</b>	MARSEILLE 12 <sup>ème</sup>
MARSEILLE - 13° arrondissement	<b>87</b>	MARSEILLE 13 <sup>ème</sup>
MARSEILLE - 14° arrondissement	<b>61</b>	MARSEILLE 14 <sup>ème</sup>
MARSEILLE - 15° arrondissement	<b>76</b>	MARSEILLE 15 <sup>ème</sup>
MARSEILLE - 16° arrondissement	<b>18</b>	MARSEILLE 16 <sup>ème</sup>
<b>Total ville de Marseille</b>	<b>865</b>	
<b>Total général arrondissement Marseille</b>	<b>1 063</b>	

.../...

V – COMMUNES REGROUPEES :

ARRONDISSEMENTS		Nombre de jurés	LIEU DU TIRAGE AU SORT
<u>AIX EN PROVENCE</u>			
AURONS	1	2	LA BARBEN
BARBEN LA	1		
BEAURECUEIL	1	2	VAUVENARGUES
SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	0		
VAUVENARGUES	1		
SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE	1	1	SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE
SAINT-ESTEVE-JANSON	0		
<b>Total arrondissement d'Aix-en-Provence</b>		<b>5</b>	
<u>ARLES</u>			
BAUX-DE-PROVENCE (LES)	0	3	MOURIES
MOURIES	3		
BOULBON	2	2	BOULBON
MEZOARGUES (SAINT-PIERRE-DE-)	0		
MAS-BLANC-DES-ALPILLES	1	12	SAINT-REMY-DE-PROVENCE
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	11		

SAINT-ANDIOL	3		
VERQUIERES	1		
		4	SAINT ANDIOL
<b>Total arrondissement d'Arles</b>		<b>21</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>26</b>	

.../...

**Article 2 :**

Le tirage au sort des jurés sera effectué par la Mairie de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune ou des communes regroupées prévue à l'article 17 du Code Electoral.

**Article 3 :**

Pour les communes regroupées, le tirage au sort prévu à l'article précédent sera fait par le Maire désigné dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 4 :**

Pour la ville de Marseille, ledit tirage au sort sera effectué, par arrondissement, par le Maire.

**Article 5 :**

Le nombre des noms à tirer au sort est, dans tous les cas, le triple de celui fixé pour chaque circonscription.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des Arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 20 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE





**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES ACTIONS**  
**INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT

**Arrêté du 20 mars 2006**  
**portant désignation des membres de**  
**la Commission Départementale de Conciliation**  
**des Bouches-du-Rhône**

-----

Le Préfet  
de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, et notamment son article 20,

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU la Circulaire n°2002-38/UHC/DH2/15 du 03/05/2002 relative aux commissions départementales de conciliation,

VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2002 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentés à la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1er : Sont désignés comme membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

**LOCATAIRES**

- Confédération Nationale du Logement - Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône - 12 rue Haxo - 13001 MARSEILLE :

**Titulaire** Mme Josette FILIPPI  
**Suppléante** Mme Nicole CARIOU.

.../...

- Confédération Syndicale des Familles – 10, Boulevard Cassini - 13004 MARSEILLE :

**Titulaire** Mme Mireille FISSORE  
**Suppléant** M. Jean-Louis MATHIS

- Confédération Générale du Logement - Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône – 5 rue Lafon- 13006 MARSEILLE :

**Titulaire** Mme Nadia TAIEBI  
**Suppléant** M. Stéphane DOSETTI

- Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie des Bouches-du-Rhône 10 rue Jean-Roch Isnard - 13200 ARLES :

**Titulaire** Mme Monique BLANC  
**Suppléant** M. Claude EVRARD

- Union Fédérale des Consommateurs - 6 rue de la République - 13001 MARSEILLE :

**Titulaire** M. Bernard GONSSARD  
**Suppléant** M. Jacques GUIRAUD

- Union Départementale des Associations Familiales - 143 avenue des Chutes Lavie - 13013 MARSEILLE :

**Titulaire** M. Claude RIVIERE  
**Suppléant** M. Sauveur MALTESE

## BAILLEURS

- Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Marseille et des Bouches-du-Rhône - 7 rue Lafon - 13006 MARSEILLE :

**Titulaires** Mme Odile CORNILLE  
M. Michel STORIONE  
**Suppléants** Mme Marie-Andrée GAGNIERE  
M. Dominique DUPRE

- Association Régionale des Sociétés d'Economie Mixte de Provence Alpes Côte d'Azur - 39 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE :

**Titulaire** M. Gérard GIREL  
**Suppléant** M. Hervé GHIO

- Association Régionale des Organismes HLM de Provence Alpes Côte d'Azur et Corse le Saint Georges - 97 avenue de la Corse - 13007 MARSEILLE :

**Titulaire** M. Bernard BULTEL

**Suppléant** M. Philippe OLIVIERO

.../...

**Titulaire** Mme Nicole MONTANELLI

**Suppléante** Mme Martine DALLEST

- Syndicat de Défense des Copropriétaires Provence, Côte d'Azur (SYNDEC) - 18 rue Breteuil - 13001 MARSEILLE :

**Titulaire** Mme Catherine BLANC TARDY

**Suppléant** M. Paul CROZET

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour un an avec tacite reconduction annuelle. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 mars 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT

---

ARRETE du 30 mars 2006  
**portant création de la commission chargée d'élaborer  
le plan de sauvegarde de l'ensemble des immeubles  
constituant la copropriété « Parc Bellevue » à Marseille 3<sup>ème</sup>**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**VU** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

**VU** la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé ;

**VU** le décret n° 2004-1442 du 23 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;

**VU** le compte-rendu de la commission de suivi du plan de sauvegarde du Parc Bellevue du 23 juin 2005 et de la réunion du 15 décembre 2005 ;

**SUR** proposition de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances, présidente de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde,

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est constitué une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde des immeubles constituant le Parc Bellevue, à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement.

.../...

**Article 2 :** La commission a pour mission de proposer les mesures de sauvegarde de cet ensemble immobilier, un échéancier d'exécution ainsi que les engagements souscrits par ses membres et les aides envisagées. Le plan de sauvegarde est destiné à remédier aux dysfonctionnements de tous ordres concernant cette copropriété.

**Article 3 :** La composition de la commission est la suivante :

Président :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Membres de droit :

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Le Maire de Marseille ou son représentant

Le représentant des propriétaires

Le représentant des locataires

Membres désignés

Le Président du Conseil Régional

Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant

Le Président du GIP du Grand Projet de Ville ou son représentant

Le Président du GIP pour la Politique de la Ville ou son représentant

Le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant

**Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant**

***Le délégué local de l'ANAH***

Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant

Le Procureur de la République ou son représentant

***Le représentant des services de la police***

**Article 4 :** Les membres de la commission peuvent se faire assister de toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de la mission, en particulier :

Les conseillers techniques et administratifs des élus locaux

Les syndicats des copropriétés

**Le président de l'Union Syndicale**

Le Directeur Régional du FASILD ou son représentant

***Le Président du Centre Social ou son représentant***

Le Directeur de la SAEM Marseille Habitat présent sur le site ou son représentant

Le Directeur de la SA d'HLM LOGIREM présente sur le site ou son représentant

**Article 5 :** L'animation des travaux de la commission est confiée au GIP pour le GPV : le directeur de projet copropriété organisera les travaux de la commission, animera les réunions du comité technique et rédigera, en lien avec le comité technique, le projet de plan de sauvegarde.

**Article 6 :** La Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

2006

Fait à Marseille, le 30 mars

Le Préfet,

Signé : Christian FREMONT

**DAG**

Police Administrative



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté agréant Monsieur Franck GALLI en qualité de garde particulier  
du Port Autonome de Marseille**

---

Le Préfet  
De la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans les bassins et les plans d'eau du port de Marseille compris dans la circonscription du Port Autonome ;

Vu la requête présentée par Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Franck GALLI  
né le 8 octobre 1983 à Arles(13)  
demeurant 31 rue des Martyrs – 13230 Port Saint Louis du Rhône,  
en vue d'assurer la surveillance sur l'ensemble des surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ainsi que la surveillance desdits bassins et plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Franck GALLI est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance sur l'ensemble du domaine portuaire dépendant du Port Autonome de Marseille, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille, et de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, de la pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans lesdits bassins et plans d'eau.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le juge du tribunal de grande instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la Police aux Frontières et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franck GALLI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

---

**Fait à Marseille, le 16 mars 2006**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale**

Signé : Denise CABART





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRETE**  
autorisant la capture et le transport de poissons  
à des fins scientifiques

----

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L.436-9  
Vu le titre III du livre II du code de l'environnement et notamment ses articles R.432-6 à R.432-10,  
Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,  
Vu la demande formulée par le CEMAGREF, groupement d'Aix en Provence, en date du 6 février 2006,  
Vu l'avis du délégué régional du conseil supérieur de la pêche du 16 février 2006,  
Vu l'avis du président de la fédération des Bouches du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 février 2006,  
Vu l'avis du chef du service de la navigation Rhône Saône, subdivision d'Avignon/Arles en date du 28 février 2006,  
Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen pour étudier l'impact des rejets thermiques et effets des aménagements hydroélectriques du bas Rhône,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ,

**ARRETE**

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

LE CEMAGREF- établissement public à caractère scientifique et technologique, groupement d'Aix en Provence, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 - But de l'opération

Etude d'impact des rejets thermiques et effets des aménagements hydroélectriques du Bas-Rhône de CRUAS à ARLES

### Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

- Madame ARCHAMBAUD Gaït
- Monsieur BALMAIN Jean-Pierre
- Monsieur BERGET Jean-Claude
- Monsieur CARREL Georges
- Monsieur COTRON Gérard
- Monsieur DUMONT Bernard
- Madame GIORDANO Laure
- Monsieur LE COARER Yann
- Monsieur MOLINA Ange
- Monsieur PONT Didier
- Monsieur RABOTIN Michaël
- Madame RAYMOND Virginie
- Monsieur RIFFLART Renaud

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### Article 4 - Validité

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31 décembre 2006.

### Article 5 - Lieux de capture

Les lieux de capture concernent le bas Rhône dans sa partie située dans le département des Bouches-du-Rhône.

### Article 6 - Moyens de capture autorisés

Les captures seront effectuées par pêche électrique et filets maillants.

### Article 7 - Espèces et quantités autorisées

Famille	Espèce	Nom vernaculaire	Code
Petromyzontidae	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière	LPR
	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	LPP
	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine	LPM
Anguillidae	<i>Anguilla anguilla</i>	Anguille	ANG
Clupeidae	<i>Alosa fallax rhodanensis</i>	Alose	ALR
Cyprinidae	<i>Abramis bjoerkna</i>	Brème bordelière	BRB
	<i>Abramis brama</i>	Brème commune	BRE
	<i>Alburnoides bipunctatus</i>	Spirilin	SPI
	<i>Alburnus alburnus</i>	Ablette	ABL
	<i>Barbus barbus</i>	Barbeau fluviatile	BAF
	<i>Carassius auratus gibelio</i>	Carassin argenté	CAG
	<i>Carassius auratus</i>	Carassin doré	CAA
	<i>Chondrostoma nasus</i>	Hotu	HOT
	<i>Chondrostoma toxostoma</i>	Toxostome	TOX
	<i>Cyprinus carpio</i>	Carpe	CCO
	<i>Gobio gobio</i>	Goujon	GOU

<i>Leucaspius delineatus</i>	Able de Heckel	ABH
<i>Leuciscus cephalus</i>	Chevaîne	CHE
<i>Leuciscus leuciscus</i>	Vandoise	VAN
<i>Leuciscus souffia</i>	Blageon	BLN
<i>Phoxinus phoxinus</i>	Vairon	VAI
<i>Pseudorasbora parva</i>	Pseudorasbora	PSR
<i>Rhodeus sericeus</i>	Bouvière	BOU
<i>Rutilus rutilus</i>	Gardon	GAR
<i>Scardinius erythrophthalmus</i>	Rotengle	ROT
<i>Tinca tinca</i>	Tanche	TAN
Balitoridae		
<i>Barbatula barbatula</i>	Loche franche	LOF
Ictaluridae		
<i>Ameiurus melas</i>	Poisson chat	PCH
Siluridae		
<i>Silurus glanis</i>	Silure glane	SIL
Esocidae		
<i>Esox lucius</i>	Brochet	BRO
Salmonidae		
<i>Oncorhynchus mykiss</i>	Truite arc-en-ciel	TAC
<i>Salmo trutta</i>	Truite fario	TRF
<i>Thymallus thymallus</i>	Ombre commun	OBR
Gadidae		
<i>Lota lota</i>	Lote de rivière	LOT
Poeciliidae		
<i>Gambusia affinis</i>	Gambusie	GAM
Gasterosteidae		
<i>Gasterosteus aculeatus</i>	Epinoche	EPI
Cottidae		
<i>Cottus gobio</i>	Chabot	CHA
Moronidae		
<i>Dicentrarchus labrax</i>	Loup	LOU
Centrarchidae		
<i>Lepomis gibbosus</i>	Perche soleil	PES
<i>Micropterus salmoides</i>	Achigan à grande bouche	BBG
Percidae		
<i>Gymnocephalus cernuus</i>	Grémille	GRE
<i>Perca fluviatilis</i>	Perche commune	PER
<i>Stizostedion lucioperca</i>	Sandre	SAN
Mugilidae		
<i>Liza ramada</i>	Mulet porc	MUP
<i>Mugil cephalus</i>	Mulet cabot	MUC
Blennidae		
<i>Salaria fluviatilis</i>	Blennie fluviatile	BLE

Le poids maximum de poissons pêchés par point de prélèvement est de 10 kg.

#### Article 8 - Destination du poisson

En fin d'opération, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté quelques spécimens qui pourront être conservés aux fins d'analyse et transportés au CEMAGREF Aix en Provence.

## Article 9 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche.

## Article 10 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration préalable comportant la date et le lieu de capture, au délégué régional du conseil supérieur de la pêche (55, chemin du mas de Matour - 34790 GRABELS) ainsi qu'au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bouches du Rhône (Espace la Beauvalle - Hall B - Rue Mahätma Gandhi - 13090 AIX EN PROVENCE).

## Article 11 - Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats de capture, l'original, au Préfet du département et une copie au Président de la fédération des Bouches du Rhône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

## Article 12 - Rapport annuel

Dans le délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse, au délégué régional du conseil supérieur de la pêche, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les espèces capturées et pour chacune d'elles, le nombre et le poids.

## Article 13 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors de l'opération de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## Article 14 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le sous préfet d'Aix en Provence, le sous-préfet d'Arles, le chef du service navigation Rhône Saône subdivision d'Avignon/Arles, le délégué régional du conseil supérieur de la pêche, les gardes-pêche du conseil supérieur de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise au Préfet de la région Rhône Alpes, coordonnateur de bassin, et affiché dans les mairies des communes concernées.

Marseille, le 20 Mars 2006

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**  
**SIGNE**  
**Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté agréant Monsieur Philippe ROSSIGNOL  
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

---

**Le Préfet**

De la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 43-9, 235-1 et R 251 (alinéas 1 et 4);

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 11 août 2005 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Philippe ROSSIGNOL en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1er: Monsieur Philippe ROSSIGNOL, né le 12 juillet 1973 à Marseille (13), demeurant Quartier St Jean – 129 chemin Chemin du Moulin - 83470 Saint Maximin la Sainte Baume, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe ROSSIGNOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée  
« OMEGA SECURITE » sise à MARSEILLE (13008) du 21 mars 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « OMEGA SECURITE » sise 122 Rue du Commandant Rolland – La Cadenelle Colbert I à MARSEILLE (13008) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « OMEGA SECURITE » sise 122 Rue du Commandant Rolland – La Cadenelle Colbert I à MARSEILLE (13008), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 21 mars 2006**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Chef de bureau

Signé Lucie GASPARIN





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 27 juillet 2005 présentée par Monsieur Philippe BOULENGER, directeur de la prévention des risques VIVARTE Services, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 11 octobre 2005 sous le n° A 2005 09 22/1326 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 janvier 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Philippe BOULENGER est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**LA HALLE – le Quintin Nord – 9207 bd reine Jeanne – 13300 SALON DE PROVENCE.**

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 24 mars 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée  
« SHADO SECURITE » » sise à MARSEILLE (13014) du 27 mars 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par la dirigeante de l'entreprise « SHADO SECURITE » sise Résidence Font Vert Bât C3 – Chemin de Sainte Marthe à MARSEILLE (13014) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise unipersonnelle dénommée « SHADO SECURITE » sise Résidence Font Vert Bât C3 – Chemin de Sainte Marthe à MARSEILLE (13014), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 27 mars 2006**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de  
recherches privées dénommé Agence Privée de Recherches d'Investigations et d'Assistance  
(A.P.R.I.A.)

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée le 15 décembre 2005 par Monsieur Gérald FONTAINE

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée de recherches privées dénommée A.P.R.I.A sis 8 rue de la République à FOS-SUR-MER (13270), est autorisée à exercer les activités de recherches privées.

### ARTICLE 2 :

L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

**Fait à Marseille, le 27 mars 2006**

**Pour le Préfet**

Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Denise CABART



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### ARRETE *fixant les modalités de stérilisation d'œufs de l'espèce Goéland Leucophée (Larus Cachinnans)*

Le Préfet

de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la Directive n° 79/409/CEE du 2 Avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement relatif à la protection de la nature,

**VU** l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 21 février 2006, fixant les modalités de destruction d'œufs de l'espèce Goéland Leucophée (*Larus Cachinnans*),

**VU** la demande conjointe de Monsieur MANTE Alain – Conservateur – Conservatoire Etudes des Ecosystèmes de Provence – Réserve Naturelle de l'Archipel de Riou, et Monsieur VIDAL Patrick – Responsable du, en date du 04 novembre 2005,

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les nuisances que les Goélands occasionnent,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône,

## Arrête

### Article 1

Le Conservatoire Etudes des Ecosystèmes de Provence, est autorisé pour les années civiles 2006-2007-2008, à procéder à la destruction d'œufs de Goéland Leucophée (*Larus Cachinnans*) dans un objectif de protection de la faune et de la flore dans l'emprise de la réserve naturelle de l'archipel de Riou et du parc maritime des îles du Frioul.

### ARTICLE 2

Le Conservatoire Etudes des Ecosystèmes de Provence désignera et communiquera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône les noms et qualités des personnes habilitées à procéder aux opérations prévues à l'article 3 ci-dessous.

Ces personnes devront être qualifiées en matière de faune et flore sauvage.

### **ARTICLE 3**

Le territoire sur lequel la présente autorisation est délivrée, la motivation et les conditions de leur délivrance sont définis dans le tableau suivant :

<b>Motivation</b>	<b>Moyen de destruction</b>	<b>Lieu</b>
<b>Protection de la faune et de la flore</b>	<b>Stérilisation des œufs</b>	<b>Réserve Naturelle de l'Archipel de Riou Parc Maritime des Îles du Frioul</b>

### **Article 4**

Un compte-rendu détaillé des opérations de stérilisation et un suivi de leurs effets seront établis et communiqués à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône pour le 31 janvier 2009.

### **Article 5**

La présente autorisation, ainsi que les informations relatives aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté, seront présentées à toute réquisition des services de contrôle (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

### **Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le maire de la commune de Marseille, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, affiché dans la commune de Marseille, aux abords de la Réserve Naturelle de l'Archipel de Riou et du Parc Maritime des Îles du Frioul .

Fait à Marseille, le 29 MARS 2006

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général**

**SIGNE**

**Philippe NAVARRE**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de la société  
de sécurité privée dénommée « SECURITE GARDIENNAGE PHOCEENNE - SGP » sise à  
MARSEILLE (13015) du 29 mars 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 2004 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « SECURITE GARDIENNAGE PHOCEENNE » sise à 17 Lotissement Les Oliviers à SEPTEMES (13240) ;

VU le courrier en date du 27 Février 2006 de la dirigeante de la société à responsabilité limitée unipersonnelle de sécurité privée « SECURITE GARDIENNAGE PHOCEENNE - SGP » sise à MARSEILLE (13015) signalant le transfert du siège social de ladite société ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit : « La société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « SECURITE GARDIENNAGE PHOCEENNE – SGP » sise 17 Avenue de Roquefavour à MARSEILLE (13015), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 29 mars 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**



## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté**  
**Portant autorisation de transport, capture et relâcher à des fins scientifiques**  
**De spécimens d'espèces animales protégées –Chiroptéra sp. –**  
**Sur les marais du VIGUEIRAT**

LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**VU** Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

**VU** l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées,

**VU** la demande présentée par Monsieur Mathieu CHAMBOULEYRON, de l'association des amis des marais du Vigueirat,

**VU** l'avis favorable du 27 février 2006 de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

- Dans le cadre des études et suivis menés sur les espèces de chauve souris sur les marais du Vigueirat, sont autorisées les opérations de capture, marquage et relâcher sur place.

### **ARTICLE 2**

Ces opérations seront entreprises sur les spécimens de chauve souris Chiroptera sp à l'exemption de Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme.

### **ARTICLE 3**

Est autorisé à procéder à ces opérations :

- Monsieur Mathieu CHAMBOULEYRON de l'association des amis du marais du Vigueirat.

#### **ARTICLE 4**

La présente autorisation est délivrée pour la période allant de la signature de cet arrêté au 15 novembre 2006.

#### **ARTICLE 5**

Un compte-rendu annuel détaillé des opérations devra être transmis au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable - Direction de la Nature et des Paysages et à la Direction Régionale de l'Environnement PACA.

#### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 29 Mars 2006

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**  
**SIGNE**

**Philippe**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée  
« ELITE GARDIENNAGE SECURITE » sise à MARSEILLE (13016)  
du 29 mars 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 Septembre 2003 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « ELITE GARDIENNAGE SECURITE » sise à 27 Rue François Aragon à MARSEILLE (13005) ;

VU le courrier en date du 21 Mars 2006 du dirigeant de ladite société sise MARSEILLE (13005) signalant le transfert du siège social ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 12 Septembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit : « La société à responsabilité limitée dénommée « ELITE GARDIENNAGE SECURITE » sise 43 Rue Condorcet à MARSEILLE (13016), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 29 mars 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

*Arrêté prescrivant les moyens de lutte  
contre le ragondin (*Myocastor coypus*)*

Le Préfet,  
De la région Provence, Alpes, Côte D'azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Officier de la légion d'Honneur,

- Vu** le Code Rural, et notamment les articles L 226-1 à L 226-10 et L. 251-3 à L. 254-2,  
**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 411-1 et L 427-8, les titres I et IV de son livre V, les articles R 427-3 à R 427-5,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'Arrêté Ministériel du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales,  
**Vu** l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,  
**Vu** l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,  
**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2006 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département des Bouches du Rhône,  
**Vu** l'avis technique du Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la Région P.A.C.A. en date du 20 février 2006,  
**Vu** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Considérant** que la lutte est conduite du fait des dégâts et des risques susceptibles d'être causés par la présence du ragondin (*Myocastor coypus*) dans le département des Bouches-du-Rhône en matière de production agricole et qu'il y a lieu de procéder à la régulation de ces populations,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La lutte contre le ragondin (*Myocastor coypus*) est rendue obligatoire sur les communes de l'arrondissement d'Arles.

Les mesures de lutte prescrites devront être réalisées au cours de l'année civile 2006.



## **ARTICLE 2**

Le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense Contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône est chargé de l'organisation des opérations selon les directives qui lui seront données par le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région P.A.C.A. La lutte sera reconduite par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles des Bouches-du-Rhône sous le contrôle des agents du Service Régional de la Protection des Végétaux.

## **ARTICLE 3**

La destruction des ragondins sera effectuée exclusivement par piégeage à l'aide de pièges-cages. L'usage d'appât empoisonné est exclu. Les ragondins morts devront être collectés et leur destruction devra être confiée à l'équarrissage. Des conteneurs devront être disponibles pour la collecte des cadavres.

## **ARTICLE 4**

Les propriétaires et locataires des terrains agricoles sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents du Service de la Protection des Végétaux ainsi qu'à ceux de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône pour permettre l'exécution et le contrôle des mesures de lutte.

Ils devront suivre les instructions qui leur seront données concernant les précautions à prendre en vue d'éviter tout danger pour les personnes et les animaux domestiques.

## **Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région P.A.C.A., les Maires des Communes de l'arrondissement d'Arles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ainsi que le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat, communiqué au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et affiché dans les communes de l'arrondissement d'Arles.

Marseille, le 29 MARS 2006

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**  
**SIGNE**  
**Philippe NAVARRE**



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES  
AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE  
DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau Administration / Prévention

REF.

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPE DE  
RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX (GRIMP)**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la circulaire ministérielle INTE 95 00235 C du 19 août 1995 relative aux équivalences de formation (GRIMP) - IMP3 ;
- VU** la note d'information DSC 8/JJD/MS n° 93 -1397 du 09 août 1993 ;
- VU** le courrier en date du 14 mars 2006, du Contre Amiral commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille;

**SUR PROPOSITION** du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Un « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux » (GRIMP) est constitué, pour l'année 2006, par les personnels du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont la liste est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le chef du SIRACEDPC et le Contre Amiral commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'Etat.

Marseille, le 29 Mars 2006  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Annexe 1

- LISTE D'APTITUDE DU PERSONNEL DU GRIMP (année 2006)

Officiers cadres GRIMP :

THOMMEREL	PATRICK	LV	Chef de SOS
COSTE	ALAIN	LV	Adjoint 1
FAGON	CHRISTOPHE	EV	Adjoint 2
OLIVIER	FABIEN	EV	Adjoint 3

IMP 3 :

*Conseiller technique :*

LAFIRE PATRICK MP 057713957

*Adjoint conseiller technique :*

MENGOTTI MICHEL PM 0584.5748

ALEXANDRE	CHRISTOPHE	MT	0590.4962
ANGELI	PIERRE	SM	059712022
BATTESTI	SEBASTIEN	SM	059631382
BEURRIER	NICOLAS	SM	0597.9280
BONHOMME	FREDERIC	SM	059627141
BONNERY	ERIC	MT	0590.4964
CAPPADORO	GEORGES	MT	057528653
CHANTRIAUX	REMI	MT	058819631
CHARBONNIER	LIONEL	MT	059114305
CHARDONNET	JEAN-CHRISTOPHE	MT	0586.3554
DE MORDANT DE MASSIAC	BRUNO	SM	059723496
DE TURRIS	DANIEL	SM	059424333
DEL OLMO	LAURENT	SM	059539701
FLORES	STEPHANE	SM	059112652
GIACOSA	JEAN-LOUP	MT	059014748
GOUIRAN	JEROME	SM	0597..505
GUILHEMTOY	ERIC	MT	058823048
GUILLAUMOT	EMMANUEL	SM	059424276
LIOTTIER	BRUNO	SM	059543227
PAULIAT	OLIVIER	SM	0594.6822
PERRACHON	OLIVIER	SM	0595.1178
SEJNERA	ERIC	MT	059114434
SMARA	WILLIAM	SM	059226796
ZAMA	YANNIS	SM	059424293

IMP 2 :

MARTINEZ	OLIVIER	SM	0598.6249
AUDIBERT	AURELIEN	QM	2003.4738
BENEVENT	ROMAIN	QM	059931424
BRAJON	RÉGIS	QM	2001.9333
BUTRAUD	JULIEN	SM	059732669
CAYUELA	SEBASTIEN	SM	059612528
CHASTAN	SEBASTIEN	QM	2000.2626
DELAUNE	JOHNNY	QM	2001..217

<b>DELLE MONACHE</b>	MICHEL	SM	2001.9079
<b>GOHIER</b>	JONATHAN	SM	2000.3580
<b>MINELLI</b>	GUILLAUME	SM	2002.2140
<b>POROT</b>	CEDRIC	SM	2001..272

.../...

**IMP 2 (suite):**

<b>POUEY</b>	FREDERIC	SM	059712447
<b>DUFOURT</b>	XAVIER	SM	0598.9360
<b>BOURGUE</b>	VINCENT	QM	2002.3836
<b>BOURRIOT</b>	FRANCK	SM	0593.7732
<b>DENEUX</b>	JULIEN	QM	2003.3711
<b>GUYARD</b>	STEPHANIE	QM	90199.262
<b>HYLA</b>	ALEXANDRE	QM	2003.5927
<b>MALGOUYRES</b>	MICHEL	SM	059729067
<b>POT</b>	TEDDY	QM	2003.3440
<b>RIZZOLI</b>	JEAN BAPTISTE	QM	2002.4283
<b>SARTORI</b>	VINCENT	QM	2002.2293
<b>LE FICHANT</b>	YOHAN	QM	2003.3438
<b>ANDREAULT</b>	GILLES	QM	2001.9326
<b>BAGNOL</b>	JULIEN	SM	0599.2310
<b>BOSSUYT</b>	SYLVAIN	SM	0593.7252
<b>BRECHET</b>	ALEXANDRE	SM	2000.2621
<b>BRISQUET</b>	CÉDRIC	EV	0599.3393
<b>CHABERT</b>	CHRISTIAN	SM	059619271
<b>DEBIEF</b>	CEDRIC	SM	059738735
<b>DEMOTA</b>	ALEXANDRE	SM	2000..138
<b>LAURE</b>	AURELIEN	QM	2003.4084
<b>LIMEA</b>	JOHN	SM	2000.2634
<b>MARCHELLI</b>	ERIC	SM	059710641
<b>METTI</b>	FREDERIC	SM	0597..454
<b>OLLE</b>	JEAN-BAPTISTE	SM	059919765
<b>PICAULT</b>	ERIC	SM	059738699
<b>ROIG</b>	FRANCOIS	SM	0599.2382
<b>ROTURIER</b>	MAX	SM	059732683
<b>SEIBEL</b>	JULIEN	QM	200110124
<b>SOVY</b>	GUILLAUME	SM	200017701
<b>VILLENEUVE</b>	SEBASTIEN	SM	059636107



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**Arrêté du 26 mars 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre BOUILHOL,  
directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 relatif au statut particulier des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et le décret n° 97-363 du 18 avril 1997 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps de catégories A et B des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n° 60-181 du 24 février 1960 modifié par le décret n° 90-718 du 1er août 1990, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de téléphonistes des administrations de l'Etat

Vu le décret n° 71-989 du 13 décembre 1971 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des Ministères et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-712 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs, des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-715 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application pour le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité des dispositions du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et ses annexes, notamment celles relatives au domaine du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté de nomination du 21 mars 2005 nommant Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône, dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

### TITRE I - GESTION DU PERSONNEL

#### Chapitre I - POUR LES PERSONNELS DES CATEGORIES A et B

1-1 - La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

1-2 - L'attribution des congés :

- congé annuel

- congé maladie
- congé de longue durée ; congé de longue maladie (à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur)
- congé pour maternité ou adoption
- congé parental
- congé de formation professionnelle
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs

#### 1-3 - L'attribution d'autorisations

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- octroi et renouvellement d'autorisation du travail à temps partiel,
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

1-4 - Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

1-5 - L'imputabilité des accidents du travail au service.

1-6 - L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

1-7 - La cessation progressive d'activité

### CHAPITRE 2 - POUR LES PERSONNELS DES CATEGORIES C ( ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS ADMINISTRATIFS)

2-1 - La titularisation et la prolongation de stage.

2-2 - La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours.

2-3 - La mise en disponibilité.

- ✓ disponibilité prévue aux articles 42 à 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

2-4 - L'octroi des congés :

- ✓ congé annuel ;
- ✓ congé maladie ;
- ✓ congé de longue durée ; congé de longue maladie (à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur) ;
- ✓ congé pour maternité ou adoption ;

- ✓ congé parental ;
- ✓ congé de formation professionnelle ;
- ✓ congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;

2-5 - L'octroi d'autorisations :

- ✓ autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;
- ✓ octroi et renouvellement d'autorisation du travail à temps partiel ;
- ✓ octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur ;

2-6 - Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

2-7 - La mise à la retraite.

2-8 - La démission.

2-9 - L'imputabilité des accidents de travail au service.

2-10 - L'établissement des cartes d'identités de fonctionnaire.

2-11 - La cessation progressive d'activité.

Chapitre 3 – POUR LES PERSONNELS DE CATEGORIE C (*agents des services techniques, téléphonistes*).

3-1 - La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

3-2 - L'octroi des congés :

- ✓ congé annuel ;
- ✓ congé maladie ;
- ✓ congé de longue durée ; congé de longue maladie (*à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur*) ;
- ✓ congé pour maternité ou adoption ;
- ✓ congé parental ;
- ✓ congé de formation professionnelle ;
- ✓ congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.



### 3-3 - L'octroi d'autorisations

- ✓ autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;
- ✓ octroi et renouvellement d'autorisation du travail à temps partiel ;
- ✓ octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

3-4 - Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

3-5 - L'imputabilité des accidents de travail au service.

3-6 - L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

3-7 - La cessation progressive d'activité.

## TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI

1°) Aide aux créateurs d'entreprise – (articles L 351-24; R 351-41 à R 351-49 du code du travail) ;

2°) Chômage partiel - attribution et versement des allocations (articles L 351-25; R 351-50 à R 351-55 du code du travail)

3°) Rémunération mensuelle minimale garantie - participation de l'Etat à l'allocation complémentaire légale (articles L141-12 à L141-14; R 141-6 à R 141-14 du code du travail) ;

4°) Prise en charge partielle des indemnités complémentaires versées par l'entreprise à tout ou partie des salariés victimes d'une réduction d'activité (article L 322-11 et D 322-11 à D 322-16 du code du travail) ;

5°) Conventions du fonds national pour l'emploi – FNE (articles L 322-1 à L 322-4 ; L352-1 ; R 322-1 à R 322-10 du code du travail) ;

6°) Conventions pour la promotion de l'emploi (circulaire n°97/08 du 25 avril 1997),

7°) Agréments des associations et des entreprises de services aux personnes (articles L 129-1 et R 129-1 à R 129-5 du code du travail).

8°) Insertion par l'activité économique : conventions relatives à l'agrément et aux aides accordés aux entreprises d'insertion, associations intermédiaires, entreprises d'intérim d'insertion et associations développant des ateliers et chantiers d'insertion (articles L 322-4-16 à L 322-4-16-8 du code du travail) ;

9°) Avenants pour la conclusion des Contrats Emplois Consolidés ( articles L 322-4-8-1 du code du travail).

10°) Nouveaux services – emplois jeunes - loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 - décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 – ( articles L 322-4-18 à L 322-6) – circulaires DGEFP N°97-25 du 24 octobre 1997 et N°2001-33 du 25 septembre 2001.

11°) Réduction du temps de travail – lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000 ainsi que leurs décrets d'application ;

12°) Dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises – reversement de l'aide de l'Etat - (articles L 322-4-6 et D 322-8 à D 322-10-4 du code du travail)

13°) Agrément des entreprises solidaires.( articles L 443-3-1 et R 443-14 du code du travail.

14°) Conclusion de conventions d'aide au conseil pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret 2003-681 du 24 juillet 2003)

### TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION

1°) Rémunération des stagiaires des centres de formation (*AFPA ou conventionnés*) et des stages agréés, et remboursement des frais de transport - (articles L 961-1 à L 961-7 ; R 961-1 à R 961-13 et R 961-15 du code du travail) ;

2°) Remise partielle de dette en cas d'abandon de stage sans motif *légitime* (*article R 961-15 du code du travail*) ;

3°) Aide au remplacement de salariés en formation (*articles L 942-1 et R 942-1 à R 942-8 du code du travail*)

4°) Enregistrement des contrats de professionnalisation ( articles L981-1 à L981-7 et R981-1 à R 981-5 du code du travail).

5°) Contrats d'apprentissage : décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis( articles L117-5 et L117-18 du code du travail) ;

6°) Accès des jeunes aux formations en alternance et en apprentissage dans les bars et brasseries :  
- Agrément des employeurs( articles L211-5 du code du travail et décret N° 2000.637 du 7 juillet 2000);

7) Agréments pour la formation d'apprentis et enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public (Article 18 à 21 de la loi 92.675 du 17 juillet 1992 et décret N° 92.3.1258 du 30 novembre 1992);

### TITRE IV – INDEMNISATION ET CONTROLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

1°) Décisions relatives à l'indemnisation des personnes privées d'emploi (*régime de solidarité*):

- Allocation d'insertion et allocation de solidarité spécifique (*article L 351-9 – L 351-10 et L 351-13 et R 351-6 à R 351-19 du code du travail*) ;

- Allocation équivalent retraite ( *article L 351-10-1 du code du travail*)

2°) Décisions de suppression, temporaire ou définitive, et de réduction du revenu de remplacement (*articles L 351-18 et R 351-28, R 351.29 et R 351-33 du code du travail*), ainsi que les décisions relatives à la condition d'aptitude au travail.

3°) Fonctionnement de la commission de recours gracieux ( *article R 351-34 du code du travail*) ;

### TITRE V – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

1°) Emploi obligatoire des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre. – déclaration annuelle des employeurs et notification des pénalités – (*articles L 323–8-5; L 323-8-6 et R 323-9 à R 323-11 du code du travail*) ;

2°) Agrément des accords d'entreprises et d'établissements (*articles L 323-8-1 et R 323-4 à R 323-7 du code du travail*) .

3°) Aide au poste dans les entreprises adaptées (*articles L 323-31 du Code du travail*);

4°) Subvention d'installation aux travailleurs handicapés (*articles R 323-73 du Code du travail*) ;

5°) Prime aux employeurs formant des apprentis handicapés (*décret n° 78-406 du 15 mars 1978 - arrêté du 15 mars 1978*) ;

#### TITRE VI – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS ETRANGERS

Délivrance et renouvellement des autorisations de travail (*articles L 341-2 à L 341-5 et R 341-1 à R 341-7-2 du code du travail*) ;

#### TITRE VII - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS A DOMICILE

1°) Etablissement de tableaux des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (*article L 721-11 du code du travail*) ;

2°) Constatation des salaires habituellement payés aux ouvriers en atelier et fixation du taux horaire du salaire des travailleurs à domicile (*article L 721-12 du code du travail*) ;

3°) Fixation des frais d'atelier (*article L 721-15 du code du travail*).7

#### TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

1°) Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) - (*loi 78-763 du 19 juillet 1978 – décret 93-231 du 10 novembre 1993 – circulaire DRT 98-2 du 9 mars 1998*).

2°) Agrément des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) (Article 36 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et décret 2002-240 du 20 février 2002).

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, la délégation de signature consentie à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL sera exercée dans la limite de leurs attributions en ce qui concerne les matières énumérées :

##### → AU TITRE I

➤ par Monsieur Miguel COURALET, directeur du travail ;

##### → AU TITRE II

➤ Paragraphes 2, 3, 4, 5, 11 et 14 par Monsieur Jérôme CORNIQUET, directeur adjoint du travail, Madame Michèle BERNARD, inspectrice du travail et Madame Dominique SICRE, contrôleur du travail ;

➤ Paragraphes 8 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail ;

➤ Paragraphes 7, 12 et 13 par Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail ;

➤ Paragraphe 6 par Monsieur Guy GASS, directeur du travail ;

➤ Paragraphe 9 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail et par Madame Arlette DELEUIL, contrôleur du travail ;

➤ Paragraphe 1 par Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail et par Madame Brigitte PALMA, contrôleur du travail ;

➤ Paragraphe 10 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail ;

#### ➔ AU TITRE III

➤ Paragraphes 1 et 2 par Monsieur Jérôme CORNIQUET , directeur adjoint du travail, par Madame Michèle BERNARD, inspectrice du travail et par Madame Carole LEROY, contrôleur du travail ;

➤ Paragraphe 3 par Monsieur Jérôme CORNIQUET , directeur adjoint du travail, par Madame Michèle BERNARD, inspectrice du travail et par Madame Dominique SICRE, contrôleur du travail ;

➤ Paragraphes 4, 5, 6 et 7 par Monsieur Jérôme CORNIQUET, directeur adjoint du travail, par Madame Michèle BERNARD, inspectrice du travail et par Madame Jocelyne ARNOULT, contrôleur du travail ;

#### ➔ AU TITRE IV

➤ Paragraphes 1 à 3 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail et par Monsieur Luc VERNET , contrôleur du travail ;

#### ➔ AU TITRE V

➤ Paragraphes 1, 3 et 4 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail et par Madame Annie JANSEM , inspectrice du travail ;

➤ Paragraphe 2 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail ;

➤ Paragraphe 5 par Monsieur Jérôme CORNIQUET , directeur adjoint du travail, par Madame Michèle BERNARD, inspectrice du travail et par Madame Jocelyne ARNOULT, contrôleur du travail ;

#### ➔ AU TITRE VI

➤ par Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail et par Madame Marie Paule LAROZE, contrôleur du travail ;

#### ➔ AU TITRE VII

➤ par Monsieur Vincent TIANO, directeur adjoint du travail ;

#### ➔ AU TITRE VIII

➤ par Monsieur Vincent TIANO, directeur adjoint du travail ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires cités aux articles 1 et 2, la délégation sera exercée par Monsieur Guy GASS, Monsieur Miguel COURALET, Monsieur Bernard ALIGNOL, directeurs du travail, ainsi que par : Monsieur Jérôme CORNIQUET, Monsieur Vincent TIANO, Monsieur Alexandre CUENCA et Monsieur Bruno PALAORO, directeurs adjoints du travail.

Article 4: l'arrêté n° 20065-6 du 5 janvier 2006 est abrogé.

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 28 Mars 2006

Le Préfet

Signé: Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

---

Arrêté n°60613 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

---

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

**VU** la demande de Permis de Construire n°1305505H1398;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

**VU** la circulaire 87-16 du 2 février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28/02/06,

**VU** la demande de dérogation sollicitée par le Crédit Agricole Alpes Provence présenté par monsieur HIBELOT concernant l'accès d'une agence bancaire sis 93 boulevard du Cabot – 13009 - MARSEILLE.

**CONSIDERANT** que la mise en place d'une plate forme élévatrice sur l'escalier desservant les bureaux de l'agence bancaire projetée permettra aux personnes handicapées en fauteuil roulant de franchir la différence de niveau existante entre l'accueil et les bureaux recevant du public (+0,85m),

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole Alpes Provence présenté par monsieur HIBELOT qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'une agence bancaire sis 93 boulevard du Cabot – 13009 - MARSEILLE est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE,17/03/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

---

Arrêté n°0662 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

---

**LE PREFET**  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

**VU** la demande de Permis de Construire n° **06/01304705G0120** ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19-1, R111-19-2 ; R111-19-3 ;

**VU** la circulaire 87-16 du 2 février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

**VU** l'arrêté l'interministériel du 31 Mai 1994 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28/02/06,

**VU** la demande de dérogation présentée par Mr THILL en ce qui concerne l'accès à un commerce sis 42 Av Boucher – 13800 – à ISTRES ;



**CONSIDERANT** que le projet concerne la création d'un restaurant, et que pour des raisons liées à la configuration des lieux ( trottoir peu large, cave voûtée en sous-sol, marches existantes ) l'accès du dit établissement ne peut être conforme à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

**CONSIDERANT** d'autre part que la mise en place d'un moyen d'appel à hauteur réglementaire afin que le personnel présent, pendant les heures d'ouverture, puisse procéder ou aider au transfert de la personne à mobilité réduite depuis le trottoir au niveau du porche et du restaurant permet toutefois à ces dites personnes d'accéder au commerce ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par Monsieur TILL qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un commerce sis 42 Av. Boucher – 13800 – à ISTRES est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d' ISTRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 28/03/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

---

Arrêté n°0663 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

---

**LE PREFET**  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

**VU** la demande de Permis de Construire n° **013/06205K0038** ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R111-19-1 à R-111-19-3 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 31 Mai 1994 ;

**VU** la circulaire 87-16 du 2 février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 7/03/06,

**VU** la demande de dérogation sollicitée par Mme HOARAU Maria Dominique en ce qui concerne l'accès à un cabinet d'infirmiers sis Lotissement Gagliardo Lot n°2- 13105- à MIMET ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne la création d'un cabinet de soins et que, pour des raisons liées à la configuration des lieux (présence d'un fort dénivelé du terrain naturel depuis la voie publique de l'entrée ), l'accès au dit établissement depuis la limite de l'unité foncière ne peut être conforme à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT** d'autre part, que la création d'une place de stationnement à proximité immédiate, permet aux personnes à mobilité réduite d'accéder au cabinet de soins;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par Madame HOARAU Maria Dominique qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à l'établissement sis Lotissement Gagliardo Lot n°2 - 13105 - à MIMET est **ACCORDEE** ;

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MIMET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 28/03/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

# CONVENTION ETAT - MPM

# **Convention de délégation de compétence de trois ans en application du XIII de l'article 61 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004**

## **La présente convention est établie entre**

**la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole**, représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président  
**et**

**l'Etat**, représenté par Monsieur Christian FREMONT, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

*Vu le plan départemental pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD),*

*Vu le courrier du Président en date du 9 décembre 2004 sollicitant la délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH,*

*Vu la réponse du Préfet en date du 24 février 2005,*

*Vu la délibération du Conseil de Communauté du 22 décembre 2005 sollicitant la délégation de compétence et approuvant la création d'une Commission Locale de l'Habitat propre à Marseille Provence Métropole,*

*Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 10 janvier 2006 sur la répartition des crédits,*

## **Il a été convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

La réponse aux attentes de nos concitoyens en matière de logement est un enjeu majeur, qui nécessite que chacun des partenaires exerce pleinement ses responsabilités.

Il revient ainsi à l'Etat de définir la politique nationale du logement, d'en fixer les objectifs et de mettre en place les outils et le cadre législatif et réglementaire correspondant.  
C'est ce qui a été fait au travers du volet logement du plan de cohésion sociale, et actuellement au travers du pacte national pour le logement.

Mais la réponse aux besoins des habitants nécessite aussi que la politique nationale soit mise en œuvre au plus près du terrain, en partenariat avec les collectivités concernées. C'est l'objet de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, qui a instauré la possibilité de déléguer l'attribution des aides à la pierre aux établissements publics de coopération intercommunale et aux départements.

Dans ce cadre, et sur la base de l'engagement de son Programme Local de l'Habitat, Marseille Provence Métropole sollicite la délégation de la compétence habitat à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2006.

En effet, la Communauté urbaine pourra désormais assurer une parfaite adéquation entre :

- les objectifs du plan de cohésion sociale,
- les objectifs de son Programme Local de l'Habitat,
- la politique de l'habitat qu'elle entend conduire avec les communes membres,
- et la mise en œuvre des moyens qui lui seront délégués par l'Etat, au plus près du fonctionnement des marchés locaux de l'habitat et de leur contexte social,

dans un souci de rééquilibrage du parc social et de mixité sociale, tant à l'échelle de l'ensemble de son territoire qu'à celui de chacune des communes membres.

Dans l'attente de l'adoption définitive du PLH, la Communauté urbaine entend mettre à profit l'année 2006 pour s'adapter à ses nouvelles missions et être en mesure de les assumer avec succès.

Marseille Provence Métropole a l'ambition d'accroître la production de logements sociaux et la réhabilitation du parc de logements privés sur son territoire et dans chacune de ses communes membres, dans la perspective des objectifs fixés avec l'Etat et déterminés par son PLH. Pour cela elle doit :

- ↳ faire jouer à plein les adaptations possibles des systèmes d'aide à la pierre au contexte local dans les dotations budgétaires imparties,
- ↳ accélérer les processus de production,
- ↳ améliorer les modes opératoires des différents acteurs.

S'agissant d'une délégation de compétence et non d'un transfert de compétence, il est créé sous la co-présidence du Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et du Préfet, une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunira au minimum une fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention.

Compte tenu du contexte, des enjeux, de la complexité et de la multiplicité des acteurs, la Communauté urbaine se propose de demander à un bureau d'études spécialisé dans le management de projet, de l'assister pendant les six premiers mois de l'année.

## **Objet et durée de la convention**

L'Etat délègue à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, pour une durée de 3 ans, la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement, et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie à l'article I-1 en y intégrant les objectifs du Plan de Cohésion Sociale,

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et s'achève au 31 décembre 2008.

Dès l'adoption du PLH de Marseille Provence Métropole, une nouvelle convention pourra être signée de façon à proroger la convention de délégation de compétences pour 6 ans.

## **TITRE I : Les objectifs de la convention**

### **Article I-1 : Orientations générales**

Le 27 juin 2003, le Conseil de Communauté a voté à l'unanimité le lancement de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat intercommunal.

Le 17 décembre 2004, le Conseil de Communauté a précisé la démarche en définissant la composition d'un comité de pilotage et en approuvant un pré-diagnostic et les premiers axes de travail.

Peu après, l'Etat a fait part de son porter à connaissance reçu le 17 janvier 2005.

Tous ces éléments travaillés lors de deux séances du comité de pilotage du Programme Local de l'Habitat ont permis de présenter le diagnostic réalisé sur le fonctionnement du marché local du logement de Marseille Provence Métropole le 28 avril 2005 à l'occasion de la convention Habitat-Logement.

## **I-1 1. Le diagnostic du PLH**

### **Une politique de l'habitat communautaire pour accompagner le développement**

La métropole marseillaise connaît depuis une décennie une réelle mutation qui se traduit par des créations d'emplois significatives et un changement d'image perceptible par tous.

Si la métropole attire de plus en plus d'entreprises, la question du logement se pose de façon cruciale. L'augmentation et la diversification de l'offre doivent permettre, par des niveaux de prix adaptés, de maintenir la population locale et d'accueillir une population nouvelle dans des conditions durables.

Le maintien de l'attractivité actuelle implique le renforcement mutuel d'une politique de développement économique et d'une politique de l'habitat.

C'est dans cet esprit que la Communauté urbaine (MPM) a élaboré son Programme Local de l'Habitat.

#### ***Un cadre de vie emblématique***

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, ce sont 18 communes qui bénéficient d'un cadre naturel exceptionnel, avec une nature omniprésente, dont la partie protégée représente 60% de son territoire.

Les trois bassins de vie de la Communauté urbaine s'inscrivent dans un vaste système urbain dont Marseille, la ville-centre constitue le cœur métropolitain, bordé par une double façade littorale, à la fois maritime et lacustre, avec plus de 100 kilomètres de côtes, 24 ports de plaisance et 34 000 hectares d'espaces naturels.

#### ***Un territoire à extension urbaine continue***

La ville de Marseille représente aujourd'hui plus de 80% de la population et 40% du territoire communautaire.

La croissance de la Communauté urbaine est liée à un double phénomène : Marseille a enrayer la baisse de sa population et les communes périphériques enregistrent une croissance de population, moins soutenue toutefois que dans les décennies précédentes.

#### ***Une dynamique nouvelle de l'emploi***

Les emplois salariés privés (2/3 des emplois du territoire communautaire) représentent 247 500 personnes en 2004 contre 230 000 en 2000.

Cette attractivité économique est particulièrement lisible dans le secteur tertiaire (commerces et services) qui regroupe plus de 81% des emplois salariés privés en 2004.

De même, le secteur des services a augmenté de plus de 4% en deux ans, pour atteindre environ 157 300 emplois (pour 118300 en 1996).

#### ***Un réel développement universitaire***

Marseille Provence Métropole bénéficie d'un réel développement en matière d'enseignement supérieur et de recherche, avec plus de 45 000 étudiants sur les 100 000 que compte l'Académie. Cependant le phénomène manque encore d'ampleur pour apparaître en tant que pôle universitaire. En effet, des actions en termes d'équipements, de logements, et de promotion d'un quartier étudiant sont souhaitables, notamment dans le centre-ville de Marseille.

#### ***Une population en croissance***

La population de MPM augmente de façon continue depuis plus de 15 ans, avec plus de 12 000 habitants gagnés entre 1990 et 1999.

Cette évolution s'accompagne d'un vieillissement global de la population, avec 18% de la population ayant plus de 65 ans, contre 17% en France (source : INSEE 1999). Ce vieillissement est encore plus marqué dans les communes périphériques, notamment littorales.

L'évolution est plus contrastée dans les arrondissements de Marseille, avec une tendance au rajeunissement significative dans le centre ville.

Enfin, à l'image du phénomène national, le nombre de personnes par logement diminue régulièrement, et celui des personnes seules représente plus du tiers des ménages de MPM.

D'où la nécessité de produire au moins 2 600 logements par an pour maintenir le parc à son niveau actuel.

#### ***Des écarts de revenus selon les territoires***

La Communauté urbaine recèle des inégalités de revenus importantes sur son territoire. L'ensemble des communes membres est concerné, avec parfois des écarts de 50% entre le revenu moyen de la commune la plus riche et celui de la plus pauvre.

De plus, certains territoires enregistrent une baisse du revenu moyen entre 1997 et 2000.

Enfin, l'accentuation des différences entre les revenus les plus élevés et les plus faibles se confirme.

#### ***Une offre de logements peu diversifiée***

Le parc de logements collectifs est principalement concentré sur Marseille, La Ciotat et Marignane, le parc de logements individuels étant fortement majoritaire dans les autres communes de la Communauté urbaine.

Si des petits logements sont nombreux dans la ville-centre, ils font défaut dans les autres communes de MPM.

Avec 74 000 logements, l'offre locative sociale se concentre à Marseille, qui regroupe 90% du parc HLM existant de Marseille Provence Métropole. Seule la ville de La Ciotat répond aux objectifs de 20% de logements sociaux fixés par "l'article 55 de la Loi SRU ».

### ***Un parc privé fragilisé soutenu par les collectivités***

Au sein de la Communauté urbaine, existe un parc ancien dégradé depuis de nombreuses années. Du fait de l'émiettement de la propriété foncière et de la morphologie du bâti (« trois fenêtres » marseillais), la réhabilitation du parc est un problème complexe à traiter.

Le "parc social de fait" regroupe environ 60 000 logements mais reste difficile à qualifier : il concerne aussi bien des ensembles immobiliers anciens, situés en centre-ville ou dans des noyaux villageois, que des copropriétés récentes en voie de fragilisation. Celles-ci font l'objet d'un suivi particulier et, pour quatre d'entre elles, d'interventions lourdes de restructuration.

Depuis de nombreuses années, une politique de réhabilitation de ce parc est engagée : ainsi, depuis dix ans, plus de 11 200 logements ont été réhabilités avec les aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'habitat (ANAH) et des collectivités.

Plus de 5 000 logements vacants ont ainsi été remis sur le marché de la location, après des travaux de réhabilitation. Ces interventions s'inscrivent également dans une volonté de requalification urbaine de certains territoires dévalorisés, par l'instauration de Périmètres de Restauration Immobilière (PRI) à Marseille et à La Ciotat.

Certains quartiers de Marseille bénéficient également d'une intervention particulière dans le cadre de la "convention d'éradication de l'habitat indigne" signé avec l'Etat.

Par ailleurs, la métropole marseillaise bénéficie, depuis une dizaine d'années, d'une intervention publique majeure de renouvellement urbain à Marseille, avec l'Opération d'Intérêt National Euroméditerranée : cette opération vise à améliorer le cadre de vie existant et à créer une offre nouvelle de logements.

Le Grand Projet de Ville, dont le périmètre couvre certains arrondissements du nord de Marseille et le sud de la commune de Septèmes-les-Vallons, constitue un autre volet fort de l'intervention publique de MPM, puisque l'habitat en constitue l'un des quatre domaines prioritaires.

Enfin, Marseille compte 12 Zones Urbaines Sensibles (ZUS), dont 9 prioritaires au titre de la "Loi Borloo". Deux conventions de renouvellement urbain (Flamants-Iris et St Antoine-Plan d'Aou-La Viste) ont été signées avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) en date du 22 septembre 2005. D'autres sont en cours de préparation, à Marseille, à La Ciotat, et à Marignane.

### ***Un marché du logement en expansion***

Dans un contexte général de reprise en France, la construction de logements est redevenue active ces dernières années dans la Communauté urbaine.

Le marché de l'habitat s'inscrit dans une dynamique semble-t-il durable, fondée sur une attractivité nouvelle. Malgré tout, cette production reste insuffisante pour répondre aux besoins nouveaux des populations (accession à la propriété, décohabitation, réduction de la taille moyenne des ménages, nouveaux arrivants liés au dynamisme économique...).

### ***Une production neuve en plein essor***

En 1999, la Communauté urbaine comptait 470 000 logements, dont 82% à Marseille.

En dix ans, les autorisations de construire ont augmenté de 70%, passant de 3 100 logements en 1993 à près de 5 400 en 2003, tous types de logements confondus.

Au cours des cinq dernières années, près de 4 250 logements par an ont ainsi été autorisés sur le territoire de Marseille Provence Métropole (soit moins de 1% du parc total existant).

L'importance de MPM dans le marché de l'habitat régional est en constante augmentation. Marseille Provence Métropole concentre ainsi près des trois quarts du marché départemental de la construction, contre seulement un peu plus de la moitié au milieu des années 1990.

La progression, constante depuis 2000, se concentre essentiellement sur la commune de Marseille qui conforte son positionnement de ville d'accueil régionale : globalement, 90% des personnes qui emménagent sur le territoire communautaire, s'installent en priorité dans la ville-centre.

### ***L'importance de la production privée***

Les acteurs privés produisent plus de 90% des programmes nouveaux réalisés sur le périmètre de la Communauté urbaine et le nombre de ventes ne cesse de progresser depuis la fin des années 1990. Le marché a connu une hausse soutenue de 70% en 9 ans, passant de 1 400 ventes en 1996 à près de 3 000 en 2003 pour se stabiliser autour de 2 400 en 2004 (source : Observatoire Immobilier de Provence).

Le marché du logement collectif privé atteint également son plus haut niveau depuis ces dernières années. Il représente aujourd'hui près de 90% de la production de logements neufs de Marseille Provence Métropole.

Cette dynamique s'accompagne d'une hausse généralisée des prix de vente des logements neufs dans la Communauté urbaine. Avec une progression supérieure à 50% en 10 ans, ils atteignaient plus de 2 800 € par m<sup>2</sup> en moyenne en 2004 (source : OIP). Ce niveau situe Marseille au même rang que les principales métropoles françaises.



De même, en 2004, plus de la moitié des ventes de logements neufs s'effectuaient entre 2 400 € et 3 000 € par m<sup>2</sup>. Plus aucun logement ne se vend à moins de 2 000 € par m<sup>2</sup>(source : OIP).

### ***Le marché de la location, un attrait pour les investisseurs***

Si le marché du locatif dans le neuf, porté par les politiques de défiscalisation est en progression constante, les réseaux d'investisseurs privés restent peu présents à Marseille par rapport à d'autres métropoles françaises. Les investisseurs représentent à peine un tiers des ventes en neuf.

La dynamique de croissance de l'agglomération produit les mêmes effets sur le marché de la location : les loyers privés marseillais enregistrent une hausse moyenne de 5,2% chaque année depuis 1998. Ils rattrapent voire dépassent, les loyers moyens pratiqués dans les principales agglomérations françaises. (Source : CNAB)

Le loyer moyen mensuel à la relocation s'élevait en 2004 à 10,5 euros par m<sup>2</sup> à Marseille. (Source : CNAB)

### ***Un marché du logement ancien redynamisé***

Le marché du logement ancien bénéficie également de cette dynamique. Ainsi, le nombre de transactions augmente régulièrement depuis plusieurs années : plus 20% entre 1996 et 2001.

Cette progression s'accompagne d'une hausse importante du prix de vente. Celui des appartements a augmenté de 40% depuis 1994 à Marseille, contre 16% en moyenne dans les principales villes françaises.

Produits phares, les maisons individuelles regroupent l'ensemble des suffrages en matière de demande. Leur rareté relative à la vente provoque une inflation des prix. Ils ont "explosé" de plus de 60%, entre 1994 et 2001, dans l'agglomération marseillaise contre 40% dans les autres agglomérations françaises.

L'observatoire de la Chambre des Notaires confirme cette tendance, avec une augmentation de 13% des prix de vente entre juin 2002 et mai 2003.

## **I-1 2. Le document d'orientation**

Le 10 octobre 2005, après une troisième réunion du comité de pilotage, le document d'orientation a été présenté au Conseil de Communauté. Il précise qu'à partir de 3 enjeux, « optimiser », « diversifier » et « mieux organiser », les objectifs du PLH sont les suivants :

- Accompagner la croissance de Marseille Provence Métropole dans un souci de gestion économe de l'espace :
  - Définir les priorités d'accueil de l'habitat pour garantir une gestion économe de l'espace :
    - Favoriser un développement équilibré de l'agglomération,
    - Poursuivre la cohérence avec les politiques publiques engagées à l'échelle de Marseille Provence Métropole,
    - Privilégier l'accueil de l'habitat sur les sites à forte qualité urbaine (accessibilité équipements, services, transports en commun, proximité des activités économiques),
    - Conduire le renouvellement urbain dans les sites prioritaires d'intervention.
  - Mettre en place une politique foncière en faveur de l'habitat :
    - Mieux gérer la consommation du foncier disponible à moyen et long terme (notamment les extensions urbaines),
    - Rendre accessible du foncier bâti ou non bâti pour les opérateurs publics et privés,
    - Mobiliser une offre foncière située sur des sites urbains bien équipés (transports en commun, équipements, services, proximité des activités économiques).
- Diversifier l'offre de logements et requalifier le parc existant (public et privé) :
  - Développer et mieux répartir l'offre de logements du parc public et du parc privé :
    - Répartir plus équitablement l'offre de logements sociaux sur le territoire communautaire,
    - Réaliser une proportion de 20% de logements sociaux dans le projet de développement de l'habitat de la commune sur la durée du PLH,
    - Favoriser le développement d'une offre de logements nouveaux, à coûts maîtrisés, en accession et en location.
  - Intervenir sur le parc des centres anciens :
    - Développer l'offre de logements conventionnés dans le parc privé, pérenniser l'offre existante,
    - Remettre sur le marché des logements vacants, lutter contre l'insalubrité et le saturnisme.
  - Requalifier les ensembles en difficulté :

- Intervenir sur les ensembles en difficulté, en partenariat avec les organismes HLM,
- Engager une politique de prévention sur le parc en voie de fragilisation (parc social de fait, centres anciens...) et soutenir la mise en œuvre des Plans de Sauvegarde.

➤ Poursuivre et intensifier la requalification de certains ensembles immobiliers publics :  
Territoires ANRU, autres territoires de Marseille Provence Métropole

- Assurer l'accès au logement et la mise en œuvre du parcours résidentiel :

➤ Développer et mieux répartir l'offre de logements adaptée pour certaines catégories de population :

- Promouvoir l'accès sociale à la propriété,
- Favoriser l'accès et le maintien des ménages dans le locatif,
- Accompagner les jeunes vers un logement autonome (location, primo accession, étudiants, saisonniers...),
- Répondre aux besoins en logement et en structures d'accueil pour les populations vieillissantes (maintien à domicile, adaptabilité du logement, structures d'accueil spécifiques),
- Participer à l'accueil des gens du voyage,
- Participer au développement de l'offre en hébergement,
- Rétablir la possibilité pour les ménages de réaliser des parcours résidentiels en fonction de leurs besoins et de leurs capacités (notamment financières).

A partir de cette liste détaillée, ont été construits, dans la plus grande concertation, des **objectifs quantitatifs** de production de logements nouveaux pour la durée du PLH : 36 000 logements nouveaux d'ici 2010, dont 7 200 logements sociaux répartis de la façon suivante :

- Bassin de vie OUEST (Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, le Rove, Marignane, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins) : 500 logements par an, dont 100 sociaux,
- Bassin de vie CENTRE (Allauch, Marseille, Plan-de-Cuques, Septèmes-les-Vallons) : 5 000 logements par an, dont 1 000 sociaux,
- Bassin de vie EST (Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Gémenos, la Ciotat, Roquefort-la-Bédoule) : 500 logements par an, dont 100 sociaux.

Par « logements sociaux », on entend la définition qu'en donne le code de la construction et de l'habitat à l'article L.302-5, c'est-à-dire :

- les logements locatifs des organismes HLM ou des SEM conventionnés dont l'accès est soumis à des conditions de ressources,
- les logements privés que les propriétaires bailleurs ont conventionné avec l'ANAH,
- les logements ou lits des logements-foyers de personnes âgées, handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants (résidences sociales) ou les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale à raison de 3 lits pour un logement.

### **I-1 3. Le programme d'actions**

Ce dernier a été voté au Conseil de Communauté du 22 décembre 2005.

### **Article I-2 : Les objectifs quantitatifs prévisionnels**

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet de mettre en œuvre les objectifs prévisionnels suivants :

#### **I-2-1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

Les abréviations suivantes sont utilisées ci-dessous :

- Pour la production de logements locatifs sociaux :
  - Prêt Locatif Aidé Intégration : PLAI
  - Prêt Locatif à Usage Social : PLUS
  - Prêt Locatif Social : PLS
  - Prime à l'Amélioration des Logements Locatifs à Occupation Sociale : PALULOS
- Pour la production de logements en accession à la propriété :
  - Prêt Social de Location-Accession : PSLA.

De façon à pouvoir estimer l'effort qu'il y a à faire pour atteindre les objectifs du plan de cohésion sociale, des statistiques sur le nombre de logements sociaux financés sur le territoire de la Communauté urbaine entre 2002 et 2004 ont été recherchées (Source DDE), ainsi que des données sur les moyens financiers mis à disposition de la DDE par l'Etat.

➤ **Les statistiques de financement et de mise en location des années précédentes**

**Logements sociaux financés dans le territoire de MPM (ZUS et hors ZUS) – Source : DDE**

Nombre de logements par type de financements	2001	2002	2003	2004	2005 (au 05/12/05)	TOTAUX
<b>PLAI et PLUS</b>	628	509 hors ZUS (dont 145 logements étudiants) 273 en ZUS	141 hors ZUS 223 en ZUS	232 hors ZUS 5 en ZUS	326 hors ZUS 201 en ZUS	<b>1 836 hors ZUS</b> <b>702 en ZUS</b>
		<hr/> 782	<hr/> 364	<hr/> 237	<hr/> 527	<hr/> <b>2 538</b>
<b>PLS</b>	329 (dont 271 logements étudiants)	62	82	155	264 (projets)	<b>892</b>
<b>TOTAL</b>	<b>957</b>	<b>844</b>	<b>446</b>	<b>392</b>	<b>791</b>	<b>3 430 logements</b>

Montants financiers	2001	2002	2003	2004	2005	TOTAL PALULOS 2001-2005
<b>PALULOS</b>	<b>675 415 €</b>	<b>2 234 068 €</b>	<b>1 167 960 €</b>	<b>0</b>	<b>432 819 €</b>	<b>4 510 262 €</b>

Le financement du logement social intervenant en général plusieurs années avant sa livraison, on a indiqué ci-dessous les mises en locations 2002, 2003 et 2004, c'est-à-dire les livraisons **effectives** de logements sociaux qui ont été faites.

## Mises en location de logements sociaux (Source : Atlas du parc locatif social)

Mise en location (Source DDE)	2002	2003	2004
Logements familiaux et étudiants	548	484	187
Structures collectives		414	573
<b>TOTAL</b>	<b>548</b>	<b>898</b>	<b>760</b>

### ➤ Les moyens financiers mis à la disposition de la DDE par l'Etat

De 2001 à 2005, la moyenne annuelle des financements mis à la disposition de la DDE par l'Etat pour le territoire de MPM s'est élevée à :

PLUS et PLAI : 2 538 logements en 5 ans  
 507,6 logements par an  
 Subvention principale moyenne : 3 850 € x 507,6 = 1 954 260 €  
 Surcoût foncier accordé sur 50% des PLUS et PLAI : 5 000 €

$\frac{507,6 \text{ logements} \times 5\,000 \text{ €}}{2} = 1\,269\,000 \text{ €}$

PALULOS :  $\frac{4\,510\,262 \text{ €}}{5} = 902\,052 \text{ €}$

La moyenne annuelle des crédits mis à disposition s'élève donc à :

1 954 260 €  
 1 269 000 €  
902 052 €  
**4 125 312 €**

(Source DDE à la date du 05/12/05)

### ➤ Les objectifs de production 2006 – 2008

Comme vu ci-dessus (I-1-2 Le document d'orientation), les objectifs de production de logements sociaux définis dans le Programme Local de l'Habitat de Marseille Provence Métropole s'élèvent à 1 200 par an au minimum. La mise en cohérence de ces objectifs avec le Plan de Cohésion Sociale conduit dans le cadre de la présente convention, aux objectifs suivants décomposés comme suit :

- a) la réalisation par construction neuve ou par acquisition- amélioration d'un objectif global de 4 200 logements locatifs sociaux sur 3 ans, dont
- 2 400 PLUS - PLAI
  - 1 800 logements PLS

**Pour 2006**, ces objectifs sont de

- 180 logements PLAI } 600 PLUS - PLAI
- 420 logements PLUS }
- 200 PLUS – PLAI acquisitions - améliorations (20 PLAI acquisitions-améliorations et 180 PLUS acquisitions-améliorations)
- 600 logements PLS

Les PLS Foncière ne sont pas contingentés.

dont notamment

- 80 logements PLUS ou PLS pour des résidences de personnes âgées,
- 40 logements PLAI pour des foyers de jeunes travailleurs (120 lits),
- 200 logements pour des étudiants, soit 100 agréments PLS,
- 50 logements PLAI pour des maisons-relais ou des résidences sociales,
- 50 logements adaptés en PLAI pour la sédentarisation des populations spécifiques.

Et par ailleurs,

- 100 places d'hébergement d'urgence,
- la réhabilitation de 20 places d'hébergement (CHRS)

**Les objectifs 2006 en PLAI et PLUS visent à plus que doubler les PLUS et PLAI financés en moyenne sur les 3 dernières années.**

b) La réhabilitation de 2 700 logements locatifs sociaux sur 3 ans, dont 900 pour 2006. Ce chiffre prend en compte les engagements prévus au plan de redressement de Sud Habitat pour 334 logements, conformément au protocole du 24 février 1996 et à l'avenant du 23 juin 1999 de la Caisse de garantie du logement locatif social. Un nouveau plan de redressement est en cours d'étude pour une validation début 2006.

c) la démolition de 32 logements locatifs sociaux sur 3 ans, dont 10 pour 2006  
Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L. 443-15-1 du CCH

d) la réalisation de 150 logements en location-accession (Prêt Social Location-Accession) sur 3 ans, dont 50 pour 2006

e) la création et la réhabilitation de 138 places d'hébergement d'urgence, dont 100 pour l'année 2006

Ces objectifs correspondent essentiellement liés à la production d'une offre nouvelle de logements hors dispositifs spécifiques.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelées en annexe 6.

#### **I-2-2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre à loyers maîtrisés**

*De façon à pouvoir estimer l'effort qu'il y a à faire pour atteindre les objectifs du plan de cohésion sociale, des statistiques à l'échelle de la Communauté urbaine sur les aides pour l'amélioration de l'habitat privé accordées entre 2002 et 2004 ont été recherchées auprès de l'ANAH, tant en nombre de logements concernés qu'en moyens financiers consacrés :*

#### **• Les statistiques concernant l'amélioration de l'habitat privé entre 2002 et 2004**

<b>LOGEMENTS SUBVENTIONNES PAR L'ANAH</b>				
<b>DANS LE PERIMETRE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE*</b>				
	<b>Logements subventionnés en OPAH</b>	<b>Logements subventionnés hors OPAH</b>	<b>Total logements subventionnés</b>	<b>Dont logements améliorés</b>

<b>2002</b>	1 293	2 339	3 632	2 139
<b>2003</b>	1 275	1 174	2 449	1 878
<b>2004</b>	1 109	1 378	2 487	1 403
<b>TOTAL</b>	<b>3 677</b>	<b>4 891</b>	<b>8 948</b>	<b>5 420</b>

\* Source : ANAH, statistiques 2002-2004

**Logements subventionnés** : y compris au titre de travaux limités aux parties communes d'un immeuble  
**Logements améliorés** : uniquement ceux ayant fait l'objet de travaux à l'intérieur même du logement

La proportion de logements subventionnés en OPAH représente environ 41% de l'ensemble des logements subventionnés. Au total, 60% des logements subventionnés font l'objet de travaux internes aux logements.

La distinction par statut d'occupation (propriétaire occupant ou propriétaire bailleur) fait apparaître les éléments suivants :

➤ pour les logements dits « P.O » (propriétaires occupants) :

<b>LOGEMENTS DE PROPRIETAIRES OCCUPANTS SUBVENTIONNES PAR L'ANAH DANS LE PERIMETRE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE*</b>		
<b>Années</b>	<b>Logements améliorés</b>	<b>Logements subventionnés</b>
<b>2002</b>	311	405
<b>2003</b>	465	673
<b>2004</b>	431	595
<b>TOTAL</b>	<b>1 207</b>	<b>1 673</b>

\* Source ANAH

La moyenne de logements de propriétaires occupants subventionnés de 2002 à 2004 est de 558 logements subventionnés dont 402 logements améliorés.

➤ pour les logements dits « P.B » (propriétaires bailleurs) :

<b>LOGEMENTS DE PROPRIETAIRES BAILLEURS SUBVENTIONNES PAR L'ANAH DANS LE PERIMETRE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE*</b>					
<b>Années</b>	<b>Logements améliorés</b>	<b>Logements conventionnés</b>	<b>Logements intermédiaires</b>	<b>Logements vacants</b>	<b>Logements insalubres</b>

	PB	Total LC**	vacants insalubres	vacants non insalubres	occupés insalubres	occupés non insalubres	Total	Total LI**	vacants insalubres	vacants non insalubres	occupés insalubres	occupés non insalubres	Total	Dont logts nts insalubres	Total	Total
2002	1828	128	0	70	0	58	128	27	0	12	0	15	27	0	792	1
2003	1413	288	46	122	21	99	288	27	0	14	0	13	27	46	495	98
2004	1166	194	20	118	11	45	194	130	0	13	16	101	130	20	372	121
<b>Total</b>	<b>4407</b>	<b>610</b>	<b>66</b>	<b>310</b>	<b>32</b>	<b>202</b>	<b>610</b>	<b>184</b>	<b>0</b>	<b>39</b>	<b>16</b>	<b>129</b>	<b>184</b>	<b>66</b>	<b>1659</b>	<b>220</b>

\* Source ANAH, statistiques 2002-2004 \*\* LC : logements conventionnés \*\* LI : logements intermédiaires

La moyenne annuelle de logements locatifs privés subventionnés de 2002 à 2004 est donc de :

- 203 logements conventionnés par an,
- 61 logements intermédiaires par an,
- 553 logements vacants par an,
- 73 logements insalubres par an.

**• Les moyens financiers mis à disposition des propriétaires privés par l'ANAH entre 2002 et 2005 (au 1/10/2005)**

Les crédits consommés par l'ANAH sur le territoire de Marseille Provence Métropole entre 2002 et 2005 sont les suivants :

**SUBVENTIONS ACCORDEES PAR L'ANAH**

Logements PO	2002	2003	2004	Au 1/10/2005	Total PO par Type Opération
Diffus	474 209 €	680 745 €	614 837 €	415 763 €	2 185 554 €
OPAH	163 018 €	491 802 €	510 398 €	461 193 €	1 626 411 €
<b>Total PO par année</b>	<b>637 227 €</b>	<b>1 172 547 €</b>	<b>1 125 235 €</b>	<b>876 956 €</b>	<b>3 811 965 €</b>

Logements PB	2002	2003	2004	Au 1/10/2005	Total PB par Type Opération
Diffus	2 094 637 €	1 329 636 €	1 189 904 €	709 784 €	5 323 961 €
OPAH	3 771 401 €	4 836 271 €	2 645 519 €	3 063 508 €	14 316 699 €
<b>Total PB par année</b>	<b>5 866 038 €</b>	<b>6 165 907 €</b>	<b>3 835 423 €</b>	<b>3 773 292 €</b>	<b>19 640 660 €</b>

Logements PO + PB	2002	2003	2004	Au 1/10/2005	Total
Plans de sauvegarde	285 173 €	203 451 €	1 497 251 €	987 740 €	2 973 615 €

<b>Total Général</b>	<b>6 788 438 €</b>	<b>7 541 905 €</b>	<b>6 457 909 €</b>	<b>5 637 988 €</b>	<b>26 426 240 €</b>
----------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	---------------------

\* Source ANAH

**• Les objectifs de production 2006 – 2008**

Les objectifs annuels définis par le plan de cohésion sociale à l'échelle de la Communauté urbaine sont les suivants :

- 310 logements conventionnés
- 435 logements intermédiaires
- 340 sorties de vacance
- 600 logements concernés par l'éradication de l'habitat indigne dont :

- . 210 propriétaires bailleurs en sortie d'insalubrité
- . 30 propriétaires occupants en sortie d'insalubrité.

Dans le cadre de ces objectifs annuels, sont projetés :

- a) la production d'une offre de 745 logements privés à loyers maîtrisés dont 42% à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL).
- b) la remise sur le marché locatif de 340 logements privés vacants depuis plus de douze mois
- c) le traitement de 600 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb...
- d) le traitement de copropriétés en difficulté (cf. annexe 2).

Les dispositifs opérationnels (opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R.353-34 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST).

**La mise en perspective de ces objectifs avec les résultats de production des années précédentes peut se résumer à une croissance importante :**

- des logements conventionnés : 312 logements contre 203 logements en moyenne les années précédentes, soit 54% d'augmentation,
- des logements intermédiaires : 434 logements contre 61, soit 7 fois la production moyenne.

**Pour assurer la réalisation de ces objectifs en forte progression, la Communauté urbaine en lien avec les communes membres, va poursuivre dans les trois années qui viennent les programmes d'intervention en habitat ancien ci-dessous, et va engager des actions nouvelles : l'ensemble de ces dispositifs figureront au programme d'actions du PLH en cours d'élaboration.**

• **Les dispositifs opérationnels en cours et projets :**

*Sur le territoire de la Communauté urbaine, au cours de l'année 2006, vont continuer à être mis en œuvre **les dispositifs opérationnels suivants** :*

☞ **4 OPAH :**

*Euroméditerranée*

*centre-ville*

*de la République*

- Marseille (2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>),

- Marseille (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>),

- Marseille (2<sup>ème</sup>), rue

- La Ciotat.

☞ *et dans les copropriétés en plan de sauvegarde :*

- une intervention au Mail (Marseille 14<sup>ème</sup>),

- une Opération d'Amélioration de l'Habitat à Kallisté (Marseille 15<sup>ème</sup>)

**En parallèle, des projets d'OPAH vont se préparer, toujours en 2006 :**

- Marseille (15<sup>ème</sup>) : le prolongement d'une intervention sur la RN8 éventuellement étendu jusqu'à Septèmes.



- A Cassis : mise en place d'une équipe d'intervention et d'un dispositif de subventions pour travaux,
- A Marignane : étude pré-opérationnelle pour le démarrage d'une OPAH en 2007.

De même, pour les plans de sauvegarde, des interventions pour l'amélioration de l'habitat sont prévues :

- dans la copropriété Bellevue (Marseille 3<sup>ème</sup>) : une intervention sur les petits bâtiments, prolongeant l'OPAH Saint Mauront-Bellevue qui s'achève en 2005,
- dans la copropriété des Rosiers (Marseille 14<sup>ème</sup>) : première tranche de travaux à engager,
- dans la copropriété de Florida Parc (Marignane) : mise en place d'une équipe d'intervention et d'un dispositif de subventions suite à l'étude réalisée en 2004.

Enfin, hors secteur d'OPAH, se poursuivront en 2006 :

- la mise en œuvre du protocole d'éradication de l'habitat indigne à Marseille,
- le PRI du Panier à Marseille 2<sup>ème</sup>, et se mettront en œuvre :
- 3 secteurs d'intervention à Marseille conjuguant les efforts d'équipes opérationnelles et d'un opérateur immobilier jouant de tous les outils d'intervention en habitat ancien avec des objectifs de lutte contre l'indignité et la vacance.

L'ensemble de ces dispositifs opérationnels en cours et des projets est décrit en annexe 2 de la convention de délégation de compétence.

### DISPOSITIFS OPERATIONNELS EN COURS OU PROJETS 2006 – 2008

SITES D'OPAH EN COURS	DATE			OBJECTIFS GLOBAUX	OBJECTIFS ANNUELS EN LOGEMENTS CONVENTIONNES	OBJECTIFS RESIDUELS EN LOGEMENTS CONVENTIONNES	OBJECTIFS RESIDUELS EN LOGEMENTS INTERMEDIAIRES
	2006	2007	2008				
MARSEILLE (2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> ) OPAH Euroméditerranée 7 000 logements	X	*		180 logements conventionnés, dont la moitié en LIP	30 logements conventionnés/an 15 LIP/an	55	73
MARSEILLE (2 <sup>ème</sup> ) OPAH République 5 200 logements	X	*		120 logements conventionnés sur 5 ans, 80 logements PO	24 logements conventionnés/an	6	
MARSEILLE (1 <sup>er</sup> ) OPAH Centre-ville 7 800 logements	X	X	X	350 logements PO 1 300 logements PB 160 logts conventionnés	32 logements conventionnés/an dont 1/3 de LIP	107	27
OPAH LA CIOTAT 3 006 logements	X	X	X	550 logements (150 logts PO, 400 PB) 30 logements conventionnés 10 LIP sur 5 ans 45 intermédiaires	10 logements conventionnés/an 3 LIP/an 15 intermédiaires/an	30	45

PLANS DE SAUVEGARDE <sup>1</sup>	DATE			OBJECTIFS GLOBAUX	OBJECTIFS ANNUELS EN LOGEMENTS CONVENTIONNES	OBJECTIFS RESIDUELS EN LOGEMENTS CONVENTIONNES	OBJECTIFS RESIDUELS EN LOGEMENTS INTERMEDIAIRES
	2006	2007	2008				
Marseille (3 <sup>ème</sup> ) Bellevue – St Mauront	*	*	*	En cours d'ajustement			
Marseille (15 <sup>ème</sup> ) Kallisté : 753 logements + 16 commerces (A proroger)	*	*	*	En cours d'ajustement			
Marseille (14 <sup>ème</sup> ) Le Mail I et II : 403 logements	o			Parties communes Phase 2 et 3 en cours d'ajustement			
Marseille (14 <sup>ème</sup> ) Les Rosiers : 723 logements	*	*	*	En cours d'ajustement Objet d'un avenant en 2006			
Marignane Florida Parc : 232 logements	*	*	*	Dispositif spécifique mis au point au printemps 2006			

<sup>1</sup> : Le devenir des plans de sauvegarde qui arrivent à terme fin 2005 (Bellevue-St Mauront, Kallisté, Les Rosiers) sera arrêté en comité de suivi présidé par le Préfet.

O : Le plan de sauvegarde se termine en 2005, mais la 3<sup>ème</sup> tranche de travaux sera proposée en 2006 pour un financement ANAH.

SITES D'OPAH EN PROJET	DATE			OBJECTIFS GLOBAUX	OBJECTIFS ANNUELS EN LOGEMENTS CONVENTIONNES	OBJECTIFS RESIDUELS EN LOGEMENTS CONVENTIONNES	OBJECTIFS RESIDUELS EN LOGEMENTS INTERMEDIAIRES
	2006	2007	2008				
<b>MARSEILLE</b> (15 <sup>ème</sup> ) Intervention sur la RN8	*	*	*	En cours de définition			
<b>MARIGNANE</b>	Etude	*	*	En cours de définition			
<b>CASSIS</b> 750 logements	*	*	*				
Habitat dégradé diffus <b>tout Marseille</b> 3 secteurs	*	*	*	450 immeubles en 5 ans (≈ 3 600 logements)	90 immeubles ou 720 logts dont : 30 immeubles ou 240 logts via la concession 60 immeubles ou 480 logts avec les propriétaires		

\* : Projet

X : Convention ANAH-Ville en cours

### **I-2-3 La répartition géographique et le calendrier des interventions**

Les objectifs d'interventions de la convention rappelés ci-dessous sont déclinés selon les 3 bassins de vie (Ouest, Centre et Est) couvrant le territoire de la Communauté urbaine conformément au Plan de Cohésion Sociale (cf. annexe 1).

➤ **Bassin de vie Ouest :**

150 logements sociaux/an X 3 = 450 logements sociaux

➤ Bassin de vie Centre :

1 100 logements sociaux/an X 3 = 3 300 logements sociaux

➤ Bassin de vie Est :

150 logements/an X 3 = 450 logements sociaux

soit un total de 4 200 logements sociaux.

*Dans le cadre du PLH, pour les périodes triennales résultant de l'application des articles 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU), le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée sont rappelés ci-dessous :*

**Loi SRU – Article 55**  
**Production de logements locatifs sociaux**  
**sur la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole**  
**(Période 2005 – 2007)**

chiffres issus du recensement au 01/01/2004 valables pour la période 2005-2007
--

N°insee	commune	Résidences principales (taxes habitation 2004)	Total SRU au 01/01/2004	Taux de logements sociaux	logements sociaux à produire (20 ans)	objectif triennal de production (15 %)
<b>13002</b>	<b>Allauch</b>	7 324	188	2,57%	1 276	191
13119	Carnoux	hors agglo		non soumise à l'article 55		
13021	Carry le Rouet	hors agglo		non soumise à l'article 55		
13022	Cassis	hors agglo		non soumise à l'article 55		
13023	Ceyreste	1 621	0	0,00%	324	48
13026	Châteauneuf-les-Martigues	4 531	462	10,20%	444	66
<b>13028</b>	<b>La Ciotat</b>	taux de logts sociaux > 20 %		non soumise à l'article 55		
13033	Ensuès la Redonne	hors agglo		non soumise à l'article 55		
13042	Gémenos	2 286	86	3,76%	371	55
13043	Gignac-la-Nerthe	3 380	187	5,53%	489	73
<b>13054</b>	<b>Marignane</b>	13 511	1 694	12,54%	1 008	151
<b>13055</b>	<b>Marseille</b>	367 414	68 698	18,70%	4 784	717
<b>13075</b>	<b>Plan-de-Cuques</b>	4 373	325	7,43%	549	82
13085	Roquefort la Bedoule	hors agglo		non soumise à l'article 55		
13088	Le Rove	hors agglo		non soumise à l'article 55		
13102	Saint Victoret	(commune PEB)		non soumise à l'article 55		
13104	Sausset les Pins	hors agglo		non soumise à l'article 55		
<b>13106</b>	<b>Septèmes-les-Vallons</b>	3 907	556	14,23%	225	33
		<b>408 347</b>	<b>72 196</b>	<b>17,68%</b>	<b>9 470</b>	<b>1 416</b>

communes en gras = DSU

Bien entendu, la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus dépend de la conjoncture. Celle que connaît la fin de l'année 2005 a pour caractéristiques essentielles :

- le dynamisme du marché immobilier
- l'attractivité et la croissance de la métropole.

## TITRE II : Modalités financières

### Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera au délégataire pour la durée de la convention un montant prévisionnel de droits à engagement de **54 457 200 € (30 896 000 € pour le parc privé + 23 561 200 € pour le parc social)** pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2, hors dotation pour les plans de sauvegarde 2007 et 2008 qui pourront abonder la dotation principale dès lors que les montants auront été définis.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui entre en application en 2006 conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

Pour 2006, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à **21 926 000 € (15 196 000 € pour le parc privé + 6 730 000 € pour le parc public)** dont 5% font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe pour les années ultérieures.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II.4.1.

Un contingent d'agrément de  $600 \times 3 = 1\,800$  PLS et de  $50 \times 3 = 150$  PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention. Ce contingent peut être dépassé à concurrence de 120% sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agrément alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2006, ce contingent est de 600 PLS et 50 agrément PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 192 millions d'€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe comprend 30 millions d'€ de prêts à la réhabilitation en application de la circulaire du 17 septembre 2004 modifiée le 21 octobre 2004. Elle ne comprend pas les prêts PLS et PSLA.

### **Article II-2 : – Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.**

**Pour 2006**, le montant de l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées se répartit de la façon suivante :

- **6,730 millions d'€ pour le logement locatif social, dont 336 500 € font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1,**
- **15,196 millions d'€ pour l'habitat privé (ANAH) dont 759 800 € font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1.**

Le montant de l'enveloppe ANAH se répartit prévisionnellement comme suit :

- 5,85 millions d'€ pour les interventions relevant du Plan de Cohésion Sociale,
- 2 millions d'€ pour les interventions ne relevant pas du Plan de Cohésion Sociale,
- 7,346 millions d'€ pour les plans de sauvegarde.

Ces montants sont fongibles pour répondre à des besoins qui n'auraient pas été identifiés.

Pour les années ultérieures, l'avenant prévu à l'article II-1 précisera au sein des droits à engagement alloués pour l'année considérée, ceux qui seront affectés au logement locatif social d'une part, à l'habitat privé d'autre part.

### **Article II-3 : Interventions propres du délégataire**

### **II-3-1 Interventions financières du délégataire :**

*Marseille Provence Métropole mettra à disposition, sous réserve du vote des budgets 2006, 2007 et 2008*

- *des crédits d'études et d'ingénierie*
- *des crédits pour des acquisitions foncières*
- *des crédits pour la viabilisation des terrains destinés à l'habitat : voiries et réseaux.*

*Bien entendu, il convient de ne pas oublier les contributions communales qui viennent conforter le dispositif du PLH.*

*En 2006, elle mettra à disposition :*

- *1 million d'€ pour des interventions foncières,*
- *500 000 € en crédits d'ingénierie destinés :*

- *à une étude action sur les logements vacants pour*
  - *identifier les territoires d'interventions prioritaires, les outils et procédures mobilisables pour réduire cette catégorie de parc,*
  - *préparer l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle par les communes concernées (essentiellement Marignane, Marseille, La Ciotat),*
- *à une étude action sur le logement des jeunes dès 2006 pour développer l'offre de logement à destination de ces publics en partenariat avec les communes, les autres collectivités et acteurs concernés,*
- *à une étude action sur le logement des personnes âgées dès 2006 pour évaluer les besoins et identifier les problématiques de maintien à domicile (parc public et privé) en fonction des différents territoires,*
- *à la mise en place d'un observatoire de l'habitat,*
- *à l'élaboration d'un guide des outils et des procédures,*
- *des crédits d'investissement pour la remise en état et la requalification des voiries et réseaux des centres anciens ou pour la mise à disposition des terrains destinés aux nouvelles opérations de construction (pour mémoire).*

*Par ailleurs, Marseille Provence Métropole intervient sur le désenclavement des copropriétés en plan de sauvegarde et sur la remise en état des voiries et réseaux, si l'intérêt général conduit à les intégrer au domaine public communautaire.*

*Dès que le PLH sera approuvé, viendront se rajouter à ces crédits, le montant annuel du prélèvement perçu en application de l'article 55 de la loi SRU et destiné au logement locatif social.*

### **II-3-2 Actions foncières**

*Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés aux articles I-3 et I-4.*

*La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole acquerra des terrains et des immeubles pour les mettre ensuite à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique. Elle pourra percevoir un droit d'entrée au bail, des loyers à partir d'environ 35 ans et à terme, rester propriétaire du foncier. La différence entre le coût d'acquisition et le droit d'entrée tiendra lieu d'aide à la production de logements sociaux.*

## **Article II-4 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement**

### **II-4-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement**

- logement locatif social Pour l'enveloppe

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 80% du montant des droits à engagement de l'année sera mis à disposition par une décision attributive prise au plus tard en février.
- Le solde des droits à engagement de l'année est mis à disposition au plus tard le 30 septembre. Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifié par l'Etat.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence des aides destinées à l'habitat privé.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-3 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le Préfet peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

### **II-4-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement**

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, mettra à la disposition du délégataire, un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée. Cette clé est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés, ce montant étant diminué de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

Le montant des crédits de paiement peut être ajusté des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs au titre des engagements antérieurs à n-3.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements : le premier portant sur 50 % du montant au plus tard en février, le deuxième portant sur 25% du montant en juin et le troisième portant sur 25% du montant en octobre.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence.

### **Article II-5 : Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire**

Le délégataire produira et remettra chaque année au représentant de l'Etat un compte rendu détaillé de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, sous la forme d'un état annexe au compte administratif.

Cet état annexe retracera, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à la présente convention.

### **Article II-6 : Reversement des crédits non utilisés**

- *Pour le logement locatif social*

*Si, au terme de l'effet de la convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu à l'article II-4-2 appliqué à l'année du terme de la convention et si la convention n'est pas renouvelée, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, l'Etat émettra un ordre de reversement de ces crédits.*

- *Pour l'habitat privé*

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH précisera les conditions de reversement des crédits mis à la disposition du délégataire et non utilisés au terme de la convention et de l'échéancier afférent.

Si la convention est renouvelée, les crédits de paiement restant font l'objet d'un report sur la nouvelle convention.

## **TITRE III – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources**

Les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, les circulaires ainsi que le règlement général de l'ANAH, listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2.

### **Article III-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides**

#### **III-1-1 Parc locatif social**

*L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition-amélioration financées en PLUS ou PLAI-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R. 331-15-1 selon le barème et les secteurs géographiques indiqués en annexe 4 (décret n°2005-416 du 3 mai 2005).*

*En application de l'article L. 301-5-1 et dans les limites fixées par le décret n°2005-416 du 3 mai 2005, l'EPCI pourra définir les conditions de majoration de l'assiette de subvention dans la limite de 30% en indiquant selon les secteurs géographiques qu'il définira quelles sont les particularités*



locales, démographiques et tenant à la situation du marché du logement qui justifient ces adaptations. Les taux de la subvention appliquée à cette assiette pourront être majorés de 5 points.

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 du CCH peut être porté à 75%.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R.323-7 du CCH peuvent être majorés de 5 points.

### **III-1-2 Parc privé**

Le taux de subvention mentionné à l'article R.321-17, le montant des aides forfaitaires accordées par l'agence et le montant des plafonds de travaux subventionnables peuvent être majorés dans des limites et des conditions fixées par le décret n°2005-416 du 3 mai 2005 et prévues par la convention conclue en application de l'article L.321-1-1. La liste des travaux subventionnables comprendra les travaux de réfection des façades s'ils ne se limitent pas à l'entretien normal et s'il y a d'autres travaux de réhabilitation envisagés (soit en parties privatives, soit en parties communes) sur tout le territoire de la Communauté urbaine.

## **Article III-2 : Plafonds de ressources (optionnel)**

### **III-2-1 Parc locatif social**

Sans objet.

### **III-2-2 Parc privé**

#### **Propriétaires occupants**

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

#### **Propriétaires bailleurs**

Lorsque le bailleur a conclu une convention en application de l'article L.351-2 (4°) les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLAI).

Lorsque le bailleur signe des engagements de modération de loyers à niveau intermédiaire en application de l'article 31 du code général des impôts, les plafonds de ressources des locataires sont ceux fixés pour les logements loués en application du I, 1<sup>er</sup> 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article.

## **Article III-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers**

### **III-3-1 Parc locatif social**

Pour les opérations visées au I-2-1, les décisions de subvention sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité de la Communauté urbaine. L'instruction des dossiers est assurée par la DDE.

### **III-3-2 Parc privé**

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'ANAH.

*L'instruction des dossiers est assurée par la délégation locale de l'ANAH. Elle fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.321-1-1 du CCH.*

### **III-3-3 Mise à disposition des services**

*Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (parc locatif social et/ou parc privé).*

## **TITRE IV – Loyers et réservations de logements**

### **Article IV-1 :**

Le président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L.353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

### **Article IV-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums**

#### **IV-2-1 Parc locatif social**

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération : secteur géographique d'implantation, qualité de l'opération et taille des logements.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 5. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe 5. L'application de ces majorations au loyer de base pourra aboutir à un loyer mensuel par m<sup>2</sup> de surface utile, pour les logements conventionnés avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention :

- En PLUS, 4,76 € : Loyer maximal de zone 2 tel que fixé dans la circulaire loyers (toutes les communes de MPM se situent en zone 2) + 18%
- En PLAI, 4,22 € : Loyer maximal de zone 2 tel que fixé dans la circulaire loyers) + 18%
- En PLS, 7,14 € : Loyer maximal de zone 2 tel que fixé dans la circulaire loyers.

*Ce barème des majorations pourra être modifié par avenant par le délégataire pour être porté à 20%, en fonction de la localisation et de la qualité de l'opération.*

*Ces loyers maximum sont révisés chaque année le 1<sup>er</sup> juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.*

#### **IV-2-2 Parc privé**

cf. annexe 5

Pour les loyers maîtrisés du parc privé, la surface de référence est la surface habitable augmentée de la moitié des annexes dans la limite de 8 m<sup>2</sup> par logement (surface définie par le Code Général des Impôts et utilisée pour les dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement locatif visé à l'article 31 de ce même code).

Le montant de loyer maximal sera fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant en annexe 5.

L'augmentation des loyers prévue par la loi aura lieu une fois par an.

### **Article IV-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires**

*Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 5% dans les opérations financées en PLS.*

*Le mode d'attribution des logements ayant bénéficié de subventions de l'ANAH est fixé dans la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.*

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

## **TITRE V – Dispositif d'observation, suivi, évaluation**

### **Article V-1 : Modalités de suivi des décisions de financement**

*Le délégataire informe le Préfet de l'ensemble des décisions qu'il prend en application de la présente convention, et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement.*

*Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet et les données définies dans le document annexé B sont transmises, exclusivement par voie électronique, par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr).*

*Cette transmission doit avoir lieu au plus tard, le 5 de chaque mois.*

*Le délégataire procède à la transmission de ces informations en se connectant sur le site internet du ministère chargé du logement où des outils appropriés sont mis à la disposition de l'ensemble des services chargés de l'instruction des dossiers de financement, après une procédure d'authentification des utilisateurs. Il peut également, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de la DDE, utiliser le logiciel Galion, qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les produits gérés par ce logiciel.*

*Pour le parc privé, les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH mentionnée à l'article II-4-1.*

### **Article V-2 : Suivi annuel de la convention**

*Il est créé sous la co-présidence du président de la Communauté urbaine Marseille Provence métropole et du préfet une instance de suivi de la convention.*

*Cette instance se réunit au minimum une fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile.*

*A noter que pour l'établissement de ce bilan, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagement sont arrêtés au 31 décembre de l'année, c'est-à-dire en prenant en compte les décisions de financement prises avant cette date.*

### **Article V-3 : Dispositif d'observation**

Les services locaux de l'Etat et l'ANAH sont associés au dispositif d'observation mis en place par la Communauté urbaine avec l'AGAM conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement.

Ce dispositif prévoit d'utiliser toutes les données fournies par les observatoires existants :

- ✓ l'analyse de l'évolution des prix du foncier avec l'observatoire de l'Etablissement Public Foncier
- ✓ l'analyse de la conjoncture du marché immobilier en lien avec l'Observatoire Immobilier de Provence (OIP)
- ✓ le suivi de la demande de logement locatif social en lien avec l'Observatoire Départemental de la Demande de Logement Social des Bouches-du-Rhône (ODELOS)
- ✓ le suivi des évolutions du parc social et du parc privé, en lien avec les communes membres de MPM, les organismes HLM, etc.

#### **Article V-4 : Conditions de résiliation de la convention**

##### a) Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, à l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

##### b) Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui le lie à l'Etat ou à l'ANAH, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

#### **Article V-5 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention**

A l'issue de la durée de la convention, le Préfet et le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole procéderont à une évaluation afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, six mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté d'en conclure une nouvelle ou non.

#### **Article V-6 : Publication**

La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du délégataire.

A Marseille, le

Le Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Président  
de la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

**SIGNE**

Christian FREMONT

**SIGNE**

Jean-Claude GAUDIN

## ANNEXES

- 1- Déclinaison par secteurs géographiques des objectifs d'intervention définis par la convention (Titre I) assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation.
- 2 - Programme d'intervention sur le secteur d'habitat privé
- 3 - Programme de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) – Sans objet
- 4 - Barème de majoration de l'assiette de subvention
- 5 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux
- 6 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

### Documents Annexés

- A - Liste des textes applicables
- B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables
- C - Suivi statistique des délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement
- D - Lettre d'accord de la CDC en date du 19 janvier 2006

### ANNEXE 1

Déclinaison par secteurs géographiques  
des objectifs d'interventions définis par la convention (Titre I)  
assortis d'un échéancier prévisionnel de réalisation

### *Les objectifs de logements sociaux du Plan de Cohésion Sociale*



est consultable auprès des services émetteurs.

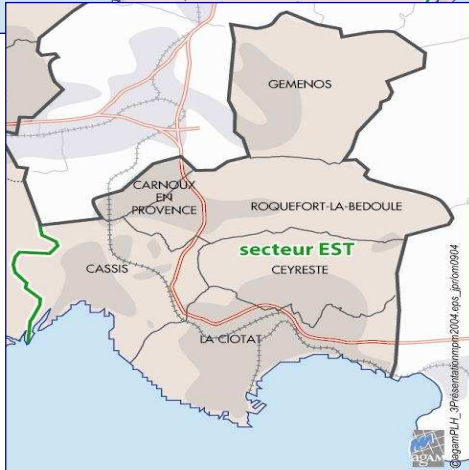
## Bassin de vie OUEST

150 logements sociaux  
par an



## Bassin de vie CENTRE

1 100 logements sociaux  
par an



## Bassin de vie EST

150 logements sociaux  
par an

### ANNEXE 2

## Programme d'intervention sur le parc privé

Les dispositifs opérationnels d'intervention sur le parc privé, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

### A- Opérations en secteur programmé

◆ Les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

#### **Les OPAH**

(de droit commun, de renouvellement urbain)

#### **MARSEILLE**

• **L'OPAH de site Euroméditerranée** : Son achèvement est prévu fin 2006, mais elle pourrait être prorogée d'un an.

**Le maître d'ouvrage** est l'EPAEM (et l'établissement public Euroméditerranée) en étroite association avec la Ville de Marseille et en partenariat financier avec l'Etat, l'ANAH, le Département et la Région. L'animation de cette OPAH a été confiée au bureau d'étude ETH par l'EPAEM.

Le périmètre de l'opération est identique à celui de l'O.I.N. Euroméditerranée, à l'exclusion du site de l'OPAH rue de la République.

Les objectifs de cette opération visent à la fois la requalification du site et le développement de l'offre en logements (4 000 logements neufs environ et 5 500/6 000 logements réhabilités à l'échéance de 15/20 ans) pour permettre le maintien de la population du quartier en place et l'accueil de nouveaux arrivants.

**La réhabilitation** a pris les formes suivantes :

- acquisition/amélioration publique,
- reprise en gestion publique ou privée des hôtels meublés dégradés,
- réhabilitation privée (propriétaires occupants et propriétaires bailleurs) mais aussi développement de l'accession à la propriété sociale ou de nouveaux produits locatifs conventionnés),
- démolition du parc le plus vétuste et réaménagement.

Outre des reconstructions et des constructions neuves tant sociales que libres, sur le périmètre de l'OPAH ont été également réalisées de petites résorptions de l'habitat insalubre ainsi que de petites opérations complexes en concession de restructuration urbaine, sans exclure des périmètres de restauration immobilière, par exemple sur le patrimoine post haussmanien du Bd de Paris.

Deux mesures spécifiques ont été prises pour faciliter la mise en œuvre de cette OPAH :

- une équipe chargée du relogement des familles des logements acquis et démolis,
- une maison de l'habitat qui accueille les équipes opérationnelles et ses partenaires.

Cette OPAH a un **périmètre** de 9 100 logements peuplés d'environ 20 000 habitants, mais porte en réalité sur un peu moins de 7 000 logements.

**Les objectifs de logements réhabilités** à la signature de la convention étaient de 1 070 et se décomposent comme suit :

- 900 logements PB, dont 180 conventionnés,
- 170 logements PO.

Le taux de logements conventionnés est évalué à 20% (10% en LIP, 10% en conventionnement classique).

**L'enveloppe financière** est de 3 253 400 €.

L'engagement financier des **partenaires** publics est de 850 000 € dont :

- Ville : 390 000 € (non compris les participations de la Région et du Conseil Général pour lesquelles la Ville fait cependant l'avance)
- ANAH : 4 268 572,48 € sont réservés pour accord prioritaire des aides
- Etat :
- EPAEM : 460 000 €
- Conseil Régional : 585 510,14 €
- Conseil Général : 533 571,56 €

**Le bilan** établi par la Ville de Marseille au 15/08/05 indique l'octroi de subventions à 2 532 dossiers.

Par rapport aux consommations et aux engagements pris dans la convention d'OPAH, il reste 1 670 000 € en crédits ANAH pour les travaux en 2006. Une subvention de 100 917 € a été attribuée en 2002 sur des crédits Etat pour le financement de l'équipe opérationnelle.



• **L'OPAH rue de la République** : démarrée en 2002, elle sera achevée au 31/12/2006, mais gagnerait à être prorogée d'un an. Elle s'inscrit dans l'opération d'intérêt national Euroméditerranée et dans le contrat de ville dans le but de requalifier cette artère et de resserrer les liens entre le centre historique de Marseille et Euroméditerranée en requalifiant cette voie haussmannienne très paupérisée et caractérisée par la présence de 2 propriétaires immobiliers majeurs.

Cette opération porte sur 5 200 logements et elle est conduite par la Ville de Marseille qui l'a confiée à Marseille Aménagement en concession.

**Les objectifs** retenus en 2002 prévoyaient de subventionner :

- 2 570 logements PB en parties communes, dont 1 230 logements seront améliorés
- 600 logements PO, dont 80 seront améliorés en parties privatives.

Soit un total de :

- 3 170 logements subventionnés,
- 1 310 logements améliorés.

Le nombre de logements conventionnés est estimé à 320 dont 110 LIP. Le nombre sera porté à 520 par l'intervention de bailleurs sociaux.

**L'enveloppe financière** votée par la Ville est de 10 008 080 € (volume justifié par un objectif exceptionnel de réhabilitation de 1 300 logements PB). Cette enveloppe inclut les participations de la Région et du Conseil Général dont la Ville fait l'avance.

**Les partenaires financiers** sont les suivants :

- ANAH :

- Etat (EPAEM) : 134 155,12 € maximum (équipe opérationnelle et mise à disposition de la maison de l'habitat)

- Conseil Régional : 381 122 €

- Conseil Général : 480 017 €

**Le bilan** établi par la Ville au 15/08/05 montre que 1 193 dossiers ont été retenus pour être subventionnés. Le rachat de 1 350 logements par Marseille République a fait évoluer le projet de réhabilitation dans le sens où le tiers des logements sociaux programmés a vocation à être revendu et réhabilité par des bailleurs sociaux, hors crédits ANAH.

Le programme de revente en copropriété d'une autre partie de ce patrimoine diminue également la mobilisation des crédits ANAH initialement programmés. Les besoins en crédits ci-après sont réajustés en conséquence.

Par rapport aux consommations et aux engagements pris dans la convention d'OPAH, il reste donc 10 millions d'€ en crédits ANAH pour l'année 2006 (hors enveloppe initialement prévue pour P2C). Une subvention de 167 695 € a été attribuée en 2002 sur des crédits Etat pour le financement de l'équipe opérationnelle.

• **L'OPAH Marseille centre-ville III** : Les dispositifs de requalification associent PRI, ZPPAUP et OPAH. Ils se succèdent depuis plusieurs années. L'achèvement est prévu fin 2008.

Cette opération est conduite par la Ville de Marseille qui l'a concédée à Marseille Aménagement, également opérateur du PRI du centre-ville.

Le périmètre englobe les quartiers de Belsunce, Chapitre, Thiers et Noailles. Il comprend 7 800 logements (43 hectares). Deux ZPPAUP couvrent l'opération en plus du PRI.

**Les objectifs à 2008** sont de :

➤ 1 650 logements subventionnés dont :

- 900 PB
- 400 PBI (Propriétaires Bailleurs Investisseurs)
- 350 PO

➤ parmi ces 1 650 logements subventionnés sont prévus 900 logements réhabilités en parties privatives comprenant :

- 400 logements PB
- 400 logements PBI
- 100 logements PO.

Les 800 logements locatifs comprennent 160 logements conventionnés (dont 1/3 de LIP) et 240 à loyers intermédiaires, le reste en loyer libre.

**L'enveloppe financière** est de 3 600 000 € sur 5 ans.

L'équipe opérationnelle coûte 1 210 000 € HT.

**Les partenaires financiers** de la Ville sont :

- l'Etat :
- l'ANAH :
- Le Département :

**Le bilan** établi par la Ville montre qu'au 15/08/05, 666 dossiers ont été retenus pour être subventionnés.

Par rapport aux consommations et aux engagements pris dans la convention d'OPAH, il reste 7 millions d'€ en crédits ANAH pour les années 2006 à 2008. Une subvention de 54 000 € a été attribuée en 2004 sur des crédits Etat pour le financement de l'équipe opérationnelle.

#### **LA CIOTAT**

A La Ciotat, la Ville a mis en place une action d'envergure afin d'enrayer la dégradation du centre-ville du point de vue de l'habitat, des commerces, des équipements et des espaces publics.

Depuis 1997, plusieurs dispositifs se sont succédés. Actuellement, une OPAH de renouvellement urbain (2004-2008) confiée à Marseille Aménagement, est en cours de mise en œuvre avec plusieurs dispositifs : PRI avec DUP, ZPPAUP, OPAH, ORU.

Les enjeux en matière d'habitat sont clairs :

- lutter contre la vacance,
- conduire des actions fortes sur les immeubles les plus dégradés,
- dynamiser les copropriétés non organisées,
- obtenir un effet d'entraînement mutuel des actions.

**Le périmètre de l'OPAH** couvre 13 hectares et comprend 3 006 logements dans 1 031 immeubles, parmi lesquels :

- 398 immeubles dégradés à très dégradés ont été repérés (1 200 logements environ),
- 550 logements sont à améliorer.

**Les objectifs** en matière de réhabilitation de logements privés sont les suivants : 550 répartis comme suit :

- 400 de PB dont :
  - 45 logements à loyer intermédiaire
  - 30 logements conventionnés
  - 10 logements en LIP
- 150 de PO.

Parmi ces 550 logements, 280 sont concernés par une DUP.

*Le montant total des subventions nécessaires à l'opération est estimé par l'opérateur, Marseille Aménagement, à 2 813 948 €.*

*Les sommes nécessaires de 2006 à 2008 sont estimées à 1 771 704 € dont 1 286 095 € pour les propriétaires bailleurs et 485 609 € pour les propriétaires occupants.*

**Les partenaires financiers** outre la Ville, sont actuellement le Conseil Général, le Conseil Régional et l'Etat.

*Les besoins en crédits ANAH s'élèvent pour l'année 2006 et les suivantes à 330 000 € pour les travaux par an.*

*Une subvention de 271 000 € a été attribuée en 2004 sur des crédits ANRU pour le financement de l'équipe opérationnelle.*

## Les plans de sauvegarde

### ★ *Marseille 14<sup>ème</sup> - Plan de sauvegarde de la copropriété du Mail*

Ce plan de sauvegarde arrêté par le Préfet en 2000, prorogé en 2002 pour 3 ans, s'est achevé le 8 novembre 2005.

La Ville a approuvé le 24 mars 2003 l'avenant n°1 au plan de sauvegarde qui prévoit les actions partenariales, dont un programme de travaux en parties communes, à mettre en œuvre en 2004 – 2006. Le Mail compte 403 logements.

**Maître d'ouvrage** : L'Etat en convention partenariale avec la Ville, le Département, la Région et le syndicat des copropriétaires.

L'Etat a confié la coordination du plan de sauvegarde à la SEM Marseille Habitat

**Objectifs** : Cette opération concerne la remise en état des parties communes de la copropriété (chauffage, sanitaires, façades, étanchéité toiture, compteurs, antennes, locaux communs, menuiseries) et le renforcement de la gestion (comptable, médiation, suivi des contentieux).

**L'enveloppe financière** :

Le coût des actions partenariales à mettre en œuvre en 2004-2006 est de 967 208,97 € HT.

- Ville : 97 016,68 €

- ANAH : 579 438,04 €

- Région : 97 016,68 €

- Conseil Général : 97 016,68 €

- Copropriété : 96 720,89 €

**Le bilan** établi par Marseille Habitat au 8/11/05 montre que le montant total des travaux réalisés sera inférieur au montant total estimé des travaux : 3 829 548,82 € contre 5 645 160 €.

L'ANAH, en 2005, a financé une deuxième tranche de travaux. Le besoin pour la 3<sup>ème</sup> tranche de financement 2006 est de 650 000 €.

### ★ *Marseille 15<sup>ème</sup> – Plan de sauvegarde de la copropriété Kallisté*

*Cette opération, en plan de sauvegarde depuis 2000, porte sur 753 logements (9 immeubles), 16 commerces et 62 garages.*

**Maître d'ouvrage** : elle est conduite par la Ville de Marseille qui en a confié l'animation au PACT-ARIM.

*La Ville dispose d'un DPUR qu'elle a fait jouer sur 78 ventes. Depuis 2005, ces logements ont été donnés en gestion à Marseille Habitat. Elle a également confié une étude concernant un deuxième plan de sauvegarde au cabinet Colline.*

**Objectifs** : Elle vise les parties communes et privatives avec des sorties d'indignité et de péril, en particulier 284 logements (138 PB, 146 PO).

*Pour pallier le peu d'effet du plan de sauvegarde, la scission de cette copropriété en 9 (un par immeuble) a été décidée et va entraîner la mise en place de 9 plans de sauvegarde distincts.*

*Les Assemblées Générales des 9 bâtiments de Kallisté ont voté les programmes de travaux des parties communes et sollicités les subventions de l'ANAH et des collectivités territoriales. Le bâtiment H est plus avancé que les autres et les travaux ont démarré début octobre 2005.*

**L'enveloppe financière** globale est de 15 003 870 € dont

- Ville : 4 481 637 €

- Conseil Général : 1 219 979 €

- Etat : 983 689 €

**Le bilan** établi par la Ville au 15/08/05 montre que 14 dossiers ont été retenus pour subvention au titre de la réhabilitation du parc privé.

Les travaux envisagés n'ont pas pu être financés sur l'année 2005. Il convient de les programmer en 2006 pour un montant d'environ 4 988 000 €. Dans le cas du prolongement du plan de sauvegarde, un financement de 100 000 € est prévu pour 2006.

◆ Les opérations projetées au moment de la signature de la convention de délégation :

<b>Les OPAH en projet</b>
---------------------------

***La poursuite d'une intervention sur la RN8 (Marseille 15<sup>ème</sup>)***

Une OPAH va se terminer, portant sur un périmètre opérationnel (les immeubles de la RN8, Saint Antoine, les façades de Saint André, Saint Henri, l'Estaque) et sur une zone thématique des quartiers traversés par cette RN8 (logements vacants, insalubres, conventionnés).

Il serait souhaitable de la renouveler de façon à continuer l'action de fond entreprise sur ces secteurs.

**CASSIS**

*A Cassis, suite à une étude lancée pour l'amélioration de l'habitat du centre ancien de Cassis réalisée en 2003-2004, une intervention va s'engager prévoyant la mise en place d'une équipe opérationnelle pour :*

↳ améliorer et accroître l'offre de logements résidentiels à l'aide d'un dispositif de subventions pour travaux,

↳ améliorer la qualité de l'offre immobilière de loisirs, éventuellement avec la préparation d'une Opération Immobilière de Loisirs et d'un Village Résidentiel de Tourisme ORIL.

*Cette opération d'amélioration de l'habitat sera mise en place simultanément à :*

- l'offre de 100 logements sociaux des Gorquettes destinée à la fois au relogement des occupants d'un bidonville et à la création d'une offre nouvelle,

- la requalification des espaces publics du centre ancien engagée par MPM.

*Estimation du coût total de l'équipe opérationnelle : 60 000 € par an. 12 000 € de crédits ANAH sont prévus pour cette équipe en 2006.*

*Estimation des subventions travaux : 350 000 € par an (y compris aides municipales). 250 000 € de crédits ANAH sont prévus pour les travaux en 2006.*

**MARIGNANE**

*A Marignane, une intervention sur le centre ancien, propriété communale à 80%, va être lancée avec un opérateur, Sud Habitat, pour réhabiliter les 120 logements et les 40 locaux commerciaux de ce cœur de ville et requalifier les espaces publics.*

Sur un périmètre plus vaste comprenant :

- 930 logements du centre-ville,
- 192 logements de la copropriété Saint Georges,
- 100 logements de la copropriété Saint Louis,

va s'engager en 2006 une étude permettant de dynamiser la réhabilitation du parc et de mixer harmonieusement logements sociaux et logements privés.

L'ensemble de ce programme va faire l'objet d'une demande auprès de l'ANRU dans le cadre des dérogations accordées aux sites hors ZUS.

Estimation du coût de l'étude : 60 000 € H.T.

Crédits ANAH prévus en 2006 : 12 000 €.

### **Les plans de sauvegarde en projet**

#### **★ Marseille 3<sup>ème</sup> - Plan de sauvegarde de la copropriété Bellevue (682 logements)**

L'OPAH Saint Mauront-Bellevue se terminant fin 2005, un nouveau dispositif est envisagé, permettant une intervention sur les petits immeubles de la copropriété Bellevue. A la date du 1/10/05, il est envisagé d'engager une réflexion pour 2006, permettant de mieux cibler le dispositif d'amélioration de l'habitat au sein du plan de sauvegarde.

Crédits ANAH prévus en 2006 : 75 000 €.

#### **★ Marseille 14<sup>ème</sup> - Plan de sauvegarde de la copropriété des Rosiers (723 logements)**

A la date du 1/10/05, un programme d'intervention pour l'amélioration de l'habitat engageant l'ANAH, la Ville de Marseille, le Département, la Région est à l'étude de façon à dégager un volant de travaux d'urgence à réaliser dans les 3 ans à venir, première étape de la mise au point d'un projet plus ambitieux.

Coût : 2 à 3 millions d'€ de travaux.

Crédits ANAH prévus en 2006 : 1 million d'€ pour les travaux et 100 000 € pour une équipe d'animation-suivi.

#### **★ Marignane - Plan de sauvegarde de Florida Parc**

Autre intervention sur une copropriété dégradée : Florida Parc avec 232 logements dont 66 appartements à un bailleur social, Nouveau Logis Provençal.

Une étude engagée en 2004, préconise d'engager au plus tôt un plan de sauvegarde permettant de redresser la copropriété qui doit

↳ se désenclaver en créant de nouveaux accès et en requalifiant les espaces extérieurs,

↳ réhabiliter ses logements,

↳ voir ces interventions accompagnées par la création d'un centre social, l'installation d'un gardien, des actions de développement local.

Le coût prévisionnel des travaux parties communes s'élève à 2 million d'€ TTC.

Le coût prévisionnel de l'équipe opérationnelle s'élève à 380 000 € sur la durée de l'opération.

Les crédits ANAH prévus pour 2006 s'élèvent à 50% du coût de l'équipe opérationnelle plafonnée à 130 000 €.

## **B- Dispositifs d'intervention hors secteur programmé**

### **◆ Le protocole d'éradication de l'habitat indigne de Marseille**

Le 28 février 2002, un protocole pour l'éradication de l'habitat indigne a été signé entre la Ville de Marseille et l'Etat.

Ses objectifs étaient les suivants :

---

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

Recueil des Actes Administratifs 2006 / 26 -- Page 205

- lutte contre les marchands de sommeil,
- requalification du périmètre Saint Mauront Gaillard
- les hôtels meublés,
- constitution de logements relais,
- production de logements sociaux et conventionnés.

### **Etat d'avancement**

Au 17/11/05, le bilan de ce protocole était le suivant :

- En ce qui concerne le relogement de l'ex-patrimoine Sanchez au Panier (acquis par Marseille Aménagement depuis le 21/1/2003), sur 94 ménages
  - . 71 ménages ont été relogés,
  - . 10 ménages ne résident plus sur le site,
  - . 13 ménages vivent encore sur le site.
- Pour les 161 hôtels meublés, 55 ont été sélectionnés par l'équipe de MOUS
  - . 6 ont fait des travaux,
  - . 13 vont les commencer,
  - . 13 sont en phase de définition de projet,
  - . 16 sont en phase de négociation,
  - . 7 immeubles doivent passer en procédure ou le sont déjà.
- Pour la RHI Saint Mauront Gaillard, la Ville de Marseille vient d'approuver la mise en œuvre d'une concession d'aménagement permettant la prise en compte par un opérateur unique de l'ensemble du projet (démolition, construction de logements sociaux, réalisation des voiries) au sein de la ZUS Saint Mauront-Cabucelle.
- Pour la constitution du parc de logements-relais, 66 logements ont permis d'accueillir 123 ménages pour des relogements temporaires.
- Pour la lutte contre l'indignité, un diagnostic a permis de repérer 692 immeubles signalés au titre du péril et/ou de l'insalubrité. Le projet décrit ci-dessous de lutte contre l'habitat dégradé permettra d'améliorer l'efficacité des procédures.

## ◆ Le Périmètre de Restauration Immobilière du Panier

Un dispositif d'aides municipales et régionales permet de subventionner les travaux de parties communes au Panier (4 000 logements) jusqu'en 2009.

A ce jour, 1 526 dossiers ont été étudiés pour un engagement de la Ville de 3 287 876 €.

## ◆ *Le traitement de l'habitat insalubre diffus*

### **Un nouveau dispositif de lutte contre l'habitat dégradé en projet sur 3 secteurs de Marseille**

Depuis 3 ans, des signalements de biens dégradés ont été recueillis dans le cadre du protocole EHI de Marseille, y compris sur des secteurs en opérations programmées. Une liste d'immeubles prioritaires a été établie et peut servir de base de travail pour la conduite de diagnostics « intégrés » :

- état sanitaire de l'immeuble,
- état technique du bâtiment,
- occupation et connaissance des occupants (structure foncière, solvabilité...),
- fonctionnement de l'immeuble (copropriété), volonté et stratégie patrimoniale,
- faisabilité technique, financière, juridique, sociale d'un traitement durable : faut-il réhabiliter ? A quel coût ? Maîtriser tout ou partie, restructurer, démolir ?

La conduite de ces diagnostics doit déboucher sur les propositions d'intervention les plus adaptées :

- si le fonctionnement de l'immeuble peut être redressé en maintenant sa structure foncière ou en la modifiant à la marge : un plan de redressement est alors mis en œuvre à l'aide de dispositifs incitatifs (animation, subventions),

- si l'immeuble n'est pas réhabilitable durablement à des coûts acceptables en maintenant sa structure de propriété : la puissance publique met alors en œuvre les outils nécessaires pour une intervention lourde (poursuite des procédures d'insalubrité et d'expropriation ...) et pour valoriser le bien dans un but d'utilité publique (notamment la production de logements : locatifs sociaux, intermédiaires ou libres ; accession à la propriété, sociale ou non).

Pour mener à bien ce traitement de l'habitat dégradé, il est nécessaire de disposer d'outils et de lieux de décisions nouveaux :

\* Une équipe d'animation groupant les profils de compétence expérimentés pour :

- réaliser les diagnostics « intégrés » sur les immeubles listés,
- proposer des plans de redressements opérationnels,
- accompagner la mise en œuvre du traitement adapté retenu.

\* Une commission technique partenariale chargée :

- d'actualiser les listes et prioriser les immeubles à traiter,
- décider de la démarche à mettre en œuvre sur la base des diagnostics (DUP, L26, péril, micro-plan de sauvegarde, intervention foncière...),

\* Un outil d'incitation à l'amélioration de l'habitat ciblé sur les thèmes de l'indignité et de la vacance, de type PIG ou OPAH thématique portant sur tout le territoire communal,

\* Un opérateur capable d'intervenir au plan foncier et immobilier et de conduire les opérations de renouvellement urbain nécessaire.

Pour mettre en œuvre cette action, nous proposons de nous appuyer sur :

- des équipes opérationnelles :

Le ou les prestataires seraient chargés de :

- conduire – sur la base des listes de signalements - les diagnostics nécessaires à la prise de décision,
- élaborer les propositions d'intervention découlant de ces diagnostics.

*Suivant la décision de la commission, ces équipes seraient également chargées de mettre en œuvre les aides aux propriétaires :*

- conseil et assistances aux propriétaires, copropriétaires et conseils syndicaux,
- animation du dispositif d'aides à l'amélioration de l'habitat (cf. équipe d'OPAH),
- suivi social des occupants (accompagnement, logements temporaire ...).

**Ces prestations pourraient faire l'objet d'un marché pluriannuel comprenant plusieurs lots géographiques s'appuyant sur une première liste (tranche ferme) et des listes additionnelles (tranches conditionnelles).**

**• Un opérateur immobilier :**

Dans le cadre d'une concession d'aménagement, le concessionnaire serait chargé de :

- acquérir des logements ou immeubles, à l'amiable, par voie de préemption ou d'expropriation dans le cadre de DUP "loi Vivien" ou DUP d'aménagement,
- porter ces biens jusqu'à leur affectation définitive (démolition, rétrocession ...),
- réaliser des travaux d'office pour le compte de la Ville, ou des travaux d'urgence pour le compte de propriétaires privés,
- réaliser des travaux d'amélioration sur les logements acquis,
- reloger les ménages concernés,
- rétrocéder les logements, immeubles ou terrains de démolition, sur accord de la Ville, à des opérateurs sociaux ou autres, notamment pour affectation au parc-relais,
- solliciter financements partenariaux RHI ou autres.

**La concession pourrait être alimentée :**

**– dans un premier temps par le patrimoine communal dégradé,**

- ensuite par les immeubles repérés suite aux signalements, après décision de la commission et par avenants successifs.

**• un cadre opérationnel :**

La mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) ou d'une OPAH Thématique.

Une première évaluation de ce dispositif, dont la durée pourrait être fixée à cinq ans (2006 – 2011), s'établir de la manière suivante :

Immeubles dégradés à traiter : 450

---

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

Recueil des Actes Administratifs 2006 / 26 -- Page 207

### Objectifs de traitements :

- 150 immeubles à restructurer en profondeur (75) ou à démolir (75), soit 30 immeubles par an par le biais de la concession,

- 300 immeubles à faire réhabiliter par leurs propriétaires dans le cadre d'un dispositif d'aides, soit 60 immeubles par an.

### 1. Evaluation des crédits en matière de réhabilitations privées :

#### 1.1 - aides aux propriétaires privés

Hypothèse : • immeubles de 400 m2 habitable (8 logements de 50 m2)

• réhabilitation à 1000 € du m2 habitable

700 € pour les parties communes  
300 € pour les parties privatives

Montant des travaux de réhabilitation : 120 millions d'euros/5ans

Participation de la Ville (20 % en moyenne) : 24 millions d'euros/5 ans

Soit 4,8 millions d'euros/an.

#### 1.2 - animation du dispositif

3 équipes de 3 équivalents temps plein soit 250 000 € par équipe et par an, soit 3,75 millions d'€ sur 5 ans.

### 2. Evaluation du budget de la concession

<u>DEPENSES</u>	En millions d'€	<u>RECETTES</u>	En millions d'€
<b>Opérations de démolition/reconstruction ou de restructuration</b>			
Réalisation de pré-diagnostics	0,5		
<u>Acquisition</u> : (150 immeubles de 400 m2 habitables à 500 €/m2)	30		
<u>Relogement</u> : (hypothèse : immeubles occupés au 2/3-3 500 €/ménage pour 800 ménages)	2,8		
<u>Démolitions</u> : (75 immeubles à 30 000 €)	2,25	<u>Ventes charges foncières</u> : (hypothèse : densification de 1/3 et 200 €/m2 de SHON) soit 24 000 m2 de SHON	4,8
<u>Construction neuve</u> (1400 €/m2 pour 18 500 m2 – 37 immeubles)	25,9	<u>Ventes en accession</u> (hypothèse : 2400 €/m2 pour 7500 m2)	18
		<u>Ventes en V.E.F.A.</u> (hypothèse : 2160 €/m2 pour 11000 m2)	23,76
<u>Restructurations</u> : (1500 €/m2 de travaux) 75 immeubles	45	<u>Ventes de m2 réhabilités</u> : (hypothèse : 2300 €/m2 habitable)	69



Travaux d'aménagement divers	2,903		
<b>Sous total</b>	<b>109,353</b>	<b>Sous total</b>	<b>115,56</b>
<b>Interventions en copropriétés dégradées</b>			
Acquisitions en diffus : (50 logements à 30 000 €)	1,5		
Travaux sur logements en diffus : (50 000 €/logement)	2,5	<u>Ventes de lots diffus :</u> 105 000 €/lot	5,25
<b>Sous total</b>	<b>4</b>	<b>Sous total</b>	<b>5,25</b>
Travaux d'office : (150 000 €/an)	0,75		
Frais financiers (5 % des acquisitions et travaux)	5,54	<u>Revenu locatif :</u> (PM)	0,375
Frais de gestion :	0,038	<u>Participation :</u>	7,896
Rémunérations : 4 % dépenses	4,56		
4 % recettes	4,84		
<b>TOTAL</b>			
	<b>129,081</b>		<b>129,081</b>

Les besoins en crédits ANAH s'élèvent en 2006 à 150 000 € pour les subventions aux équipes (50 000 € x3).

### ◆ L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

Le secteur diffus sera traité en fonction des ordres de priorité indiqués dans l'annexe 1 de la convention ANAH.

## ANNEXE 3

### Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

L'ensemble des foyers de travailleurs migrants qui seront traités au cours de la période de la présente délégation sont situés en ZUS, et par conséquent, hors champ de la présente délégation de compétence.

## ANNEXE 4

### Modalités de majoration de l'assiette de subvention

*L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R. 331-15 du CCH peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa, selon le principe suivant :*

*dans la limite maximale de*

*24 % par un coefficient de qualité (MQ) dont le calcul est précisé aux articles 2 à 4, 6 à 8, 12 et 13 de l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.*

Le barème de majorations pour qualité (MQ) applicable est le suivant :

Majoration qualité	Neuf ( toujours < à 24% )	Acquisition - amélioration
<b>Éléments de Qualité</b>	Label Qualitel 12%	Remplacement, rénovation, installation de canalisation ou radiateurs + 6,5% de chaudières } 10% +3,5%
	Qualitel et C< (1-0,08) Cref (a) + 3,5%	
	Qualitel et C< (1-0,15) Cref (b) + 5%	
	Qualitel accessibilité handicapés + 5%	

		Accessibilité handicapés 6% maxi. Économie de travaux ©
<b>Taille</b>	3% - NL x 0,0003 où NL est le nombre de logts. de l'opération plafonné à 100	
<b>Ascenseur</b>	6% (maxi. ), ramené à 5% (maxi. ) si pas de sous-sol desservi par ascenseur	
<b>LCR *</b>	0,77 x SLcr / ( CS x SU), où SLcr est la surface des locaux coll. résidentiels	

\* LCR = locaux collectifs résidentiels.

(a) = consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment < à sa consommation conventionnelle de référence de 8%

(b) = consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment < à sa consommation conventionnelle de référence de 15%

© = cf. article 2 de l'arrêté du 27 février 1998.

- dans la limite de 12 % par un coefficient de majoration local (ML) résultant de l'application d'un barème local.

*Ce barème de majorations locales (ML) par secteurs géographiques et pour autres critères de qualité et de service applicable est le suivant : actuellement, aucun secteur géographique n'est défini dans le Département des Bouches-du-Rhône. Toutefois, un coefficient de majoration local résultant de l'application d'un barème local établi par le délégataire après concertation avec les organismes HLM pourra être appliqué dans la limite de 12%.*

*Ce barème local fixera une liste des critères pouvant donner lieu à une majoration de la subvention et déterminant pour chacun de ces critères le taux de majoration applicable en fonction des sujétions rencontrées, pouvant tenir notamment à la localisation de l'opération, et à d'autres critères de qualité et de service.*

*Ce barème local fera l'objet d'un avenant à la convention.*

**Dans tous les cas, la valeur du coefficient global de majoration CM (CM = MQ + ML) est, en application de l'article R. 331-15 du CCH, plafonnée à 30 %.**

## ANNEXE 5

### Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

#### 1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

*En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m<sup>2</sup> de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.*

*Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :*

a) les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après. Elles sont révisées chaque année, le 1<sup>er</sup> juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer mensuel en € par m<sup>2</sup> de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	Territoire de MPM
<b>I. Logements financés en PLA d'intégration</b>	4,22 €
<b>II. Logements financés avec du PLUS</b>	4,76 €
<b>III. Logements financés en PLS</b>	7,14 €

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 18 % le niveau de loyer maximal hors majoration.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes : (circulaires DGHUC) :

**Le montant total de ces majorations de loyers est plafonné à 12 % (cas général) et à 18 % (si ascenseur)**

#### 1) chauffage économique

##### a) construction neuve

\* sans label qualitel

– gaz ou autre combustible : + 2,5 %

\*qualitel avec CCE = Ccref

– gaz : + 3,5 %

\* qualitel HPE avec CCE < Ccref – 8%

– gaz : + 4 %

- électricité : + 2 %

\* qualitel THPE avec CCE < Ccref – 15 %

- gaz : + 4,5 %
- électricité : + 3 %

b) acquisition-amélioration

- \* chauffage éco sans HPE
- gaz ou autre combustible : + 3,5 %

2) ascenseurs : + 5 %

3) présence de locaux collectifs résidentiels (LCR) : + (0,77 x SLCR) / (CS x SU) %

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage pour des logements similaires (parc social).

## 2 – Pour les opérations de réhabilitation

*Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année le 1<sup>er</sup> juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.*

### **Loyer annuel en € par m<sup>2</sup> de surface corrigée**

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2
I. Logements réhabilités avec subvention de l'Etat ( <b>PALULOS</b> )	31,29
II. « PALULOS communales <sup>1</sup> »	35,57

*Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m<sup>2</sup> fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.*

### Loyer mensuel en € par m<sup>2</sup> de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2
I. Logements réhabilités avec subvention de l'Etat ( <b>PALULOS</b> )	4,53
II. « <b>PALULOS communales</b> »	4,76

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation de logements faisant l'objet d'une convention APL en cours de validité signée avec l'Etat, le loyer maximal reste inchangé mais la durée de la convention doit être prolongée par avenant lorsque la durée du prêt se poursuit après la date d'expiration de la convention existante.

A titre exceptionnel, le président de l'établissement public de coopération intercommunale délégataire peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

### **3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé**

Pour les loyers maîtrisés du parc privé, la surface de référence est la surface habitable augmentée de la moitié des annexes, dans les limites de 8m<sup>2</sup> par logement (surface définie par le code général des impôts et utilisée pour les dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement locatif visés à l'article 31 de ce même code).

Le montant du loyer maximal est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans l'annexe 4 de la convention ANAH/MPM. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année le 1<sup>er</sup> juillet dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

### **4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales**

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1<sup>er</sup> juillet, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4<sup>ème</sup> trimestre pour une part de 60% et de l'évolution de l'indice des prix au 4<sup>ème</sup> trimestre pour une part de 40%.

## **ANNEXE 6**

### ***Programme d'interventions envisagé relevant du champ de l'ANRU***

#### **• Convention Saint Antoine - Plan d'Aou – La Viste signée le 22 septembre 2005**

Le programme est finalisé et détaillé dans la convention d'opération de rénovation urbaine entre l'ANRU, la Ville, MPM, le Département, La Foncière Logement, ERILIA, LOGIREM, le GIP du GPV, la CDC et l'Etat. Il prévoit :

- La démolition de 228 logements (ERILIA – LOGIREM),
- La construction de 231 logements sociaux PLA-I dont 86 sur le plateau de Plan d'Aou (ERILIA-LOGIREM),
- La construction sur site d'environ 35 logements locatifs libres par la Foncière Logement,
- L'aménagement des espaces extérieurs des immeubles réhabilités
- L'aménagement d'espaces publics, voies et places dont le détail est précisé dans la convention annexée,
- La construction ou la réhabilitation d'équipements publics sous maîtrise d'ouvrage Ville de Marseille : centre social de St Antoine, cité de l'Enfant, groupe scolaire, locaux associatifs, médiathèque de St Antoine.
- L'ingénierie urbaine, sociale et technique pour la conduite de l'opération.

Le coût TTC de cette opération, en valeur actualisée à la date des travaux, est évalué à 97 708 059 €, la base de financement prévisionnel est de 88 720 434 € financés de la manière suivante :

ANRU	24 226 087 €
Région	5 446 274 €
Département	2 165 904 €
MPM	4 963 039 €
Ville	27 503 212 € dont 6 415 526 €

Sous forme de subventions, le reste correspondant au montant hors TVA des opérations sous maîtrise d'ouvrage de la Ville.

Bailleurs	23 184 231 €
Autres (Etat, CDC...)	1 231 687 €

### • **Convention Flamants-Iris signée le 22 septembre 2005**

Le programme est finalisé et détaillé dans la convention d'opération de rénovation urbaine entre l'ANRU, la Ville, MPM, le Département, La Foncière Logement, l'OPAC Sud, Habitat Marseille Provence, la CDC et l'Etat. Il prévoit :

- La démolition de 319 logements aux Flamants (OPAC Sud)
- La création de 2 rues publiques : la rue des Terrasses et la rue des quatre Places,
- La requalification des voies et stationnements internes qui assureront un maillage fin pour la desserte d'unités de logements résidentialisés,
- La construction de 158 logements neufs répartis en petites unités directement accessibles par les rues publiques : 106 seront des logements sociaux construits par l'OPAC Sud, 52 seront des logements locatifs intermédiaires construits par l'association Foncière Logement,
- La réhabilitation de 625 logements (403 aux Flamants et 222 aux Iris, propriété d'Habitat Marseille Provence) et organisés en unités de moins de 90 logements autour d'espaces extérieurs requalifiés, desservis par des voies et parkings reconfigurés,
- Une offre de 10 000 m<sup>2</sup> de locaux de services et 240 places de parking (OPAC Sud) pour l'école d'infirmières, l'Institut Régional des Travailleurs Sociaux et des services déjà présents sur le site pour 90 % de la surface, mais aussi pour développer un pôle santé sur les 10% de surface restante.
- La relocalisation de surfaces commerciales (OPAC Sud) en alignement sur l'avenue Georges.Braque en rez-de-chaussée des constructions neuves.
- 2 équipements à caractère public : le centre social implanté près de l'avenue Georges Braque avec des accès aux Iris, et un terrain d'évolution

214 logements sociaux (OPAC Sud) seront reconstruits hors site pour reconstituer l'offre locative sociale.

Une équipe intégrée de maîtrise d'œuvre (OPAC Sud) technique, urbaine et sociale assurera la conduite de l'opération en articulation avec l'équipe du GPV.

Le coût TTC de cette opération, en valeur actualisée à la date des travaux, est évalué à 100 269 619 € la base de financement prévisionnel est de 98 921 156 € financés de la manière suivante :

ANRU	27 488 596 €
Région	4 855 658 €
Département	10 448 467 €
MPM	892 483 €
Ville	5 201 620 €
Bailleurs	47 996 610 €
Union européenne	1 835 485 €
Autres (CDC...)	140 625 €

### • **Conventions transmises à la Préfecture :**

- ZUS Malpassé – Saint Jérôme – Saint Paul, Marseille (13<sup>ème</sup>)
- ZUS 15<sup>ème</sup> Sud – Les Créneaux, Marseille (15<sup>ème</sup>)
- ZUS Saint Barthélémy – Le Canet – La Delorme – La Paternelle – Saint Joseph – Vieux Moulin, Marseille (14<sup>ème</sup>)

### • **Conventions en préparation :**

- ZUS Centre Nord et ZUS et Saint Mauront – Bellevue - Cabucelle, Marseille (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>)
- ZUS Les Hauts de Mazargues, Marseille 8<sup>ème</sup>
- ZUS multi-sites Vallée de l'Huveaune, Marseille (11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>)

- ZUS Saint Antoine Est – La Savine, Marseille (15<sup>ème</sup>)
- ZUS Saint Antoine Est – Notre Dame Limite, Marseille (15<sup>ème</sup>)
- ZUS Saint Barthélémy, le Canet, La Delorme, la Paternelle, Saint Barthélémy, Marseille (14<sup>ème</sup>)
- ZUS La Ciotat - Fardeloup, Abeille-Maurelle-Matagots
- Marignane – Dérogation – Centre ancien



# Document annexé A relatif aux textes applicables

## I – Aides de l'Etat régies par le CCH

### PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.
- Circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 relative à la réforme du financement des logements locatifs aidés. Deuxième partie : la réforme de la PALULOS ; subvention de l'Etat à l'amélioration des logements locatifs sociaux.
- Circulaire n° 93-60 du 6 août 1993 relative à la concertation avec les locataires concernés par les projets de réhabilitation d'immeubles à l'aide de financements PALULOS

### **PLUS – PLA-I**

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
- arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- 2<sup>ème</sup> arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financés en PLA ou PLUS.
- circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS).
- circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France.

## II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

### **Parc public**

- *Circulaire n°2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n°99-45 du 6 juillet 1999.*
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM).

### **Qualité de service**

### **Parc privé**

- Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général.

### **Loyers**

Annexes 1, 5, 9 et 10 de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions

### **Circulaire de programmation**

- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002 en ce qui concerne les démolitions

### **ANAH**

- articles L. 321-1 et suivants  
- articles R. 321-1 à R 321-22 et R. 327-1

- arrêté du 28 décembre 2001 modifié portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

- Arrêté du 31 mars 2003 et du 30 novembre 2004 portant approbation de modification du règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

- arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (JO du 3 janvier 2002)

- arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH, applicables dans certaines situations exceptionnelles (JO du 3 janvier 2002)

- arrêté du 15 juillet 2003 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH en cas de certaines situations exceptionnelles.

- instruction n° I-2001-01 du 21 décembre 2001 relative à l'attribution des subventions de l'ANAH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002

- instruction n°I-2002-01 du 26 juillet 2002 explicative sur la mise en œuvre des mesures en faveur de la maîtrise de l'énergie

- instruction n° I-2002-03 du 8 novembre 2002 relative à l'appréciation des plafonds de ressources des propriétaires occupants ou assimilés bénéficiaires des aides de l'ANAH au titre de l'article R 321-12 du CCH

- instruction n° I-2002-04 du 27 mai 2002 relative aux aides de l'ANAH aux travaux réalisés dans les parties communes des immeubles situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées ».

- instruction n° I-2003-01 du 7 février 2003 relative au contrôle des conditions d'obtention des aides de l'Agence

- instruction n° I-2003-02 du 7 février 2003 relative aux opérations importantes de réhabilitation

- instruction n° I-2003-03 du 31 mars 2003 relative aux dossiers de sortie d'insalubrité ou de péril d'immeubles ou d'habitations occupés ou vacants

- instruction n° I-2003-04 du 24 octobre 2003 relative à l'adaptation du dispositif des aides de l'Agence.

- instruction n° I-2003-05 du 30 décembre 2003 relative à diverses mesures applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004

- instruction n I.2004-01 du 9 avril 2004 relative à la réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles ou des logements existants aux personnes en situation de handicap et subventionnés par l'ANAH

- instruction n°I-2004-02 du 20 octobre 2004 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage subventionnable par l'ANAH

- instruction n° I. 2004-03 du 5 novembre 2004 relative aux primes pour la remise sur le marché locatif de logements vacants

- instruction n° I. 2004-04 du 5 novembre 2004 relative aux aides de l'ANAH aux travaux réalisés dans les parties communes des immeubles situés dans le périmètre d'une OPAH "copropriétés dégradées" et présentant des pathologies lourdes

- instruction n° I 2005-01 du 24 janvier 2005 relative à la fixation des loyers intermédiaires ANAH et à diverses règles relatives aux loyers maîtrisés

- circulaire n°2005-11 UC et C 2005-01 ANAH du 14 février relative à la mobilisation du parc de logements privés dans le cadre du plan de cohésion sociale

- instruction I n°2005-02 du 27 juin 2005 relative aux taux maximaux applicables pour les loyers maîtrisés

- circulaire n°2005-43 UC/IUH et C-2005-02 ANAH du 5 juillet 2005 relative aux logements privés – plan de cohésion sociale – programme d'intérêt général

- instruction I n°2005-03 du 12 juillet 2005 relative aux aides de l'ANAH à l'ingénierie des programmes d'amélioration de l'habitat privé
- circulaire n°2005-03 du 6 décembre 2005 relative à la programmation de l'action et des crédits de l'ANAH en 2006.

## Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

### Régime d'aides applicables

opérations		Taux de subvention plafond	Majorations possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		50%	20 points
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	10 points
Etudes préopérationnelles d'OPAH :			
OPAH de droit commun		20% par an pendant 3 ans	0 point
OPAH renouvellement urbain		50% par an pendant 3 ans	
OPAH revitalisation rurale		50% par an pendant 3 ans	
Suivi animation de PIG		30% par an (durée non limitée)	

## Document annexé C : Suivi statistique des délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

---

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui géreront ces aides par délégation.

### **I – Le contenu des informations à collecter**

Les informations à recueillir sont définies dans un schéma XML publié sur le site internet du ministère chargé du logement à l'adresse suivante:

[http://www.logement.gouv.fr/.../schema\\_sisal.xml](http://www.logement.gouv.fr/.../schema_sisal.xml)

Ce schéma constitue la liste des données à communiquer au ministère du logement pour chaque opération financée par l'EPCI.

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

- 1) Identification du gestionnaire
  - 2) Identification du maître d'ouvrage (avec notamment le numéro SIRET du maître d'ouvrage)
  - 3) Identification de l'opération. Seront notamment indiquées:
    - code INSEE de la commune où se situe l'opération.
    - localisation de l'opération en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003 ou en dehors de ces territoires
  - 4) Plan de financement de l'opération  
La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
    - Les différentes sources de subventions
    - Les différents types de prêts
    - Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.
- 5) Renseignements spécifiques suivant le produit financé
    - caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
    - caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
    - répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
    - répartition du coût des opérations de démolition par poste
  - 6) Suivi des paiements effectués sur l'opération (montant et date pour chaque paiement)

## **II – Le dispositif de recueil de l'information**

La transmission à l'infocentre national sur les aides au logement des données statistiques relatives aux opérations financées doit avoir lieu au plus tard le 5 de chaque mois. Cette communication doit se faire exclusivement par un moyen informatique. En pratique, les informations relatives aux opérations sont saisies par les services instructeurs (DRE, DDE, EPCI...).

Les DDE peuvent utiliser le logiciel Galion installé sur leurs serveurs locaux et dont la connexion à l'infocentre national assure la transmission électronique de l'information de manière transparente pour les utilisateurs.

Galion assure aujourd'hui l'instruction des produits qui, en volume, représentent la quasi totalité de l'activité d'instruction (offre nouvelle et réhabilitation du parc). Les produits non gérés par Galion concernent l'AQS, la démolition, l'hébergement d'urgence, les études et les MOUS.

Pour la communication des informations non gérées par Galion, ainsi que pour les collectivités qui souhaiteraient instruire les dossiers de manière autonome, un dispositif de communication électronique de données est fourni sur le site internet du ministère du logement ([http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=1305](http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1305)) pour le début de la gestion 2005, qui permet aux services instructeurs :

soit de transmettre un fichier valide au regard du schéma XML publié;  
soit d'utiliser le formulaire de saisie disponible sur ce site.

Ce site comportera les rubriques suivantes :

- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le formulaire de saisie pour les opérations financées
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées
- les instructions pour les transferts de fichiers
- les synthèses mensuelles sur la production de logement

### **Document annexé D :**

#### **Lettre d'accord de la Caisse des Dépôts et Consignations**

Vu la Loi N°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales  
Vu la Loi N° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale  
Vu l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en son 6<sup>ème</sup> alinéa  
Vu les articles L.518-1 du code monétaire et financier

Vu la convention de délégation de compétence à intervenir entre le préfet de département et la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole (ci-après le délégataire)

La Caisse des dépôts (ci-après la CDC ou Caisse des dépôts), représentée par Monsieur Christian OLIVERES, directeur régional, donne son accord à l'affectation d'une enveloppe pluriannuelle de

192 M€ de prêts aux opérations définies à l'article I-2-1 de la convention de délégation de compétence à l'exception des opérations financés en PLS et PSLA.

Cette enveloppe est accordée pour une durée égale à celle de la convention de délégation de compétence selon les modalités suivantes :

1/ l'enveloppe pluriannuelle de prêts se répartit selon le tableau suivant :

Montant des prêts	2006	2007	2008	Total
<b>PLUS</b>	<b>42 M€</b>	<b>42 M€</b>	<b>42 M€</b>	<b>126 M€</b>
Nombre de logements	600	600	600	1800
<b>PLAI</b>	<b>12 M€</b>	<b>12 M€</b>	<b>12 M€</b>	<b>36 M€</b>
Nombre de logements	200	200	200	600
<b>Prêts Réhabilitation</b> ( dont prêts réhabilitation à taux bonifié)	<b>10 M€</b>	<b>10 M€</b>	<b>10M€</b>	<b>30M€</b>
Nombre de logements	900	900	900	2700
<b>TOTAL</b>	<b>64 M€</b>	<b>64 M€</b>	<b>64 M€</b>	<b>192 M€</b>

2/ La CDC se réserve le droit de maintenir et de modifier son accord sur la disponibilité et le montant de l'enveloppe pluriannuelle en fonction des réserves suivantes :

- la disponibilité et le montant des enveloppes de prêts sont fixés en fonction du montant des droits à engagement que l'état alloue au délégataire ainsi que du nombre de logements financés par des prêts aidés hors PLS et PSLA, inscrits dans la présente délégation de compétence. En conséquence, les montants de prêts du 1°) sont indiqués à titre prévisionnel et sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction des dotations ouvertes en loi de finances, des évolutions du plan de cohésion ainsi que de l'évolution du coût des opérations ;
- les prêts réhabilitations à taux bonifié sont distribués par la CDC en fonction de la limite des montants et de la durée de l'enveloppe disponible. En conséquence, si les demandes de financement devaient entraîner un dépassement de cette enveloppe, des prêts non bonifiés pourront être attribués ;
- l'accord de la CDC est réservé au maintien par les pouvoirs publics des lignes de prêts visées au 1°) pendant toute la durée de l'accord ;
- l'attribution des prêts figurant dans cette lettre d'accord s'effectue selon les règles d'engagement propres à la CDC. Ainsi les décisions d'octroi des financements de la Caisse des dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents de la CDC qui se prononceront sur la base de l'analyse financière de chaque opérateur. Par ailleurs, les caractéristiques des prêts y compris le taux d'intérêt, seront celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt ;
- En cas de résiliation de la convention de délégation de compétence, le présent accord est annulé.

Fait le 19 janvier 2006

Pour La Caisse des dépôts et consignations  
Le Directeur régional

## Convention de délégation de compétence de trois ans en application du XIII de l'article 61 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004

La présente convention est établie entre :

**La Communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte-Baume**, représentée par M. Alain BELVISO, son Président  
et

**L'Etat**, représenté par M. Christian FREMONT, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

**Vu** le XIII de l'article 61 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L.301-5-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire décidant du lancement de la procédure d'élaboration d'un programme local de l'habitat en date du 29 juin 2005;

**Vu** la demande de la délégation de compétence pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L.301-3 du CCH en date du 29 juin 2005 ;

**Vu** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire autorisant son président à signer la présente convention en date du 12 décembre 2005,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat du 10 janvier 2006 sur la répartition des crédits.

**Il a été convenu ce qui suit :**



## **Objet et durée de la convention**

L'Etat délègue à la Communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Ste Baume, pour une durée de 3 ans, la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement, et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie à l'article I-1 en y intégrant les objectifs du Plan de Cohésion Sociale,

La présente convention prend effet à compter du **1er janvier 2006** et s'achève au **31 décembre 2008**.

## **Titre I Les objectifs de la convention.**

### **Article I-1- Orientations générales**

La Communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume, a toujours mené une politique ambitieuse en matière d'habitat notamment, son action foncière a permis de soutenir les projets locatifs sociaux. Dans un contexte de marché tendu, de spécialisation croissante des territoires, le maintien des équilibres et de la cohésion sociale implique une stratégie volontariste et coordonnée en terme de diversification de l'habitat.

Ces orientations ont été confirmées lors de l'élaboration du Contrat de territoire signé le 11 Mars 2005 entre l'Etat, la Région et la Communauté qui concrétise la volonté de construire un territoire solidaire, équilibré et durable. Les objectifs opérationnels partagés en matière d'habitat s'inscrivent dans :

- La recherche d'une meilleure cohésion sociale et territoriale, par un renforcement du réseau de villes et de villages, la production d'un habitat solidaire en relation avec le développement économique.
- un aménagement durable du territoire par une gestion maîtrisée de l'espace s'appuyant sur une stratégie foncière, un développement des transports collectifs et une politique ambitieuse en matière d'environnement et de mise en valeur du cadre de vie .
- le développement de la démocratie locale et de la coopération intercommunale

C'est dans ce cadre que La Communauté s'est engagée dans l'élaboration d'un nouveau programme local de l'habitat afin de préciser et motiver les actions de la politique en matière d'habitat et d'en définir les objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Néanmoins, sans attendre, la Communauté a la volonté de décliner sa politique en cinq axes :

- Développer et mieux gérer le parc locatif social
- Soutenir le parc privé
- Loger les plus défavorisés
- Développer et maîtriser une politique urbaine et foncière
- Ancrer les opérations de construction dans une perspective de développement durable

### **Développer une offre plus adaptée et mieux répartie**

L'adaptation du parc existant à l'évolution des besoins (réhabilitation) d'une part, et la production neuve diversifiée et adaptée d'autre part, sont les éléments majeurs de la politique communautaire.

#### **La construction neuve**

Dans un contexte de marché immobilier et foncier tendus il est de plus en plus difficile de développer des opérations locatives sociales et de proposer un habitat en accession répondant aux capacités financières des ménages qui vivent sur le territoire. Il est donc nécessaire de déployer une intervention publique forte, solidaire et concertée.

La production de logements sociaux doit permettre d'offrir un parc de logements abordables aux ménages dont les revenus sont insuffisants dans un contexte de marché locatif tendu. Or, le volume actuel de la production ne permet pas de répondre à une demande croissante. De plus, il est déséquilibré sur le territoire avec une production concentrée sur la ville centre.

D'autre part, la politique de l'habitat ne se circonscrit pas aux seuls enjeux d'habitat social et nécessite la recherche de formule d'accession abordable pour les ménages et les familles à revenus modestes, de logements des étudiants et des jeunes, des réponses au vieillissement de la population ainsi que pour les personnes à mobilité réduite.

La politique de la Communauté en matière de construction neuve s'attache à développer une offre suffisante, adaptée et diverse afin de permettre sur tout le territoire, les conditions de mixité sociale et d'équilibre. A ce titre, une priorité est donnée aux communes relevant de l'article 55 de la loi SRU.

#### **Requalification du parc social**

Le parc social existant joue un rôle important .Les projets de réhabilitation du bâti et des espaces extérieurs des groupes de logements sociaux entrent dans le champ de la compétence communautaire. Sur Aubagne, plusieurs projets sont en cours d'élaboration. Ils ont permis de montrer l'importance d'une gestion globale tant en terme de travaux, d'aménagement urbain que d'intervention sociale. La question de la maîtrise des loyers, des économies d'énergies et de l'amélioration du cadre de vie sont au cœur de ces dispositifs. Ces actions sont à développer autant que de besoin, sur le parc communautaire.

#### **Soutenir le parc privé**

La Communauté mène depuis plus de 10 ans des opérations de requalification de centre ville et d'amélioration de l'habitat. Après une évaluation de ces opérations elle a souhaité recentrer et cibler ses actions afin d'éradiquer l'habitat insalubre. C'est dans ce cadre qu'elle a signé le 5 juillet 2002 un protocole d' Eradication de l'Habitat Indigne avec l'Etat, et le Conseil général des Bouches du Rhône.

Un nouveau dispositif, d'amélioration de l'habitat ancien a été mis en place depuis deux ans, il est fondé :

sur un traitement de fond des situations d'indécence dont en particulier l'habitat indigne et ce, quel que soit le statut du propriétaire (PO et PB) dès lors que les revenus des propriétaires occupant le justifient et pour les propriétaires Bailleurs que les travaux engagés permettent la réalisation de logements à loyers maîtrisés (conventionnés ou intermédiaires en proportion équilibrée).

Sur des actions thématiques liées à la remise sur le marché de logements vacants, à la réalisation de grands logements, aux économies d'énergies et à la santé tel que le saturnisme, mise en place d'un comité Habitat santé ,au traitement du bruit et à l'espace public (interface avec les façades).

#### **Les logements des personnes défavorisées**

Celui-ci, prioritaire, doit trouver ses réponses aussi bien dans le parc public que dans le parc privé au travers des actions de développement de l'offre. Le Programme local de l'habitat en cours d'élaboration permettra d'affiner la programmation sur cette question.

#### Développer et maîtriser une politique urbaine et foncière

Dans le cadre du contrat de territoire la communauté a mis en œuvre une stratégie foncière qui s'appuie sur une volonté de rééquilibrage de l'habitat sur des principes de mixité urbaine et sociale, et de gestion économe de l'espace. Elle est au service du PLH. Elle doit continuer à permettre de libérer le foncier indispensable à la programmation définie dans la politique de l'habitat.

**A cet effet et dans le cadre de l'appel à projet sur l'élaboration d'une stratégie foncière lancée par la Région PACA, un atlas foncier du territoire a été constitué au sein du système d'information géographique communautaire, à l'échelle du territoire concerné par le contrat de territoire ; il permet une prospection foncière sur la base des objectifs du PLH, en fonction des disponibilités ouvertes par les documents d'urbanisme locaux.**

D'ores et déjà, une convention cadre de veille et d'intervention foncière a été conclue entre l'Etablissement Public Foncier Régional, la Communauté d'agglomération et plusieurs communes pour le développement, sur le territoire, de programmes de logement sociaux répondant aux objectifs du PLH.

La convention d'acquisition d'opportunités foncières confiée par la Communauté, à la Société d'aménagement du Pays d'Aubagne (SAEMPA) constitue également un cadre permettant de poursuivre la politique d'intervention foncière menée jusqu'ici de manière importante par la communauté en vue du développement d'opérations publiques d'aménagement structurantes sur son territoire.

La communauté poursuivra également la mise en œuvre des dispositifs financiers permettant d'agir sur le niveau de la charge du poste foncier dans le développement de l'offre locative :

Garantie sur les acquisitions menées dans le cadre de la convention d'intervention foncière

Subventionnement des surcoûts fonciers des opérations de logement social

Subventions d'équilibre aux opérations publiques d'aménagement

Mobilisation des crédits du FAU, puis du produit des pénalités de l'article 55 de la Loi SRU lorsque le PLH sera abouti.

#### Promouvoir un habitat durable

Décliner les objectifs de développement durable inscrits dans le Contrat de territoire dans le domaine de l'habitat implique notamment :

- de promouvoir un habitat économe en espace,
- de limiter l'étalement urbain afin de préserver le cadre de vie
- d'assurer la mixité des fonctions
- de limiter l'impact de l'habitat sur l'environnement en ciblant les certifications environnementales
- d'assurer le bien vivre ensemble en limitant la ségrégation territoriale et sociale
- de limiter la consommation d'eau et d'énergie. A ce titre la Communauté a signé avec la Région un Plan local Energie Environnement afin de favoriser le développement des énergies renouvelables. Elle anime et impulse un dispositif de promotion de l'énergie solaire à travers des subventions pour la mise en place de chauffe-eau solaire.

#### Article I-2 - Dispositif d'observation

En complément des outils existants :

- Observatoire du logement d'Aubagne
- Observatoire du foncier

La communauté d'agglomération s'engage à mettre en place un dispositif d'observation qui doit permettre une bonne connaissance des marchés du logement et de leurs évolutions.

Ce dispositif comprend :

L'observation de l'habitat :

- l'analyse de l'offre et de la demande de logements locatifs sociaux et leur évolution en identifiant notamment la demande très sociale. La communauté d'agglomération pourra utiliser à cette fin les données qui seront mises à sa disposition dans le cadre du dispositif d'observation déjà existant l'Observatoire de la demande de logement social piloté par la DDE (ODELOS)
- la connaissance du parc de logements indignes
- le suivi des indicateurs relatifs à la construction neuve

L'observatoire du marché immobilier et foncier :

- l'analyse de la conjoncture du marché foncier et immobilier en lien éventuellement avec l'observatoire immobilier de Provence
- l'analyse des transactions notamment par secteurs géographiques et la typologie des acheteurs

Ce volet d'analyse sera élaboré dans un cadre de mutualisation et de partenariat avec les organismes et associations disposant d'ores et déjà de suivi statistiques globaux ou partiels (INSEE, DRE, Région, ADIL, chambres des notaires, organismes HLM.)

D'autre part, il sera conduit des études spécifiques permettant de mieux comprendre et d'anticiper le fonctionnement du marché et ses conséquences sur la mise en œuvre des politiques publiques.

Les services locaux de l'Etat et de l'ANAH participent à l'analyse des résultats.

#### **Article I-3 - Les objectifs quantitatifs prévisionnels.**

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet de mettre en œuvre les objectifs prévisionnels suivants :

### I-3-1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition amélioration d'un objectif global de **550 logements locatifs sociaux**, objectif cohérent avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale, dont :

- 440 soit 80% en logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 55 soit 10% en logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 55<sup>1</sup> soit 10% logements PLS (prêt locatif social)

Pour 2006 **249 logements sociaux** dont: 235 PLUS  
14 PLAI

- b) La réhabilitation de **1323** logements locatifs sociaux dont **1043 pour l'année 2006**. Ce chiffre prend en compte les engagements prévus au plan de redressement de l'organisme Sud Habitat, pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération (protocole en cours)<sup>2</sup>.
- c) La réalisation de 20 logements en location-accession dont aucun en 2006.
- d) Le traitement du foyer de travailleurs migrants (FTM) :

Aubagne – Le Petit Canedel, d'une capacité actuelle de 255 places, géré par la SONACOTRA est inscrit dans le plan quinquennal de traitement par la réhabilitation-restructuration des foyers de travailleurs migrants.

Le contrat d'objectifs signé entre l'Etat et la Sonacotra pour la période 2005-2010 prévoit que le plan de financement moyen des opérations d'investissement est basé sur une subvention de l'Etat à hauteur de 20 %

Le plan quinquennal de traitement des foyers de travailleurs migrants fixe le montant prévisionnel des travaux à 4 000 K €<sup>3</sup>

Pour l'année 2006, le traitement d'aucun FTM n'est programmé.

L'annexe 3 à la convention précise les interventions propres à chaque site pour le traitement des FTM.

- e) La création et la réhabilitation de 10<sup>4</sup> places d'hébergement d'urgence dont aucune pour l'année 2006.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU Pas de conventions ANRU programmées sur le territoire de GHB qui ne comporte aucune ZUS

### I-3-2 La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Sur la base des objectifs figurant au programme défini au I-1, il est prévu la réhabilitation de logements privés en respectant un juste équilibre entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs et en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il existe une convention d'OPAH intercommunal mais afin de répondre au plan de cohésion sociale la Communauté fera un effort conséquent.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés :

- a) la production d'une offre de 210 logements privés à loyers maîtrisés dont 120 à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) **.60 logements privés à loyers maîtrisés seront produits en 2006 dont 35 à loyer conventionné.**
- b) la remise sur le marché locatif de plus de 120 logements privés vacants depuis plus de douze mois en logements conventionnés, dont **35 pour l'année 2006.**
- Ces deux premiers objectifs sont cohérents avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale.
- c) le traitement de 150 logements indignes, dont 120 en insalubrité (70 propriétaires bailleurs et 50 propriétaires occupants) faisant suite aux dispositions prises avec l'Etat dans le cadre du protocole d'accord de lutte contre l'habitat indigne du 5 juillet 2002. Pour l'année 2006, traitement de 45 logements indignes dont **35 en sortie d'insalubrité** (20 PB et 15 PO)

Les dispositifs opérationnels (opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R.353-34 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PST, PIG, Plan de sauvegarde).

<sup>1</sup> Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés

<sup>2</sup> ce protocole prévoit la réhabilitation à Aubagne, Le verger des passons, de 70 logements. L'Etat s'engage à financer les travaux à hauteur de 40 % soit 927 000 €

<sup>3</sup> soit une subvention PALULOS de l'Etat de 800 000 € pour cette opération

<sup>4</sup> il s'agit de créer 10 places d'hébergement d'urgence suite à la fermeture courant 2006 de la structure Vogue la Galère d'une capacité actuelle d'accueil de 6 places

### **I-3-3 La répartition géographique et le calendrier des interventions**

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés par secteurs géographiques conformément au programme d'actions rappelé en annexe 1.

Les objectifs de production et l'échéancier de réalisation des logement locatifs sociaux imposés aux communes ne disposant pas de 20% de logements sociaux résultant de l'application de l'article L.302-7 du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous :

Commune	Résidences principales (taxes d'habitation 2004)	Total SRU au 01/01/2004	Taux de logements sociaux	Logements sociaux à produire (20 ans)*	Objectif triennal de production (15 %)*	Production 2006-	Production 2007
Aubagne	18 264	Non soumise à l'article 55 : taux de logements sociaux supérieur à 20 %					
Auriol	3 925	263	6,70%	522	78	12	66
Cuges les Pins	Hors agglo	Non soumise à l'article 55					
La Penne sur Huveaune	2 337	Non soumise à l'article 55 :					
Roquevaire	3 317	174	5,25%	489	73	0	73
SAINT ZACHARIE	1 775	5	0,28%	350	52	54	4
TOTAL GHB				1 361	203	54	155

- chiffres issus du recensement au 01/01/2004 valables pour la période 2005-2007

## **Titre II - Modalités financières**

### **Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat**

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera au délégataire pour la durée de la convention un montant prévisionnel de droits à engagement de PARC SOCIAL = 5 988 000 € + PARC PRIVE = 2 400 000 € = 8 388 000 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-3.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF), qui entre en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

Pour 2006, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements est fixée à PARC SOCIAL = 2 629 550 € + PARC PRIVE = 600 000 € TOTAL = 3 229 550 € dont 5 % font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe pour les années ultérieures.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-4-1.

Un contingent d'agréments de 55 PLS et de 20 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2006, ce contingent est de :

Aucun agréments PLS

Aucun agréments PSLA

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document C annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 50 M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-3 de la présente convention. Cette enveloppe comprend 15 M€ de prêts à la réhabilitation à taux bonifié en application de la circulaire du 17 septembre 2004 modifiée le 21 octobre 2004. Elle ne comprend pas les prêts PLS et PSLA.

### **Article II-2 : - Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.**

Pour 2006, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées se répartit de la façon suivante :

- 2 629 550 € pour le logement locatif social, dont 131 477,50 € font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1 ;

- 600 000 € pour l'habitat privé (ANAH), dont 30 000 € font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1 ;

Pour les années ultérieures, l'avenant prévu à l'article II-1 précisera au sein des droits à engagement alloués pour l'année considérée, ceux qui seront affectés au logement locatif social d'une part, à l'habitat privé d'autre part.

### **Article II-3 : Interventions propres du délégataire**

II-3-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant global de 4 760 000 € aux actions définies à l'article I-3.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 840 000 € dont 1 060 000 € pour le logement locatif social et 780 000 € pour l'habitat privé.

### **II-3-2 Actions foncières**

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés aux articles I-3 et I-4.

<sup>5</sup> 1 900 000 € pour atteindre les objectifs du plan de cohésion sociale et 500 000 € pour les objectifs ANAH hors plan de cohésion sociale

<sup>6</sup> 75 % de l'enveloppe moyenne annuelle

450 000 € pour atteindre les objectifs du plan de cohésion sociale et 150 000 € pour les objectifs ANAH hors plan de cohésion sociale

En particulier, une convention cadre de veille et d'intervention foncière a été conclue entre l'Etablissement Public Foncier Régional, la Communauté d'agglomération et plusieurs communes pour le développement, sur le territoire, de programmes de logement sociaux répondant aux objectifs du PLH.

La convention d'acquisition d'opportunités foncières confiée par la Communauté à la SAEMPA constitue également un cadre permettant de poursuivre la politique d'intervention foncière menée jusqu'ici de manière importante par la communauté en vue du développement d'opérations publiques d'aménagement structurantes sur son territoire.

La communauté poursuivra également la mise en œuvre des dispositifs financiers permettant d'agir sur le niveau de la charge du poste foncier dans le développement de l'offre locative :

Garantie sur les acquisitions menées dans le cadre de la convention d'intervention foncière

Subventionnement des surcoûts fonciers des opérations de logement social

Subventions d'équilibre aux opérations publiques d'aménagement

Mobilisation des crédits du FAU, puis du produit des pénalités de l'article 55 de la Loi SRU lorsque le PLH sera adopté.

#### **Article II-4 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement**

##### **II-4-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement**

###### **• Pour l'enveloppe logement locatif social**

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II- 1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année sera mis à disposition par une décision attributive prise au plus tard en février.
- Le solde des droits à engagement de l'année est mis à disposition au plus tard le 30 septembre. Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifié par l'Etat.

###### **• Pour l'enveloppe habitat privé**

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-3 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le Préfet peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

##### **II-4-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement**

###### **• Pour l'enveloppe logement locatif social**

Chaque année, l'Etat, mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé prédéfinie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée. Cette clé est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés, ce montant étant diminué de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

Le montant des crédits de paiement peut être ajusté des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs au titre des engagements antérieurs à n-3. Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements:

- le premier portant sur 50 % du montant au plus tard en février,
- le deuxième portant sur 25% du montant en juin
- le troisième portant sur 25% du montant en octobre.

###### **• Pour l'enveloppe habitat privé**

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Les crédits de paiement affectés annuellement par l'ANAH au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention Délégataire-ANAH.

#### **Article II-5 : Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire**

Le délégataire produira et remettra chaque année au représentant de l'Etat un compte rendu détaillé de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, sous la forme d'un état annexe au compte administratif.

Cet état annexe retracera, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à la présente convention.

#### **Article II-6 : Reversement des crédits non utilisés**

###### **• Pour le logement locatif social**

Si, au terme de l'effet de la convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu à l'article II-4-2 appliqué à l'année du terme de la convention et si la convention n'est pas renouvelée, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, l'Etat émettra un ordre de reversement de ces crédits.

###### **• Pour l'habitat privé**

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH précisera les conditions de reversement des crédits mis à la disposition du délégataire et non utilisés au terme de la convention et de l'échéancier afférent.

Si la convention est renouvelée les crédits de paiement restant font l'objet d'un report sur la nouvelle convention.

## **TITRE III - Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources**

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, les circulaires ainsi que le règlement général de l'ANAH, listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

#### **Article III-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides**

##### **III-1-1 Parc locatif social**

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa selon le barème et les secteurs géographiques indiqués en annexe 4, dans la limite de 30 %.

Toutefois, le délégataire pourra, par avenant, définir les conditions de majoration de l'assiette de subvention dans la limite de 30 %, en indiquant selon les secteurs géographiques qu'il définira quelles sont les particularités locales, démographiques et tenant à la situation du marché du logement qui justifient ces adaptations. Les taux de la subvention appliquée à cette assiette pourront être majorés de 5 points.

Cet avenant éventuel prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant sa signature.

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 du CCH peut être porté à 75 %.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale ( PALULOS) mentionnés à l'article R.323-7 du CCH peuvent être majorés de 5 points.

**Les critères de majoration seront précisés lors de l'élaboration du PLH et feront l'objet d'un avenant à la présente.**

##### **III-1-2 Parc privé**

Le taux de subvention mentionné à l'article R.321-17, le montant des aides forfaitaires accordées par l'agence et le montant des plafonds de travaux subventionnables peuvent être majorés dans des limites et des conditions fixées par le Décret N° 2005-416 du 3 mai 2005 et prévues par la convention conclue en application de l'article L.321-1-1. La liste des travaux subventionnables peut être adaptée dans les mêmes conditions.

#### **Article III-2 : Plafonds de ressources**

##### **III-2-1 Parc locatif social**

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH pour des logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sont vacants depuis au moins trois mois ou pour des logements situés dans des quartiers classés en zone urbaine sensible ou pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65% par des ménages bénéficiant de l'APL, les plafonds de ressources peuvent être majorés de 30%.

##### **III-2-2 Parc privé**

###### **Propriétaires occupants**

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

###### **Propriétaires bailleurs**

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L.351-2 (4) les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Lorsque le bailleur signe des engagements de modération de loyers à niveau intermédiaire, en application de l'article 31 du code général des impôts, les plafonds de ressources des locataires sont ceux fixés pour les logements loués en application du I, 1<sup>er</sup> 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article 31.

#### **Article III-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers**

##### **III-3-1 Parc locatif social**

Pour les opérations visées au I-3-1, les décisions de subvention sont prises sur papier à double en tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité de la communauté Mr Alain Belviso. L'instruction des dossiers est assurée par la DDE.

##### **III-3-2 Parc privé**

Pour les actions visées à l'I-3-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'ANAH. L'instruction des dossiers est assurée par la DDE/délégation locale de l'ANAH. Elle fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.321-1-1 du CCH.

##### **III-3-3 Mise à disposition des services**

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. (parc locatif social et parc privé).

## **Titre IV Loyers et réservations de logements**

#### **Article IV-1:**

Le président de la Communauté d'agglomération signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L.353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

**Article IV-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums**

**IV-2-1 Parc locatif social**

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération : secteur géographique d'implantation, qualités de l'opération et taille des logements.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 5. celles ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe 5. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m<sup>2</sup> de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de prise d'effet de la convention :

- 4,76 + 18% = 5,62 € dans les communes situées en zone II et 4,42 + 18% = 5,22 € en zone III pour les opérations financées en PLUS
- 4,22 + 18% = 4,98 € dans les communes situées en zone II et 3,92 + 18% = 4,63 € en zone III pour les opérations financées en PLAI
- 7,14 € dans les communes situées en zone II et 663 € en zone III pour les opérations financées en PLS

Ce barème des majorations pourra être modifié par avenant par le délégataire pour être porté à 20 %, en fonction de la localisation et de la qualité de l'opération.

Ces loyers maximum sont révisés chaque année, le 1<sup>er</sup> juillet, dans les conditions prévues à l'article 17d de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

**IV-2-2 Parc privé**

cf. annexe 2

**Article IV-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires**

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I. et de 5% dans les opérations financées en PLS. Le mode d'attribution des logements ayant bénéficié de subventions de l'ANAH est fixé dans la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

## **TITRE V - Suivi, évaluation**

**Article V-1 : Modalités de suivi des décisions de financement**

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions qu'il prend en application de la présente convention, et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après sont transmises, à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet et les données, définies dans le document annexé B, sont transmises, exclusivement par voie électronique, par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr). Cette transmission doit avoir lieu au plus tard le 5 de chaque mois.

Le délégataire procède à la transmission de ces informations en se connectant sur le site Internet du ministère chargé du logement où des outils appropriés sont mis à la disposition de l'ensemble des services chargés de l'instruction des dossiers de financement, après une procédure d'authentification des utilisateurs. Il peut également, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de la DDE, utiliser le logiciel Gallion, qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les produits gérés par ce logiciel.

Pour le parc privé, les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH mentionnée à l'article II-4-1.

**Article V-2 : Suivi annuel de la convention**

Il est créé sous la coprésidence du président de la communauté et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum une fois par an (au cours du premier trimestre) pour faire le bilan des décisions prises<sup>7</sup> et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toutes pièces justificatives et tout document dont il jugerait la production utile.

---

<sup>7</sup> A noter que pour l'établissement de ce bilan, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés au 31 décembre de l'année, c'est à dire, en prenant en compte les décisions de financement prises avant cette date.

**Article V-3 : Conditions de résiliation de la convention**

a) Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, à l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

b) Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'ANAH, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

**Article V-4 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention.**

A l'issue de la durée de la convention, une évaluation devra être effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, six mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté d'en conclure une nouvelle ou non.

**Article V-5 : Publication**

La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Le, 31 JANVIER 2006

Le Préfet de Région,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Signé : Christian FREMONT

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Signé : Alain BELVISO



## ANNEXES

- 1 et 1bis - Déclinaison par secteurs géographiques des objectifs d'intervention définis par la convention (Titre I) assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation
- 2 - Programme d'intervention sur le secteur d'habitat privé
- 3 - Programme de traitement des foyers de travailleurs migrants(FTM)
- 4 - Barème de majoration de l'assiette de subvention
- 5 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux
- A - Liste des textes applicables
- B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicable
- C - Modèle de fiche analytique d'opération financée
- D - Lettre d'accord de la CDC en date du 18 janvier 2006

**ANNEXE 1**  
**Programmation 2006**

Financement	Organisme	localisation							
			Aubagne	Auriol	Cuges les Pins	La pennel Huveaune	Roquevaire	St Zacharie	
PLUS Production Neuve	Sud habitat	Pont des 6 fenetres	32						
	Logirem	Zac Basseron		12					
	NLP	Les tuileries						51	
	<b>Total PLUS Production Neuve</b>			<b>32</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>51</b>
PLUS Acquisition Amélioration	Eri lia	Av de laute Le savoie	122						
	Logirem	Aubagne centre Ville	15						
	Ville St zacharie	4 place Dréo						3	
	<b>Total PLUS Acquisition Améliorati</b>			<b>137</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
PLAI Production Neuve - Acquisition Amélioration	Sud habitat	Pont des 6 fenetres	4						
	Eri lia	Av de laute Le savoie	10						
	<b>Total PLAI</b>			<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
PALULOS	Eri lia	Le Charrel	992						
	SN HLM	Les Marroniers	51						
	<b>Total PALULOS</b>			<b>1043</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
PLS									
	<b>Total PLS</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
PSLA									
	<b>Total PSLA</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>			<b>1226</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>54</b>	<b>1292</b>

**ANNEXE 1 BIS**  
**Programmation**  
**Prévisionnelle 2007-2008**

Financement

PLUS Production Neuve			<b>198</b>
PLUS Acquisition Amélioration			<b>7</b>
PLAI			<b>41</b>
PALULOS			<b>280</b>
PLS			<b>55</b>
PSLA			<b>20</b>
<b>Total</b>			<b>601</b>

## ANNEXE 2

### Programme d'intervention sur le parc privé

Les dispositifs opérationnels d'intervention sur le parc privé, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

#### A- Opérations en secteur programmé

##### • Les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation:

#### OPAH CENTRES ANCIENS 2004-2009

- Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume
- Périmètre d'intervention : centres anciens des communes d'Aubagne, Auriol, Cuges les pins, la Penne sur Huveaune, Roquevaire et Saint Zacharie – voir cartographie des périmètres en annexe ; PRECISER N° ANNEXE
- date de signature : 26 Avril 2004 ;
- durée de la convention. Cinq ans à compter de la date de signature ;
- Objectifs qualitatifs:

Les objectifs de la présente opération découlent de l'évaluation de la manière dont les centres anciens de la Communauté ont évolué au terme de 6 années d'intervention en terme de réhabilitation dans le cadre d'opération d'OPAH, de PST, de traitement des espaces publics et de dispositifs d'animation et de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Au terme de cette évaluation, le dispositif actuel est construit en complémentarité avec les objectifs du protocole EHI signé entre la communauté d'agglomération et l'Etat le 5 juillet 2002 et est principalement orienté vers l'accompagnement des propriétaires bailleurs ou occupants dans l'éradication des situations d'indécence et plus particulièrement d'insalubrité ainsi que par une plus grande production de logements à loyers maîtrisés voire conventionnés. Par ailleurs, d'autres objectifs viennent compléter les orientations majeures du dispositif en vue de garantir une offre diversifiée et plus adaptée dans les centres anciens, (lutte contre la vacance ; création de grand logement ; adaptation des logements pour les personnes à mobilité réduite ; suivi sanitaire, économie d'énergie, traitement des façades)

- Objectifs quantitatifs :

Nombre total de logement traités : 405 dont :

- 163 propriétaires occupants avec des niveaux de ressources inférieurs pour 63 au plafond PAS; 50 au plafond ANAH ; 50 au plafond ANAH TS
- 242 propriétaires bailleurs dont 109 en loyer libre ; 24 en intermédiaire, 59 en conventionné (50 en PST sont inscrits aux objectifs de l'OPAH dans l'attente d'un PST Départemental)

Pour ce qui concerne les objectifs de sortie de situation d'indécence et d'insalubrité, il a été prévu sur 405 logements traités :

- 70 logements en sortie d'insalubrité ;
- 163 logements en sortie de situation d'indécence ;
- 163 logements en sortie d'inconfort ;

Afin de remplir ces objectifs ont été arrêtés les engagements en moyens suivants :

#### **Pour la Communauté d'agglomération**

- Mise en place d' Equipe opérationnelle : 2 150 000 euros HT pour cinq années pleine, sachant que la communauté prend à sa charge la part non couverte par l'Etat.
- Aides à la réhabilitation : mise en place d'un crédit de 1 840 000 euros TTC sur cinq ans.
- Actions relatives à l'amélioration du cadre de vie : mise en place d'un crédit de 825.000 euros TTC sur cinq ans.

#### **Pour l'Etat,**

- Subvention au titre de la mise en place d'une équipe opérationnelle à hauteur de 20% de son coût HT plafonnée à 18 000 euros, pour les trois premières années.
- Bénéfice de l'aide personnalisé au logement conformément aux dispositions fixées par le Code de la Construction et de l'Habitation (article L 51.2 et suivants modifiés) à savoir :
  - Barème Loyers Conventionnés et loyers intermédiaires
- Zone B GHB

	T1	T2	T3	T4	T5+
LI	10.02	8.00	7.3	6.2	6.2
LC	7.13	5.90	5.6	5.24	5.24
LIP	6.08	5.30	5.2	5.1	5.1

- Zone C Cuges

	T1	T2	T3	T4	T5+
LI	7.25	7.00	6.8	6.00	6.00
LC	5.55	5.30	5.00	4.72	4.72
LIP	5.03	4.9	4.7	4.53	4.53

#### **Pour l'ANAH**

- Aides à la réhabilitation correspondant au traitement de 405 logements soit un crédit de 2.740.000 euros

**• les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :**

**• OPAH de renouvellement urbain,**

La Communauté d'Agglomération, compte tenu des objectifs poursuivis par le dispositif actuel, après bilan d'activité 2004 - 2005, et des orientations qui résulteraient de l'élaboration de son programme local de l'habitat, pourra envisager avec ses partenaires, la transformation de l'OPAH de droit commun engagée en OPAH de Renouvellement Urbain

**B- Dispositifs d'intervention hors secteur programmé**

**• Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne**

A l'arrivée à terme du dispositif d'OPAH 1998 – 2002 et afin de définir la suite à donner à une longue période d'intervention sur les Centres Anciens de la Communauté d'agglomération, celle-ci a souhaité que soit menée une étude d'évaluation sur les résultats et les actions à conduire pour les années suivantes.

Cette étude a conclu globalement sur les résultats satisfaisant des dispositifs mis en œuvre tout en identifiant les difficultés d'une part à intervenir dans les îlots sensibles et d'autre part dans la production de logements conventionnés

Sur ces bases et en relation avec la volonté des services de l'Etat de dynamiser les interventions contre toutes les formes d'Habitat « indigne », un protocole signé, le 5 Juillet 2002 pour une durée de 5 ans.,.

avec l'Etat, le Département et La communauté d'agglomération GHB définit les engagements de chacun à intervenir dans le cadre d'un dispositif centré autour d'une Mission M.O.U.S. et d'un dispositif d'Opah adapté.

Une année de MOUS en 2003 a été renouvelée en 2004.

Cette première phase consiste en une mission de repérages et de diagnostics systématiques dans un périmètre défini d'îlots sensibles et selon trois axes de travail:

- L'identification des sites prioritaires à traiter en terme d'insalubrité, d'indécence, de péril et de saturnisme.
- La définition des modalités pratiques d'actions.
- La détermination des stratégies de relogement à mener.

**Bilan MOUS EHI sur le territoire de GHB  
2003-2004**

**Dans le cadre de la convention d'opérations**

608 logements visités,

Le bilan se ventile comme suit :

AUBAGNE	AURIOL	CUGES LES PINS	LA PENNE /HUVEAUNE	ROQUEVAIRE	SAINTE ZACHARIE
En ilots					
166	62	14	13	51	42
Hors ilots					
141	47	18	7	47	0

	<b>Nbre logements visités</b>	<b>Nbre insalubrités logts occupés</b>	<b>Nbre insalubrité log vacant</b>	<b>Situation d'indécence</b>	<b>Situation d'inconfort</b>	<b>Dossiers Traités</b>
<b>Bilan</b>	608	75	55	245	131	71

Les données englobent l'ensemble du territoire intercommunal îlots et hors îlots confondus.

**• Le traitement de l'habitat insalubre diffus**

En secteur péri-urbain ou diffus (non compris dans un périmètre délimité d'intervention), la mise en place d'une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine spécifique (MOUS insalubrité) peut être nécessaire pour traiter efficacement cet habitat insalubre disséminé (repérage de l'insalubrité et accompagnement des propriétaires pour réaliser les travaux). Dans ce cas, des crédits d'ingénierie devront être prévus, en accompagnement des crédits de l'ANAH. Ces crédits n'étant pas déléguables, ils seront à demander à l'Etat.

**• L'amélioration de l'habitat en secteur diffus**

S'il n'existe pas de dispositif opérationnel par définition, la collectivité peut avoir déterminé des objectifs d'intervention en dehors de secteurs programmés (cf. diagnostic du PLH). Dans ce cas, il peut être utile de fixer des critères d'intervention au regard des bénéficiaires ou de la nature des travaux à privilégier (ex: prise en charge de travaux liés au développement durable), pour lesquels pourraient être envisagées des aides de l'ANAH majorées ou des financements de la collectivité sur son budget propre.

## ANNEXE 3

### Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du FTM visé par la convention dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la CILPI,

- en application de la convention du 14 mai 1997 et de ses avenants
- en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Traitement prévu pour 2007

- 1) La Résidence du Petit Canedel sise, à Aubagne chemin du Petit Canedel composé de 255 chambres d'une surface de 7,5 m<sup>2</sup>-
- 2) Les études préalables ont été lancées

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- circulaire du 18 novembre 2005 relative aux opérations de mise aux normes de sécurité financées sur la ligne d'urgence
- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers suroccupés
- circulaire sur les résidences sociales
- contrat Etat/Sonacotra 2005 / 2010

## ANNEXE 4

### Modalités de majoration de l'assiette de subvention

Sources :

- R 331-15 CCH
- Circulaire n° 2002-75 du 18/12/2002
- Arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition améliorées d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 du CCH peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition améliorées finançables en PLUS ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa, selon le principe suivant :

- dans la limite maximale de 24 % pour un coefficient qualité (MQ) dont le calcul est précisé aux articles 2 à 4, 6 à 8, 12 et 13 de l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Le barème de majorations pour qualité (MQ) applicable est le suivant :

Majoration qualité	Neuf ( toujours < à 24% )	Acquisition - amélioration
<b>Éléments de Qualité</b>	label Qualitel 12% Qualitel et $C < (1-0,08) C_{ref} (a)$ + 3,5% Qualitel et $C < (1-0,15) C_{ref} (b)$ + 5% Qualitel accessibilité handicapés + 5%	Remplacement, rénovation, installation de canalisation ou radiateurs 6,5% de chaudières 3,5%  Accessibilité handicapés 6% maxi. Économie de travaux ©
<b>Taille</b>	3% - $NL \times 0,0003$ où NL est le nombre de logts. de l'opération plafonné à 100	
<b>Ascenseur</b>	6% ( maxi. ), ramené à 5% ( maxi. ) si pas de sous-sol desservi par ascenseur	
<b>LCR *</b>	$0,77 \times SL_{Cr} / ( CS \times SU)$ , où $SL_{Cr}$ est la surface des locaux coll. résidentiels	

\* LCR = locaux collectifs résidentiels.

(a) = consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment < à sa consommation conventionnelle de référence de 8%

(b) = consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment < à sa consommation conventionnelle de référence de 15%

© = cf. article 2 de l'arrêté du 27 février 1998.

- dans la limite de 12 % par un coefficient de majoration local (ML) résultant de l'application d'un barème local.

Ce barème de majorations locales (ML) par secteurs géographiques et pour autres critères de qualité et de service, applicable est le suivant :



Actuellement, aucun secteur géographique n'est défini dans le Département des Bouches du Rhône.

Toutefois, un coefficient de majoration local résultant de l'application d'un barème local établi par le délégataire après concertation avec les organismes HLM. pourra être appliqué dans la limite de 12 % .

Ce barème local fixera une liste des critères pouvant donner lieu à une majoration de la subvention et déterminant pour chacun de ces critères le taux de majoration applicable en fonction des sujétions rencontrées, pouvant tenir notamment à la localisation de l'opération, et à d'autres critères de qualité et de service.

Ce barème local fera l'objet d'un avenant à la convention.

**Dans tous les cas, la valeur du coefficient global de majoration CM (  $CM = MQ + ML$  ) est, en application de l'article R.331-15 du CCH, plafonnée à 30%.**

## Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

*I – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration*

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m<sup>2</sup> de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après. Elles sont révisées chaque année, le 1<sup>er</sup> juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer mensuel en € par m<sup>2</sup> de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	Zone 2	Zone 3
<b>I. Logements financés en PLA d'intégration</b>	4,22 €	3,92 €
<b>II. Logements financés avec du PLUS</b>	4,76 €	4,42 €
<b>III. Logements financés en PLS</b>	7,14 €	6,63 €

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 18 % le niveau de loyer maximal hors majoration.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes : (circulaires DGHUC) :

**Le montant total de ces majorations de loyers est plafonné à 12 % (cas général) et à 18 % (si ascenseur)**

**1) chauffage économique**

a) construction neuve

\* sans label qualitel

– gaz ou autre combustible : + 2,5 %

\* qualitel avec CCE = Cc<sub>ref</sub>

– gaz : + 3,5 %

\* qualitel HPE avec CCE < Cc<sub>ref</sub> – 8%

– gaz : + 4 %

- électricité : + 2 %

\* qualitel THPE avec CCE < Cc<sub>ref</sub> – 15 %

– gaz : + 4,5 %

– électricité : + 3 %

b) acquisition-amélioration

\* chauffage éco sans HPE

- gaz ou autre combustible : + 3,5 %

2) ascenseurs : + 5 %

3) présence de locaux collectifs résidentiels ( LCR) : + ( 0,77 x SLCR) / (CS x SU) %

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage pour des logements similaires ( parc social).

## 2 – Pour les opérations de réhabilitation

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de prise d'effet de la convention, sont révisées chaque année, le 1<sup>er</sup> juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer annuel en € par m<sup>2</sup> de surface corrigée

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 1	ZONE 1BIS	ZONE 2	ZONE 3
I. Logements réhabilités avec subvention de l'Etat ( <b>PALULOS</b> )			31,29	29,50
II. « PALULOS communales <sup>1</sup> »			35,57	33,32

*Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m<sup>2</sup> fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.*

Loyer mensuel en € par m<sup>2</sup> de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 1	ZONE 1 BIS	ZONE 2	ZONE 3
I. Logements réhabilités avec subvention de l'Etat ( <b>PALULOS</b> )			4,53	4,16
II. « PALULOS communales »			4,76	4,42

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation de logements faisant l'objet d'une convention APL en cours de validité signée avec l'Etat, le loyer maximal reste inchangé mais la durée de la convention doit être prolongée par avenant lorsque la durée du prêt se poursuit après la date d'expiration de la convention existante.

A titre exceptionnel, le président de l'établissement public de coopération intercommunale délégataire ou le président du conseil général délégataire peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

### **3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé .**

Pour les loyers maîtrisés du parc privé, la surface de référence est la surface habitable augmentée de la moitié des annexes, dans les limites de 8m<sup>2</sup> par logement (surface définie par le code général des impôts et utilisée pour les dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement locatif visés à l'article 31 de ce même code).

Le montant du loyer maximal est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de prise d'effet de la convention, sont révisées chaque année, le 1<sup>er</sup> juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

### **4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales**

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005, sont révisées chaque année au 1<sup>er</sup> juillet, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4<sup>ème</sup> trimestre pour une part de 60% et de l'évolution de l'indice des prix au 4<sup>ème</sup> trimestre pour une part de 40%.

# Document annexé A relatif aux textes applicables

## I - Aides de l'Etat régies par le CCH

### PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.
- Circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 relative à la réforme du financement des logements locatifs aidés. Deuxième partie: la réforme de la PALULOS ; subvention de l'Etat à l'amélioration des logements locatifs sociaux.
- Circulaire n° 93-60 du 6 août 1993 relative à la concertation avec les locataires concernés par les projets de réhabilitation d'immeubles à l'aide de financements PALULOS

### PLUS - PLA-I

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
- arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- 2<sup>ème</sup> arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre de l'opération financée en PLA ou PLUS
- circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

## II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

### Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1 % logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

### Parc privé

- Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général

### Loyers

- Annexes 1, 5, 9 et 10 de la circulaire relative à la fixation du loyer maximal des conventions

### Circulaire de programmation

- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions.

### ANAH

- articles L. 321-1 et suivants
- articles R. 321-1 à R 321-22 et R 327-1
- arrêté du 28 décembre 2001 modifié
- portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.
- Arrêté du 31 mars 2003 et du 30
- novembre 2004 portant approbation de modification du règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
- arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux
- plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (JO du 3 janvier 2002)
- arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux
- plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH, applicables dans certaines situations exceptionnelles (JO du 3 janvier 2002)
- arrêté du 15 juillet 2003 relatif aux
- plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH en cas de certaines situations exceptionnelles.
- instruction n° I-2001-01 du 21 décembre 2001 relative à l'attribution des subventions de l'ANAH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002
- instruction n° I-2002-01 du 26 juillet 2002 explicative sur la mise en œuvre des mesures en faveur de la maîtrise de l'énergie
- instruction n° I-2002-03 du 8 novembre
- 2002 relative à l'appréciation des plafonds de ressources des propriétaires occupants ou assimilés bénéficiaires des aides de l'ANAH au titre de l'article R 321-12 du CCH
- instruction n° I-2002-04 du 27 mai 2002 relative aux aides de l'ANAH aux travaux réalisés dans les parties communes des immeubles situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées ».
- instruction n° I-2003-01 du 7 février 2003 relative au contrôle des conditions d'obtention des aides de l'Agence
- instruction n° I-2003-02 du 7 février 2003 relative aux opérations importantes de réhabilitation
- instruction n° I-2003-03 du 31 mars 2003 relative aux dossiers de sortie d'insalubrité ou de péril d'immeubles ou d'habitations occupés ou vacants
- instruction n° I-2003-04 du 24 octobre 2003 relative à l'adaptation du dispositif des aides de l'Agence.
- instruction n° I-2003-OS du 30 décembre 2003 relative à diverses mesures applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004
- instruction n° L2004-01 du 9 avril 2004 relative à la réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles ou des logements existants aux personnes en situation de handicap et subventionnés par l'ANAH ;
- instruction n° I-2004-02 du 20 octobre 2004 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage subventionnable par l'ANAH
- instruction n° I. 2004-03 du 5 novembre 2004 relative aux primes pour la remise sur le marché locatif de logements vacants ;

-instruction n° I. 2004-04 du 5 novembre 2004 relative aux aides de l'ANAH aux travaux réalisés dans les parties communes des immeubles situés dans le périmètre d'une OPAH "copropriétés dégradées" et présentant des pathologies lourdes ;  
-instruction n° I. 2004-O5 à paraître, relative aux aides de l'ANAH aux études pré opérationnelles, à l'animation et au suivi des programmes.  
-instruction n° I-2005-01 du 24 janvier 2005 relative à la fixation des loyers intermédiaires ANAH et à diverses règles relatives aux loyers maîtrisés  
-circulaire n°2005-11 UC et C 2005-01 ANAH du 14 février 2005 relative à la mobilisation du parc de logements privés dans le cadre du plan de cohésion sociale  
-instruction n°I-2005-02 du 27 juin 2005 relative aux taux maximaux applicables pour les loyers maîtrisés ;  
-circulaire n°2005-43 UC/IUH et C 2005-02 ANAH du 5 juillet 2005 relative aux logements privés – plan de cohésion sociale – programme d'intérêt général  
-instruction n°I-2005-03 du 12 juillet 2005 relative aux aides de l'ANAH à l'ingénierie des programmes d'amélioration de l'habitat privé ;  
-circulaire n°2005-03 du 6 décembre 2005 relative à la programmation de l'action et des crédits de l'ANAH en 2006

**Document annexé B**  
**- Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables**  
**Régime d'aides applicables**

Opérations		Taux de subvention plafond	Majorations possible des taux de subventions
Construction Neuves	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du cout prévisionnel des travaux dans la limite de 13000 € par logement	5 points
Acquisition Amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharges foncière		50%	25 points
Démolition		50%	20 points
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	10 points
Etude préopérationnelle d'OPAH			
OPAH de Droit commun		20% pendant 3ans	0 point
OPAH renouvellement Urbain		50% pendant 3 ans	0 point
OPAH revitalisation Rurale		50% pendant 3 ans	0 point
Suivi animation de PIG		30% par an ( durée non limitée)	0 point

# Document annexé C : Suivi statistique des délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui géreront ces aides par délégation.

## **I - Le contenu des informations à collecter**

Les informations à recueillir sont définies dans un schéma XML publié sur le site internet du ministère chargé du logement à l'adresse suivante:

[www.logement.gouv.fr/.../schema\\_sisal.xml](http://www.logement.gouv.fr/.../schema_sisal.xml)

Ce schéma constitue la liste des données à communiquer au ministère du logement pour chaque opération financée par l'EPCI.

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

### **1) Identification du gestionnaire**

### **2) Identification du maître d'ouvrage** (avec notamment le numéro SIRET du maître d'ouvrage)

### **3) Identification de l'opération**

Seront notamment indiquées:

- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003 ou en dehors de ces territoires

### **4) Plan de financement de l'opération**

La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé

- Les différentes sources de subventions

-

Les différents types de prêts  
Les fonds propres

Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

### **5) Renseignements spécifiques suivant le produit financé**

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de LLS

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation

-répartition du coût des opérations d'AQS par poste

-

répartition du coût des opérations de

démolition par poste

### **6) Suivi des paiements effectués sur l'opération (montant et date pour chaque paiement)**

## **II - Le dispositif de recueil de l'information**

La transmission à l'infocentre national sur les aides au logement des données statistiques relatives aux opérations financées doit avoir lieu au plus tard le 5 de chaque mois. Cette communication doit se faire exclusivement par un moyen informatique. En pratique, les informations relatives aux opérations sont saisies par les services instructeurs (DRE, DDE, EPCI ...).

Les DDE peuvent utiliser le logiciel Galion installé sur leurs serveurs locaux et dont la connexion à l'infocentre national assure la transmission électronique de l'information de manière transparente pour les utilisateurs.

Galion assure aujourd'hui l'instruction des produits qui, en volume, représentent la quasi totalité de l'activité d'instruction (offre nouvelle et réhabilitation du parc). Les produits non gérés par Galion concernent l'AQS, la démolition, l'hébergement d'urgence, les études et les MOUS.

Pour la communication des informations non gérées par Galion, ainsi que pour les collectivités qui souhaiteraient instruire les dossiers de manière autonome, un dispositif de communication électronique de données est fourni sur le site internet du ministère du logement ([http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=1305](http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1305)) qui permet aux services instructeurs :

soit de transmettre un fichier valide au regard du schéma XML publié;

soit d'utiliser le formulaire de saisie disponible sur ce site.

Ce site comportera les rubriques suivantes :

- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données;
- le formulaire de saisie pour les opérations financées
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées
- les instructions pour les transferts de fichiers
- les synthèses mensuelles sur la production de logement





## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Marseille, le 29 mars 2006

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'emploi, de l'insertion  
et de la réglementation économique

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme GENTILE

☎ : 04.91.15.65.67

☎ : 04.91.15.65.50

✉ : sylvie.gentile@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

### **Adoption du schéma de développement commercial des Bouches-du-Rhône**

L'observatoire départemental d'équipement commercial (ODEC) s'est réuni le mardi 7 mars 2006 à la préfecture des Bouches-du-Rhône pour procéder à l'examen et à l'adoption du projet de schéma de développement commercial des Bouches-du-Rhône. Celui-ci a été adopté à l'unanimité des membres présents de l'ODEC appelés à voter.

Ce document est le résultat d'un important travail de recensement et de réflexion qui a été conduit de manière partenariale et concertée au sein de l'observatoire et avec les représentants des établissements publics de coopération intercommunale.

Il rassemble les informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique. Il comporte également une analyse prospective qui met en évidence des orientations en matière de développement commercial et des secteurs d'activités à privilégier. Il servira de cadre de référence pour l'élaboration des décisions des membres de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC).

Il est consultable à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la réglementation économique, secrétariat de la CDEC, 1<sup>er</sup> étage, porte 109) ainsi que dans les Sous-préfectures d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : [www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr).

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

*Signé*

Philippe NAVARRE

